

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légitime et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	4400
<b>2. Questions écrites</b>	4417
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4407
<i>Index analytique des questions posées</i>	4412
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4417
Armées et anciens combattants	4418
Budget et comptes publics	4418
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4419
Culture	4420
Économie, finances et industrie	4421
Éducation nationale	4425
Enseignement supérieur et recherche	4425
Europe	4426
Europe et affaires étrangères	4427
Famille et petite enfance	4428
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4428
Industrie	4429
Intérieur	4430
Justice	4432
Mer et pêche	4432
Partenariat territoires et décentralisation	4433
Ruralité, commerce et artisanat	4434
Santé et accès aux soins	4434
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4437
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4438
Travail et emploi	4439
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4448
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4440

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4444
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4448
Budget et comptes publics	4453
Culture	4454
Énergie	4460
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4462
Intérieur	4463
Justice	4468
Transports	4474

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Augmentation des délais de reversement de la taxe d'aménagement aux communes et EPCI*

207. – 21 novembre 2024. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'augmentation des délais de versement de la taxe d'aménagement aux communes, à la suite de la réforme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022. En effet, c'est désormais la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui assure à la fois l'émission, le recouvrement et le versement aux communes de la taxe d'aménagement. Après bientôt deux années de transfert de cette mission des directions départementales du territoire vers la direction générale des finances publiques, les communes alertent sur les délais trop longs et aléatoires de reversement de cette taxe, perturbant leurs prévisions budgétaires avec une incertitude de trésorerie. Les projets immobiliers inférieurs à 5000m<sup>2</sup> donnent lieu à un premier avis, 90 jours après la date d'achèvement des travaux, au sens fiscal du terme, à savoir lorsque le propriétaire déclare son bien « habitable » et non au sens urbanistique comme c'était le cas avant réforme. Le fait générateur n'est donc plus le même. Si la taxe est supérieure à 1500 euros, elle fait l'objet d'un second avis six mois après la première demande, soit neuf mois après l'achèvement des travaux. Pour les projets immobiliers dimensionnants, supérieurs à 5 000m<sup>2</sup>, le paiement est appelé à partir de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à déclarer dans les sept mois suivant cette autorisation officielle sur le site des impôts, selon l'échéancier suivant sont échelonnés comme suit : au 9<sup>ème</sup> mois, un acompte de 50 % de la taxe, au 18<sup>ème</sup> mois : 35 % de la taxe et le solde versé à la fin de travaux. Les délais de versement de la taxe d'aménagement auprès de la DGFIP, bien que fortement allongés du fait des modalités déclaratives, sont donc formalisés. À l'inverse, les délais de reversement par cette dernière aux collectivités ne le sont pas. Ils s'avèrent particulièrement variables, allant parfois jusqu'à un semestre entre la réception de la taxe et son reversement à la commune. Ces délais longs et aléatoires peuvent générer des problèmes de trésorerie, mais aussi une impossibilité pour l'ordonnateur de présenter un budget primitif sincère. Notons qu'il est impossible de prévoir la date d'achèvement réelle des travaux par les administrés. De plus, la loi prévoyant un démarrage de travaux maximum trois ans après l'obtention du permis et une fin de travaux au plus tard trois ans après leur commencement, il peut ainsi théoriquement s'écouler six années, soit le temps d'un mandat municipal pour que la commune perçoive la taxe d'aménagement. Alors que les dispositions avant réforme (50 % de la taxe appelée 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et solde à 24 mois) permettait une lecture et une projection simple pour l'ordonnateur, cette réforme qui visait à éviter les remboursements aux contribuables annulant leur autorisation d'urbanisme, simplifie certes la gestion des services de l'État mais complexifie considérablement la gestion des collectivités. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de préciser le calendrier de reversement de la taxe d'aménagement aux communes, éventuellement en revenant à l'ancien système de perception, et plus généralement d'examiner les alternatives permettant de mieux concilier les intérêts des collectivités locales et les contraintes administratives de l'administration centrale.

4400

#### *Gestion de la taxe d'aménagement*

208. – 21 novembre 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la gestion de la taxe d'aménagement. La réforme introduite par l'article 155 de la loi de finances pour 2021 avait pour objectif de simplifier la gestion de la taxe d'aménagement en transférant sa gestion des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Pourtant, loin d'atteindre cet objectif, cette réforme a engendré de graves dysfonctionnements : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, aucune commune n'a perçu la taxe d'aménagement issue des nouvelles autorisations d'urbanisme. À ce jour, les collectivités locales ne perçoivent que les reliquats du système antérieur, toujours en cours de clôture. Ce décalage crée une pression budgétaire croissante, car lorsque les taxes de l'ancien dispositif auront été entièrement recouvrées, les nouvelles recettes risquent de ne pas compenser les besoins. Ce déséquilibre menace directement les finances de nombreuses collectivités, notamment celles pour qui cette taxe constitue une part essentielle de leurs revenus. Ce blocage est en partie lié à la modification des règles de perception : la taxe d'aménagement n'est désormais exigible qu'à l'achèvement des travaux, sur déclaration volontaire des contribuables. Cette nouvelle règle impose aux collectivités un travail de vérification supplémentaire pour s'assurer que les contribuables se conforment bien aux obligations de déclaration. Par ailleurs, de sérieuses

inquiétudes pèsent sur la fiabilité de l'outil de gestion « GMBI » mis en oeuvre par la DGFIP, qui peine à gérer les déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office et les permis modificatifs. De telles imprécisions risquent d'affecter l'assiette fiscale et donc les ressources des collectivités. Au 31 décembre 2023, seulement 1 576 dossiers d'autorisation d'urbanisme postérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2022 avaient été traités à l'échelle nationale, alors que le nombre de constructions annuelles de logements en France se situe entre 300 000 et 400 000, sans compter les extensions. Ce chiffre témoigne de la lenteur préoccupante du dispositif actuel. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage pour remédier aux faiblesses de ce système et garantir la fiabilité de l'outil de gestion GMBI et quelles assurances il peut apporter aux collectivités pour que le recouvrement de cette taxe se fasse de manière fiable et rapide dès 2024, afin de préserver leur équilibre financier et leur capacité à mener à bien leurs projets.

### *Chèque-énergie à destination des résidents des communes accueillant des éoliennes*

**209.** – 21 novembre 2024. – **M. Olivier Paccaud** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur la mise en place de chèque-énergie par les producteurs et exploitants des énergies renouvelables (EnR) à destination des résidents des communes accueillant des éoliennes. Il lui demande si ce dispositif est légal.

### *Retour à la baignade dans la Marne et la Seine*

**210.** – 21 novembre 2024. – **M. Laurent Lafon** rappelle à **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** qu'avec le succès des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des efforts importants ont été réalisés pour améliorer la qualité de l'eau de la Seine, permettant ainsi des épreuves en eau libre au coeur de la capitale. Ces avancées ont été saluées pas tous. Sur les 47 communes du département du Val-de-Marne, 37 sont traversées par un cours d'eau et près de 75 % des Val-de-Marnais vivent à moins de 2 km de l'eau. Au sein du département, 4 sites de baignade sont envisagés sur la Marne (Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne) et 6 sur la Seine (Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi). La baignade dans la Marne et la Seine, autrefois une tradition populaire, est aujourd'hui devenue un véritable défi écologique et sanitaire. Les élus locaux ont répondu à ce défi en investissant plus de 200 millions d'euros dans des infrastructures de dépollution et d'assainissement pour que ses cours d'eau redeviennent accessibles. Cette baignabilité représente un enjeu majeur pour l'attractivité de nos territoires et le bien-être de nos concitoyens, qui espèrent un héritage durable des jeux. Il lui demande s'il peut dresser un état des lieux des mesures prises pour accompagner les collectivités locales, comme le Val-de-Marne, dans leurs efforts pour l'assainissement durable de la Marne et comment son ministère s'engage à garantir que l'héritage des jeux Olympiques profite concrètement et durablement aux habitants de nos territoires, en leur offrant un accès sécurisé et régulier aux cours d'eau.

### *Conséquences de la modification du régime fiscal des chambres d'hôtes*

**211.** – 21 novembre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme** sur les conséquences de la proposition de loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, définitivement adoptée par le Parlement le 7 novembre 2024, qui modifie le régime fiscal des chambres d'hôtes en les assimilant aux meublés de tourisme. Contrairement aux meublés, les chambres d'hôtes n'occupent pas de logements entiers mais proposent des chambres, dont le nombre est strictement encadré, avec des services associés (petit-déjeuner, ménage, linge de maison), une activité véritablement proche de la para-hôtellerie. En limitant l'abattement fiscal à 50 % pour les chambres d'hôtes (contre 71 % précédemment) et le seuil de revenus annuels à 77 700 euros (contre 188 700 euros aujourd'hui), cette réforme compromet la viabilité économique de cette activité professionnelle. Cette activité génère des revenus limités, malgré une implication quotidienne importante et des horaires étendus, afin de maintenir le confort et la satisfaction d'une clientèle qui contribue aussi à l'attractivité touristique et économique de nos régions. En définitive, la classification des chambres d'hôtes dans le même cadre fiscal que les meublés de tourisme semble inappropriée. Il demande qu'une révision de cette disposition dans le décret d'application soit envisagée pour permettre aux chambres d'hôtes de bénéficier d'un régime distinct, mieux adapté aux particularités de cette activité.

*Reconnaissance officielle de la médecine du sport en tant que spécialité médicale*

212. – 21 novembre 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins concernant la reconnaissance officielle de la médecine du sport en tant que spécialité médicale. À ce jour, la France ne compte en effet que 44 spécialités dans le domaine de la médecine. Celle du sport n'est considérée actuellement que comme une compétence et ne relève pas de la spécialité médicale. Alors que le Gouvernement a élevé, en corrélation avec les Jeux olympiques de Paris 2024, l'activité physique et sportive (APS), au rang de grande cause nationale, preuve en est que cette volonté est incomplète. En Europe, 14 pays ont déjà acté la médecine du sport comme spécialité ; la Grande-Bretagne ayant décidé de la transformer à l'issue de ses propres Jeux olympiques de l'année 2012. Outre la création d'une 45<sup>ème</sup> spécialité de médecine, la reconnaissance de celle du sport, comme telle, enverrait à la fois un signal fort sur la place que doit prendre l'activité sportive dans notre société et serait un engagement vers une meilleure prise en charge de la santé de tous par les bienfaits du sport. La transformation de cette compétence en spécialité serait également un vecteur d'une rationalisation de la profession. Aujourd'hui, les médecins du sport qui siègent au sein du conseil national professionnel associé de la médecine du sport, organe appartenant en tant que membre de la fédération des spécialités médicales, militent pour la création d'un conseil national d'université, première étape indispensable en vue de la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de 4 ans ; celui-ci étant commun à toutes les spécialités de médecine. Le Conseil de l'Europe, par acte délégué du 31 mai 2024, a décidé que cette spécialisation de la médecine du sport sera imposée à tous les pays d'Europe avant la fin 2026. Dès lors, il ne revient qu'à la France de devancer cette échéance en engageant avec les ministères concernés la démarche pour que la médecine du sport devienne prochainement, la 45<sup>ème</sup> spécialité médicale française. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement comptait devancer le Conseil européen, en reconnaissant, en amont, la discipline de la médecine du sport en tant que spécialité, conférant ainsi la place que mérite cette compétence médicale au sein de notre société.

*Stérilisation des chats errants*

213. – 21 novembre 2024. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la prise en charge des chats errants, problématique à laquelle de plus en plus de maires sont confrontés quotidiennement. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit agir contre la divagation des chats errants (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). La stérilisation est par ailleurs, selon l'Organisation mondiale de la santé, la seule solution pérenne à l'endiguement de la divagation des chats errants. La mise en place d'une politique de capture et de stérilisation permet d'éviter un certain nombre de nuisances ou encore limite la transmission de maladies infectieuses. Toutefois ce procédé a un coût non négligeable pour les communes : entre 70 et 130 euros par acte à multiplier par le nombre de chats qui peut atteindre des dizaines voire des centaines. Dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le Parlement avait voté une dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros pour soutenir les élus locaux face à cette problématique. Après avoir interrogé le Gouvernement en février 2024 sur les modalités d'application et les démarches à entreprendre par les élus locaux afin de pouvoir en bénéficier, aucune réponse n'avait pu lui être apportée. Dans l'intervalle, un appel à projets a été lancé dans un délai imparti particulièrement court et avec des conditions restrictives notamment pour les communes rurales. Elle souhaiterait dès lors connaître le bilan de cet appel à projets et savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner et d'aider financièrement les communes afin d'endiguer la divagation des chats errants.

*Subventions accordées par les agences de l'eau*

214. – 21 novembre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les subventions accordées par les agences de l'eau. Selon les conditions d'éligibilité aux subventions dans notre région, seules les communes de moins de 200 habitants seraient éligibles à une aide financière pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs. Cette restriction a pour effet d'exclure de nombreux petits villages de la Marne, comme la commune de Champguyon où résident environ 290 habitants. Bien que ce seuil vise probablement à cibler les communautés les plus modestes, cette limite fixe prive des habitants de communes légèrement plus grandes, mais tout aussi rurales et aux ressources limitées, du soutien financier dont ils ont également besoin pour s'adapter aux normes environnementales actuelles. L'assainissement individuel représente un investissement important pour les particuliers, et de nombreux habitants des petites communes se retrouvent en difficulté pour financer de telles mises aux normes. Une extension de cette subvention à toutes les communes de petite taille permettrait à des milliers de foyers dans des situations similaires d'améliorer leurs installations, participant ainsi à

la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement, objectifs partagés par les institutions et les citoyens. Rappelons qu'en France, le seuil d'habitants permettant de distinguer une commune rurale d'une commune urbaine est fixé à 2 000 habitants. Sachant que l'agence de l'eau est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique, il lui demande si elle entend revoir le seuil des aides financières octroyées aux communes rurales par les agences de l'eau.

### *Salaires des employés de People & Baby*

215. – 21 novembre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les récentes annonces de la direction de People & Baby. Alors que le groupe People & Baby est visé, suite aux révélations de Victor Castanet dans son ouvrage « Les Ogres », par un dépôt de plainte de l'association Anticor pour fraude fiscale de l'ancienne direction, les salariés de l'entreprise ne se sont vu verser pour le mois d'octobre 2024 qu'un acompte de 350 euros maximum, en lieu et place d'un salaire complet. Cette nouvelle, en plus de mettre grandement en difficulté les professionnels, met aussi dans l'incertitude les familles, enfants, ainsi que de nombreux établissements et leurs donneurs d'ordre, à l'instar des entreprises et collectivités qui ont confié au groupe de crèches leurs berceaux ou leur délégation de service. Le 19 novembre 2024, une nouvelle mobilisation « Pas de bébé à la consigne » viendra remettre sur le devant de la scène les difficultés structurelles énoncées par les acteurs de la petite enfance depuis des années. Elle l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour apporter la transparence nécessaire sur les choix financiers de ce groupe qui met actuellement en péril de nombreux salariés de première ligne, essentiels à l'accueil des enfants dans nos territoires.

### *Accompagnants d'élèves en situation de handicap : manque de stabilité et rupture d'accompagnement*

216. – 21 novembre 2024. – **Mme Jocelyne Guidez** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le dispositif de l'école inclusive repose sur un principe fondamental : offrir à chaque élève en situation de handicap les conditions nécessaires à sa réussite scolaire et à son épanouissement personnel. Cependant, de nombreux témoignages montrent que ce droit, pourtant essentiel, n'est pas toujours assuré. Des ruptures d'accompagnement, un manque de stabilité et des affectations d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) modifiées en cours d'année et sans concertation semblent compromettre cette continuité pédagogique, synonyme d'ambition inclusive. Elle souhaite lui citer l'exemple de Paul-Axel. Paul-Axel est atteint de troubles autistiques lui permettant d'être accompagné par un AESH à temps complet. Or, depuis 2022, Paul-Axel a connu 4 accompagnants différents ; il a été laissé sans suivi spécifique pendant une année scolaire complète et subit désormais une nouvelle fois un changement en cours d'année. Nous saluons collectivement le travail remarquable des AESH et elle souhaite naturellement leur rendre hommage car ils jouent un rôle clé dans la vie de ces enfants. Chaque nouvel accompagnant devient pour l'enfant un repère essentiel. À ce titre, il est d'autant plus crucial de garantir la stabilité de leur présence auprès de ceux qu'ils accompagnent. Pourtant, les ruptures d'accompagnement s'enchaînent, ébranlent leur confiance et rendent leur inclusion de plus en plus incertaine. Notre pays compte des centaines de Paul-Axel qui subissent chaque année, les mêmes désagréments. Quelles actions le ministère de l'éducation nationale compte-t-il mettre en œuvre pour garantir aux enfants en situation de handicap la stabilité de leurs accompagnants, condition indispensable pour leur inclusion effective ? Elle lui demande si elle envisage aussi des mesures pour renforcer le dialogue entre les équipes éducatives et les familles, afin de sécuriser le parcours scolaire de ces élèves dans des conditions dignes et stables.

4403

### *Incertitudes autour du projet de relocalisation d'une antenne de l'inspection générale de la gendarmerie nationale à Cahors*

217. – 21 novembre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'intention de l'État d'honorer son engagement en faveur du projet de relocalisation d'une antenne de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) à Cahors. En 2021, le ministre de l'intérieur avait annoncé que des agents d'administration centrale en poste en Île-de-France seraient redéployés dans des villes candidates à les accueillir. Le 16 mars 2022, 20 villes avaient ainsi été retenues pour les recevoir sur leur territoire. Contribuant à renforcer le lien de proximité entre l'action publique et les Français, offrant une opportunité de développement aux territoires et répondant à l'aspiration de nombreux agents de travailler dans un autre cadre de vie, cette initiative mérite d'être saluée. La relocalisation de ce service à Cahors a été programmée pour l'horizon 2025. Le chef de l'IGGN a récemment eu l'occasion de se rendre dans la ville pour évoquer les modalités concrètes d'installation des agents de la division des audits et des expertises techniques (DAET) et du bureau des enquêtes

judiciaires (BEJ). Toutefois, des incertitudes semblent peser sur ce redéploiement. Le 13 novembre 2024, le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), interrogé au sujet de l'état d'avancement de ce projet, lui a indiqué que les plans de relocalisation du ministère de l'intérieur sont actuellement remis à l'étude, au regard des coûts importants induits par ces transferts, lui faisant part de ses incertitudes quant au caractère suffisant des moyens financiers dont la DGGN dispose pour réaliser ces opérations. Les locaux ayant vocation à accueillir l'antenne de l'IGGN ont d'ores et déjà été identifiés. Ils appartiennent à l'État, leur état est satisfaisant et ne nécessitent donc pas de faire l'objet de travaux d'ampleur, la question de l'hébergement des agents est également en très bonne voie : autant de signaux qui confirment la compatibilité de ce projet de relocalisation avec l'esprit de responsabilité budgétaire que requiert le moment que nous traversons. Il rappelle également que cette démarche de l'État avait vocation à contribuer à réduire les coûts que représente l'immobilisation d'actifs à Paris ou en Île-de-France, dont on connaît la charge budgétaire, autrement plus importante que celle observée en région. La ville de Cahors est résolument prête à accueillir ces 32 acteurs clés de la sécurité publique. Dans le département du Lot, un renoncement de la part du Gouvernement serait jugé inacceptable. Dans ce contexte incertain, il souhaiterait que l'État lui confirme que l'engagement pris de procéder à ladite relocalisation sera bien honoré en 2025.

### *Revalorisation du régime indemnitaire des directeurs par intérim d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**218.** – 21 novembre 2024. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la nécessaire revalorisation du régime indemnitaire des directeurs par intérim d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, selon la réglementation actuelle, qui relève du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du même jour, l'indemnité pour intérim d'un directeur d'EHPAD s'élève à un montant allant de 300 euros à 415 euros. Or les responsabilités afférentes à l'intérim d'un EHPAD sont sans commune mesure avec leur indemnisation. La prise en charge d'un tel intérim requiert une présence physique régulière dans l'établissement supervisé ainsi qu'une organisation minutieuse pour mener de front la direction de son EHPAD d'origine et celle de l'EHPAD supplémentaire qui a été pris en charge en intérim. Il conviendrait au moins de revaloriser significativement ce régime indemnitaire de l'intérim d'une direction d'EHPAD, en le doublant voir le triplant, d'autant que cela ne grèverait pas les finances des établissements concernés puisque cela resterait d'un montant inférieur à celui qui serait versé si un directeur de plein exercice exerçait sa mission dans l'établissement. Par ailleurs, dans ces situations d'intérim il est important que la relation avec le conseil d'administration, et singulièrement son président, soit fluide avec la direction par intérim. La mise en place d'un système de bonification à la main du président du conseil d'administration constituerait aussi une piste intéressante à explorer en complément de cette revalorisation. Ainsi, il interroge le ministre à ce sujet.

### *Actions de prévention des risques liés à l'alcool et aux stupéfiants lors des soirées étudiantes organisées dans les enceintes universitaires ou scolaires*

**219.** – 21 novembre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet des actions de prévention des risques liés à l'alcool et aux stupéfiants lors des soirées étudiantes organisées dans les locaux des établissements d'enseignement supérieur ou universitaire. La diffusion du modèle américain des soirées de promotion étudiantes ou la radicalisation des soirées d'intégration dans les écoles supérieures ont entraîné depuis plusieurs années de nombreux accidents tragiques ayant coûté la vie à de jeunes adultes et qui ont endeuillé de nombreuses familles françaises. Ces événements qui se déroulent soit dans le cadre strict des locaux scolaires, soit aux abords ou à la sortie de ces soirées sont bien souvent le théâtre de jeux de boisson et de rituels alcoolisés accompagnés bien souvent par une consommation de drogue à l'origine de ces drames. Aussi, compte tenu du caractère institutionnel ou conventionné des établissements scolaires ou universitaires organisateurs, des mesures concrètes doivent être mises en place pour que les organisateurs de ces soirées cessent les conduites à risques afin d'assurer la sécurité des étudiants lors de ces soirées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces accidents soient évités, voire pour que des vies soient épargnées.

### *Soutien aux Français d'Israël*

**220.** – 21 novembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de**

l'étranger sur la situation des Français déplacés en Israël. Dès le 8 octobre 2023, les résidents du nord de l'État d'Israël ont été évacués par le gouvernement israélien, à la suite des bombardements du Hezbollah. Au regard de l'évolution de la situation sécuritaire, ils ne peuvent toujours pas revenir chez eux. Parmi ces résidents se trouvent des dizaines de familles françaises. Les autorités consulaires françaises ont réalisé un travail de recensement et d'aide de ces familles, qui n'étaient que partiellement inscrites au registre des Français établis hors de France. Elle aimerait obtenir le bilan de cette opération : savoir combien de personnes ont ainsi été recensées, aidées et combien continuent à être suivies aujourd'hui, et dans quelle mesure. Elle s'interroge également sur leurs conditions de vie actuelles alors qu'elles sont toujours déplacées.

### *Projet d'arrêté ministériel relatif à la gestion des grands cormorans*

221. – 21 novembre 2024. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'arrêté cadre fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Dans l'Ain, les étangs de la Dombes forment un ensemble unique qui associe la production piscicole à une biodiversité singulière. Ainsi, la filière piscicole est une activité emblématique du territoire qui s'inscrit dans la préservation du patrimoine naturel. A la lecture du projet d'arrêté ministériel mis en consultation, relatif à la gestion des populations de cormorans, les professionnels Aindinois de la pisciculture constatent avec amertume qu'il n'a pas été tenu compte des discussions qui se sont tenues sur le contenu dudit projet. Aussi, les modifications qui sont aujourd'hui envisagées marqueraient un retour en arrière important, annihileraient le travail fructueux qui a été engagé pour le territoire et menaceraient l'équilibre de l'écosystème local. L'adoption en l'état de l'arrêté serait notamment en totale contradiction avec la note stratégique de fin 2023 du Haut-commissariat au plan qui présente le développement de l'aquaculture comme un enjeu de souveraineté alimentaire. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend reconsidérer le projet d'arrêté en reprenant des discussions constructives avec les acteurs de la pisciculture extensive en étang continental, qui ont à cœur d'assurer une production qualitative tout en préservant la biodiversité associée aux milieux.

### *Offre de trains intercités sur les liaisons Nantes - Lyon, Nantes - Bordeaux, Nantes - Lille*

222. – 21 novembre 2024. – M. Maurice Perrion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'offre de trains intercités sur les liaisons Nantes - Lyon, Nantes - Bordeaux, Nantes - Lille. En effet, la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) s'inquiète de la qualité de l'offre et du manque de fiabilité des liaisons intercités. Le nombre de voyages sur la liaison Intercités Nantes-Bordeaux a crû de 90 % entre 2019 et 2022, avec le passage de 3 à 4 allers retours par jour fin 2021. Notons également une forte progression sur Nantes-Lyon en passant de 2 à 3 allers retours par jour. Ainsi, le manque de rames disponibles (15 seulement) ne permet plus de répondre aux besoins. Par exemple, l'emport des vélos est limité. De plus, le service est dégradé par un tronçon en voie unique sur Nantes-Bordeaux et une signalisation obsolète ainsi que des limitations de vitesse dont la cause est une vétusté des voies. Pour satisfaire la demande, le parc roulant doit se développer et proposer davantage de convois à deux rames accolées. Aussi, suivant les attentes des usagers, il lui demande si un quatrième aller-retour Nantes-Lyon est envisagé. Il lui demande également quelles sont les possibilités pour une liaison nouvelle Nantes-Lille, par Angers-le Mans-Rouen. Ils souligne que le centre de maintenance indépendant à créer pour les Intercités doit correspondre aux besoins actuels et futurs. Le dynamisme démographique de la Loire-Atlantique et de la région Pays de la Loire plaide sérieusement pour un renforcement de l'offre ferroviaire sur l'arc Atlantique.

### *Inquiétudes de la filière canard à rôtir*

223. – 21 novembre 2024. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les incertitudes relatives à la filière canard à rôtir. Parce qu'elle est apparue comme la solution la plus pertinente afin de lutter contre la pandémie d'influenza aviaire, la vaccination des canards a été rendue obligatoire. En conséquence, l'État a pris en charge 85 % du coût de la vaccination entre octobre 2023 et septembre 2024. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'État n'en assume plus que 70 % et il semble que rien ne soit acté à ce jour pour la prise en charge après le 31 décembre 2024. L'arrêt de la production au plus fort de la pandémie a modifié les habitudes des consommateurs qui se sont orientés vers d'autres volailles, notamment le poulet ou le magret de canard. L'Allemagne, qui représente un grand acheteur historique de canard à rôtir français, a dû s'approvisionner en Pologne ou en Hongrie pour pallier l'arrêt de la production française et les

acheteurs allemands peinent à revenir sur nos marchés. Le Royaume-Uni a suspendu ses achats de canard début mars 2024 en raison de la vaccination contre la grippe aviaire. En conséquence, certains abattoirs envisagent une activité partielle de longue durée jusqu'en juin 2026, voire une fermeture. Des éleveurs pourraient ne pas remettre en élevage ou arrêter leur exploitation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va maintenir la prise en charge de la vaccination et ce que le ministère entend mettre en oeuvre pour soutenir la filière.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bacchi (Jérémy) :

2389 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod* (p. 4423).

##### Basquin (Alexandre) :

2392 Travail et emploi. **Travail.** *Situation des salariés de France Travail* (p. 4439).

2416 Famille et petite enfance. **Questions sociales et santé.** *Crise de l'aide sociale à l'enfance* (p. 4428).

##### Bazin (Arnaud) :

2401 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne* (p. 4417).

2403 Intérieur. **Police et sécurité.** *Hausse continue des trafics de fausses plaques d'immatriculation* (p. 4431).

##### Bitz (Olivier) :

2381 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple* (p. 4423).

##### Bouad (Denis) :

2387 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Incidence de la référence olympique sur l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 4417).

##### Briquet (Isabelle) :

2361 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France* (p. 4430).

2362 Éducation nationale. **Éducation.** *Enseignement de la technologie au collège* (p. 4425).

2363 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 4434).

2364 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Dotations exceptionnelles pour la stérilisation des chats errants* (p. 4433).

##### Brossat (Ian) :

2402 Culture. **Culture.** *Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris* (p. 4420).

## C

## Cabanel (Henri) :

- 2413 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 4438).
- 2414 Intérieur. **Police et sécurité.** *Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 4431).
- 2415 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hémophilie et inclusion* (p. 4436).

## Capo-Canellas (Vincent) :

- 2395 Éducation nationale. **Éducation.** *Concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 4425).

## Chaize (Patrick) :

- 2417 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 4437).

## Courtial (Édouard) :

- 2396 Intérieur. **Police et sécurité.** *Violences à l'encontre des médecins* (p. 4431).

## D

## Daniel (Karine) :

- 2358 Intérieur. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Date de convocation des prochaines élections municipales et métropolitaines* (p. 4430).

## Darras (Jérôme) :

- 2407 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical* (p. 4436).
- 2408 Budget et comptes publics. **Budget.** *Avance immédiate de crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie* (p. 4419).

## F

## Fargeot (Daniel) :

- 2359 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Sécurité sociale.** *Lenteur des procédures de mise en retraite pour invalidité auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 4428).

## Féraud (Rémi) :

- 2382 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains* (p. 4427).

## G

## Gay (Fabien) :

- 2368 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvegarder les compétences de Thales Alenia Space* (p. 4429).

2377 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin* (p. 4422).

2378 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sauvegarder les emplois du groupe Auchan* (p. 4422).

**Gold (Éric) :**

2390 Culture. **Culture.** *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes* (p. 4420).

**Goulet (Nathalie) :**

2397 Budget et comptes publics. **Budget.** *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale* (p. 4418).

2398 Budget et comptes publics. **Budget.** *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4419).

2399 Budget et comptes publics. **Budget.** *Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes* (p. 4419).

2400 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dette hospitalière des non-résidents non-assurés* (p. 4435).

**K**

**Kanner (Patrick) :**

2391 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi* (p. 4424).

**L**

**Le Houerou (Annie) :**

2394 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Prédation en mer sur les moules de bouchot* (p. 4432).

**Leroy (Henri) :**

2383 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 4423).

2404 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4438).

**Longeot (Jean-François) :**

2385 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 4434).

**Lubin (Monique) :**

2372 Justice. **Justice.** *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 4432).

2373 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Logement et urbanisme.** *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 4437).

2374 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 4434).

- 2375 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 4421).

## M

Marie (Didier) :

- 2406 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur* (p. 4435).

Martin (Pauline) :

- 2409 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé* (p. 4436).

Micouleau (Brigitte) :

- 2367 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Assouplissement des conditions de remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 4421).

## N

Noël (Sylviane) :

- 2388 Intérieur. **Police et sécurité.** *Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 4430).

4410

## O

Ouzoulias (Pierre) :

- 2369 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Publication scientifique et science ouverte* (p. 4425).

## P

Paul (Philippe) :

- 2405 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 4433).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 2365 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers* (p. 4433).

Pernot (Clément) :

- 2379 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'aidant familial* (p. 4435).

Puissat (Frédérique) :

- 2360 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des aviculteurs face à la salmonelle* (p. 4417).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2366 Europe et affaires étrangères. **Transports.** *Révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 4427).

Richard (Olivia) :

- 2386 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social* (p. 4419).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2412 Armées et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Reprise des fouilles à Rivesaltes* (p. 4418).

Ros (David) :

- 2411 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises* (p. 4426).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2380 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires* (p. 4427).

## S

Saury (Hugues) :

- 2393 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Pérennisation du réseau France services* (p. 4429).

Savoldelli (Pascal) :

- 2376 Culture. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Publication des « cahiers de doléances » issus du « grand débat national » lancé le 15 janvier 2019* (p. 4420).

Silvani (Silvana) :

- 2410 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan social Auchan et conditionnalité des aides publiques* (p. 4424).

Sol (Jean) :

- 2384 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 4435).

## V

Vogel (Louis) :

- 2370 Europe. **Union européenne.** *Exécution du programme Erasmus+* (p. 4426).  
2371 Europe. **Union européenne.** *Réforme du droit des affaires pour l'Union européenne* (p. 4426).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briquet (Isabelle) :

2361 Intérieur. *Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France* (p. 4430).

Féraud (Rémi) :

2382 Europe et affaires étrangères. *Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains* (p. 4427).

Richard (Olivia) :

2386 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social* (p. 4419).

Ruelle (Jean-Luc) :

2380 Europe et affaires étrangères. *Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires* (p. 4427).

#### Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

2401 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne* (p. 4417).

Bouad (Denis) :

2387 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Incidence de la référence olympique sur l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 4417).

Le Houerou (Annie) :

2394 Mer et pêche. *Prédation en mer sur les moules de bouchot* (p. 4432).

Puissat (Frédérique) :

2360 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Difficultés des aviculteurs face à la salmonelle* (p. 4417).

#### Anciens combattants

Richer (Marie-Pierre) :

2412 Armées et anciens combattants. *Reprise des fouilles à Rivesaltes* (p. 4418).

### B

#### Budget

Darras (Jérôme) :

2408 Budget et comptes publics. *Avance immédiate de crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie* (p. 4419).

Goulet (Nathalie) :

- 2397 Budget et comptes publics. *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale* (p. 4418).
- 2398 Budget et comptes publics. *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4419).
- 2399 Budget et comptes publics. *Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes* (p. 4419).

## C

### Collectivités territoriales

Briquet (Isabelle) :

- 2364 Partenariat territoires et décentralisation. *Dotations exceptionnelles pour la stérilisation des chats errants* (p. 4433).

Longeot (Jean-François) :

- 2385 Ruralité, commerce et artisanat. *Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 4434).

Paul (Philippe) :

- 2405 Partenariat territoires et décentralisation. *Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 4433).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 2365 Partenariat territoires et décentralisation. *Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers* (p. 4433).

4413

## Culture

Brossat (Ian) :

- 2402 Culture. *Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris* (p. 4420).

Gold (Éric) :

- 2390 Culture. *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes* (p. 4420).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Bacchi (Jérémy) :

- 2389 Économie, finances et industrie. *Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod* (p. 4423).

Bitz (Olivier) :

- 2381 Économie, finances et industrie. *Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple* (p. 4423).

Gay (Fabien) :

- 2368 Industrie. *Sauvegarder les compétences de Thales Alenia Space* (p. 4429).
- 2377 Économie, finances et industrie. *Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin* (p. 4422).
- 2378 Économie, finances et industrie. *Sauvegarder les emplois du groupe Auchan* (p. 4422).

**Kanner (Patrick) :**

2391 Économie, finances et industrie. *Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi* (p. 4424).

**Leroy (Henri) :**

2383 Économie, finances et industrie. *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 4423).

**Lubin (Monique) :**

2375 Économie, finances et industrie. *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés* (p. 4421).

**Micouleau (Brigitte) :**

2367 Économie, finances et industrie. *Assouplissement des conditions de remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 4421).

**Silvani (Silvana) :**

2410 Économie, finances et industrie. *Plan social Auchan et conditionnalité des aides publiques* (p. 4424).

## Éducation

**Briquet (Isabelle) :**

2362 Éducation nationale. *Enseignement de la technologie au collège* (p. 4425).

**Capo-Canellas (Vincent) :**

2395 Éducation nationale. *Concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 4425).

**Ros (David) :**

2411 Enseignement supérieur et recherche. *Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises* (p. 4426).

4414

## Environnement

**Cabanel (Henri) :**

2413 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation* (p. 4438).

**Leroy (Henri) :**

2404 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 4438).

## F

### Fonction publique

**Saury (Hugues) :**

2393 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Pérennisation du réseau France services* (p. 4429).

## J

### Justice

**Lubin (Monique) :**

2372 Justice. *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 4432).

## L

**Logement et urbanisme**

Lubin (Monique) :

2373 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Sécurité incendie de l'habitat inclusif* (p. 4437).

## P

**Police et sécurité**

Bazin (Arnaud) :

2403 Intérieur. *Hausse continue des trafics de fausses plaques d'immatriculation* (p. 4431).

Cabanel (Henri) :

2414 Intérieur. *Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 4431).

Courtial (Édouard) :

2396 Intérieur. *Violences à l'encontre des médecins* (p. 4431).

Noël (Sylviane) :

2388 Intérieur. *Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 4430).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Daniel (Karine) :

2358 Intérieur. *Date de convocation des prochaines élections municipales et métropolitaines* (p. 4430).

Savoldelli (Pascal) :

2376 Culture. *Publication des « cahiers de doléances » issus du « grand débat national » lancé le 15 janvier 2019* (p. 4420).

4415

## Q

**Questions sociales et santé**

Basquin (Alexandre) :

2416 Famille et petite enfance. *Crise de l'aide sociale à l'enfance* (p. 4428).

Briquet (Isabelle) :

2363 Santé et accès aux soins. *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 4434).

Cabanel (Henri) :

2415 Santé et accès aux soins. *Hémophilie et inclusion* (p. 4436).

Chaize (Patrick) :

2417 Santé et accès aux soins. *Collectes par l'établissement français du sang* (p. 4437).

Goulet (Nathalie) :

2400 Santé et accès aux soins. *Dettes hospitalières des non-résidents non-assurés* (p. 4435).

Lubin (Monique) :

2374 Santé et accès aux soins. *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 4434).

Marie (Didier) :

2406 Santé et accès aux soins. *Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur* (p. 4435).

Martin (Pauline) :

2409 Santé et accès aux soins. *Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé* (p. 4436).

Pernot (Clément) :

2379 Santé et accès aux soins. *Situation de l'aidant familial* (p. 4435).

Sol (Jean) :

2384 Santé et accès aux soins. *Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »* (p. 4435).

## R

### Recherche, sciences et techniques

Ouzoulias (Pierre) :

2369 Enseignement supérieur et recherche. *Publication scientifique et science ouverte* (p. 4425).

## S

### Sécurité sociale

Darras (Jérôme) :

2407 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical* (p. 4436).

Fargeot (Daniel) :

2359 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Lenteur des procédures de mise en retraite pour invalidité auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* (p. 4428).

## T

### Transports

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2366 Europe et affaires étrangères. *Révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 4427).

### Travail

Basquin (Alexandre) :

2392 Travail et emploi. *Situation des salariés de France Travail* (p. 4439).

## U

### Union européenne

Vogel (Louis) :

2370 Europe. *Exécution du programme Erasmus+* (p. 4426).

2371 Europe. *Réforme du droit des affaires pour l'Union européenne* (p. 4426).

# Questions écrites

## AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Difficultés des aviculteurs face à la salmonelle*

**2360.** – 21 novembre 2024. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les fortes contraintes pesant sur les aviculteurs dès lors qu'ils font face à un épisode de salmonelle, et sur les importantes difficultés en découlant. En effet, dès lors qu'une analyse sur l'exploitation s'avère positive à la salmonelle, l'ensemble du cheptel doit être abattu. Il s'agit d'un véritable crève-cœur pour les aviculteurs. Les conséquences financières sont lourdes en raison de règles d'indemnisation insuffisantes, auxquelles s'ajoutent un préjudice moral important et une perte d'exploitation conséquente qui peut mettre en péril l'activité. Dans l'ensemble, les aviculteurs ne sont pas sereins dans l'exercice de leur métier ; en particulier à cause de règles en matière d'abattage qui pourraient être aménagées. En effet, lorsqu'un lot est déclaré contaminé, celui-ci peut partir à l'abattoir avant même qu'un second prélèvement confirmant la présence de salmonelle ne soit effectué ; cela en raison d'un arrêté pris en août 2018 qui a supprimé les tests de confirmation systématiques. Ce procédé peut être tragique et surtout contre-productif lorsqu'un second prélèvement ne confirme pas la présence de salmonelle. Il apparaît ainsi judicieux et plus efficace de ne pas procéder à un abattage direct et d'instaurer une contre-analyse avant que les lots ne soient expédiés à l'abattoir. Cette mesure limiterait les abattages inutiles et permettrait un retour à une production normale au plus tôt. En outre, les aviculteurs font face à l'enjeu de l'indemnisation en cas de salmonelle. L'offre en assurance en la matière est rare et peut être hors de portée pour certains aviculteurs, tandis que l'indemnisation par les pouvoirs publics dans le cas d'aviculteurs adhérents à la charte sanitaire peut être insuffisante. À cet égard, il est important de veiller à ce que l'indemnisation par l'État permette aux aviculteurs de recouvrer leurs coûts et ainsi d'assurer la continuité de leur activité. Enfin, les modalités de dépistage des salmonelles et de gestion des foyers de salmonelles dans les élevages de poules pondeuses sont harmonisées au niveau européen par le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011. La France étant l'un des États membres les plus exigeants en la matière en allant plus loin que le droit européen, il convient d'être particulièrement vigilant à ne pas pénaliser les aviculteurs français face une concurrence européenne moins-disante en matière sanitaire. Ainsi, afin d'assurer la continuité du métier d'aviculteur et d'offrir plus de sérénité, elle souhaite lui demander si le Gouvernement compte envisager une meilleure prise en compte de ces difficultés, notamment en matière d'abattage direct, et mieux accompagner les aviculteurs en détresse.

### *Incidence de la référence olympique sur l'attractivité de l'assurance récolte*

**2387.** – 21 novembre 2024. – M. **Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant l'incidence de la moyenne olympique sur l'attractivité de l'assurance récolte. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture avait pour ambition de renforcer l'attractivité de l'assurance récolte afin d'assurer la résilience de l'agriculture française face aux dérèglements climatiques et la multiplication des aléas. L'efficacité des mesures inscrites dans ce texte est néanmoins fortement remise en cause du fait du maintien de la moyenne olympique comme référence de production historique servant au calcul des pertes indemnisables au titre de l'assurance récolte. De nombreux agriculteurs ne voient aucun intérêt à souscrire à une assurance multirisque climatique sachant que compte tenu de la multiplication des aléas climatiques, avec l'application de la moyenne olympique et de la franchise, ils ne percevraient pas ou peu d'indemnités en cas de sinistre. Fixé par l'Union européenne, le système de la moyenne olympique découle des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre des accords de Marrakech de 1994. Depuis cette date, l'accélération du changement climatique a profondément modifié les réalités agronomiques mettant à mal la pertinence de l'utilisation de cette référence. A ce titre, il lui demande si le Gouvernement souhaite engager des discussions avec ses partenaires européens et internationaux afin de faire évoluer la référence olympique.

### *Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne*

**2401.** – 21 novembre 2024. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les perspectives d'interdiction des cages pour les élevages de poules pondeuses à l'échelle européenne. Le cadre réglementaire français a évolué significativement avec la loi n° 2018-

938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM), qui interdit tout nouveau projet d'élevage en cage. Cette disposition a été précisée par le décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021, qui définit deux types de réaménagements proscrits : la conversion de bâtiments existants pour l'élevage en cage et l'augmentation de la capacité d'accueil des installations existantes. La dynamique européenne en faveur du bien-être animal s'accélère, comme en témoignent les initiatives de plusieurs pays membres. Le Luxembourg et l'Autriche ont déjà interdit ces pratiques. L'Allemagne prévoit leur suppression pour 2025 (2028 pour certaines exceptions). La Slovaquie vise l'horizon 2030, tandis que la République tchèque a fixé l'échéance à 2027. En France, parallèlement à l'engagement présidentiel de 2017 pour l'abandon total des cages, la filière poursuit son évolution en ce sens avec 73 % d'élevages en systèmes alternatifs à la cage en 2023 et l'objectif d'élever 90 % des poules pondeuses dans ces systèmes alternatifs à l'horizon 2030. La Commission européenne s'était engagée à proposer une législation avant fin 2023. En septembre 2024, le groupe de dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne a recommandé à la Commission de proposer cette révision de la législation sur le bien-être animal d'ici 2026, en précisant les modalités de suppression progressive des cages. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du ministère sur ce projet d'interdiction européenne et le rôle que la France entend y jouer.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Reprise des fouilles à Rivesaltes*

2412. – 21 novembre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la revendication légitime des associations et des familles de Harkis. Le Gouvernement s'était engagé à procéder à des fouilles, au printemps 2024, dans la zone du cimetière déjà identifiée en 2017 afin de trouver les tombes où ont été ensevelis une cinquantaine d'enfants de Harkis, décédés dans le camp de Rivesaltes entre 1962 et 1964. Alors que 21 000 personnes y vivaient, dans des conditions indignes et inhumaines, nombreux sont les enfants, en très bas âge le plus souvent, qui sont morts de malnutrition et de froid. En 2019, une stèle commémorative a été inaugurée par Madame Geneviève Darrieussecq, alors ministre aux anciens combattants, qui affiche déjà 177 noms de personnes décédées dans ce camp. Depuis, des descendants de familles de Harkis ont été nombreux à témoigner de la mort de frères, de soeurs, qu'ils ont vu naître puis mourir quelques jours plus tard, d'autres qu'ils ont côtoyé peu de temps et qui ont été ensevelis sur le terrain de Rivesaltes. Certes les fouilles ont débuté début mars 2024, pour autant des complexités administratives et environnementales les ont presque immédiatement stoppées. La cause environnementale invoquée proviendrait, notamment, de la présence sur le site d'espèces protégées, telles que le lézard ocellé et la couleuvre de Montpellier. S'il est nécessaire de respecter toutes les procédures, s'il est souhaitable de préserver notre environnement, s'il est bon que la direction des affaires culturelles statue sur ces questions, en lien avec plusieurs services de l'État, il n'en demeure pas moins que pour les Harkis et leurs descendants, qui souhaitent enterrer l'un des leurs soixante-ans après les horreurs vécues dans ces camps de la honte, la préservation des lézards ocellés et des couleuvres de Montpellier peut paraître dérisoire et, pire, être ressentie comme un nouvel affront. C'est pourquoi, elle lui demande la date à laquelle reprendront les fouilles à Rivesaltes afin que ces familles de Harkis puissent enfin faire le deuil des leurs et tenter ainsi de tourner cette page terrifiante de leur histoire.

4418

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale*

2397. – 21 novembre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la question des échanges de données entre les organismes sociaux et la direction générale des finances publiques (DGFIP). On sait que l'échange de données est essentiel pour pouvoir déceler les fraudes ; à ce titre de très nombreux rapports ont largement exposé les enjeux de ces échanges de données et des failles qui résultent de leurs absences. La Cour des comptes a sonné l'alarme à de multiples reprises et en particulier dans un référé en date du 9 février 2022 et dans un rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il semble qu'un dispositif technique ait été mis en place entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la DGFIP pour prévenir des versements injustifiés de prestations gérées par l'assurance vieillesse sur des comptes détenus par des personnes autres que les bénéficiaires. Dans son rapport de 2023 la Cour a recommandé d'élargir cette méthode aux autres organismes. L'union de

recouvrement des cotisations de sécurité sociales et d'allocations familiales (Urssaf) devait conclure, avant la fin 2024, une convention avec la DGFIP indique le rapport particulier n° 4 du conseil des prélèvements obligatoires de septembre 2024. N'ayant cessé de plaider pour ces échanges de données, elle se félicite de ces avancées et souhaiterait connaître le résultat de l'accord entre la CNAV et la DGFIP en termes de lutte contre la fraude, le nombre de cas et les montants de fraudes évitées ou détectées et le nombre de procédures en cours le cas échéant. Elle aimerait aussi connaître l'état d'avancement des échanges sur ce même sujet entre l'Urssaf et la DGFIP car la fin de l'année 2024 approche.

### *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée*

**2398.** – 21 novembre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la lutte contre la fraude à la la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette fraude est évaluée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre 20 et 25 milliards. Le document de politique transversale « lutte contre l'évasion fiscale et fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales », fait état de la création d'un groupe de travail sur la fraude à la TVA. Alors que depuis des années cette fraude connaît une augmentation exponentielle, que de nombreux pays européens ont adopté un logiciel commun, la France se singularise par l'utilisation d'un logiciel « maison ». Les travaux de ce groupe de travail sont donc particulièrement attendus. C'est pourquoi elle lui demande quand il pourra annoncer la restitution desdits travaux, et au moins la communication des premières réunions.

### *Avis de recherche sur le conseil d'évaluation des fraudes*

**2399.** – 21 novembre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur le conseil d'évaluation des fraudes qui a été réuni pour la première fois le 10 octobre 2023. Alors que la question de l'évaluation des montants des fraudes aux finances publiques est un sujet essentiel, non seulement pour la cohésion nationale mais aussi pour nos finances publiques, ce conseil n'a semble-t-il donné aucun signe de vie. Elle souhaite donc connaître l'état des travaux engagés et les perspectives de cette instance bien discrète.

### *Avance immédiate de crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie*

**2408.** – 21 novembre 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'avance immédiate du crédit d'impôt a pour objectif d'obtenir le crédit d'impôt dès l'engagement de la dépense, sans en faire l'avance et en ne payant que le reste à charge. Concrètement, elle permet de déduire immédiatement les 50 % du crédit d'impôt des factures mensuelles pour les prestations réalisées par l'employé à domicile. Cette mesure, qui permet d'éviter le décalage entre le paiement et la prise en compte des charges déductibles au niveau des impôts, est une réelle avancée pour les personnes qui en bénéficient, notamment les personnes âgées qui ont recours à un service d'aide à la personne ou d'aide à domicile. Cependant, toutes ne sont pas concernées. En effet, si les utilisateurs du chèque emploi service universel (Cesu) bénéficient de l'avance immédiate mensuelle depuis 2023, la disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre le dispositif de l'avance immédiate de crédit d'impôt aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social*

**2386.** – 21 novembre 2024. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les instructions de cadrage adressées aux postes diplomatiques et consulaires dans le cadre de la campagne de soutien 2025 aux associations venant en aide aux français de l'étranger (OLES). Alors que « depuis 2020, la campagne OLES est ouverte (...) à toute association oeuvrant au soutien social de nos compatriotes à l'étranger », rappelle l'instruction, « les associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité

publique (Français du Monde-ADFE et UFE) qui avaient pu, de façon exceptionnelle, recevoir des subventions dans le cadre des campagnes OLES élargies en 2020 et 2021, ne sont plus éligibles à une subvention au titre des OLES ». Outre que la troisième association reconnue d'utilité publique semble ainsi bénéficier d'un régime particulier, la base réglementaire de l'exclusion des associations historiques du dispositif de bienfaisance interroge. De nombreuses associations locales, représentations de ces associations nationales, oeuvrent au quotidien pour nos compatriotes en difficulté et tissent patiemment le lien social de nos communautés françaises à travers le monde. Elle lui demande sur quel texte légal ou réglementaire est fondée cette décision, annoncée sans concertation avec les acteurs dévoués de notre solidarité nationale à l'étranger.

## CULTURE

*Publication des « cahiers de doléances » issus du « grand débat national » lancé le 15 janvier 2019*

2376. – 21 novembre 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre de la culture concernant la nécessité de publier les « cahiers de doléances » issus du « grand débat national » lancé le 15 janvier 2019. Il rappelle que, le 17 novembre 2018, soit il y a 6 ans, un mouvement social d'ampleur dit « des gilets jaunes » avait gagné le pays pour exprimer notamment le profond sentiment de colère concernant la baisse du pouvoir d'achat. S'en est suivi un « grand débat national » à partir du 15 janvier 2019 puis la mise à disposition, dans les mairies, de « cahiers de doléances » afin que les citoyennes et les citoyens puissent y exprimer leurs revendications et y être entendus. Quatre axes avaient structuré ces cahiers de doléances : transition écologique, fiscalité, démocratie et citoyenneté, organisation de l'État et des services publics. Dans un contexte de forte défiance envers les institutions, le Président de la République avait ainsi annoncé vouloir « redonner la parole aux Français sur l'élaboration des politiques publiques qui les concernent ». Ce sont au total près de 20 000 cahiers qui ont été répertoriés, avec la participation de plus de deux millions de citoyennes et de citoyens. Or, il ne voit aucune utilisation revendiquée politique de ces témoignages. Il n'a connaissance d'aucune conclusion ou synthèse et l'ensemble de ces cahiers n'est pas consultable. Seuls les cahiers physiques conservés dans les différentes archives départementales sont consultables manuellement et individuellement. Il lui rappelle que ces cahiers ont en effet été collectés par la « mission du grand débat », via les préfetures, leur reproduction envoyée à la bibliothèque nationale de France pour numérisation. Les documents numérisés ont ensuite été envoyés aux archives nationales tandis que les cahiers physiques sont conservés aux archives départementales. Il appelle son attention concernant l'urgence d'entendre la parole des Français : selon le dernier baromètre annuel du Cevipof sur la confiance politique, 70 % des Français n'ont plus confiance en la politique et 68 % estiment que l'actuel modèle démocratique ne fonctionne pas bien. Il rappelle enfin que la bibliothèque nationale de France, comme les archives départementales sont placées sous la responsabilité du ministère de la culture. Aussi, et au regard des enjeux démocratiques évoqués, il lui demande comment elle entend assurer la publication des cahiers de doléances.

4420

*Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes*

2390. – 21 novembre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes pour regarder la télévision. Si certains programmes sont dotés de sous-titres, ces derniers sont souvent de qualité médiocre, notamment en termes d'orthographe et de synchronicité avec les images. Et c'est sans compter la longue liste des émissions qui ne sont pas sous-titrées du tout. Il peut citer l'exemple récent d'une émission relative à l'intelligence artificielle sur la chaîne Public Sénat, d'autant plus symbolique que ce média devrait donner l'exemple et d'autant plus ironique que le sujet du reportage abordait précisément des techniques susceptibles d'être utilisées pour générer des sous-titres. D'après une récente étude, 25 % des adultes sont touchés en France par une forme plus ou moins grave de déficience auditive. À l'heure où notre société se veut de plus en plus inclusive, ce qui était d'ailleurs l'un des messages portés par les récents Jeux paralympiques, il est regrettable que les progrès soient aussi lents dans ce domaine. Il lui demande donc quelles actions elle envisage pour permettre un égal accès aux programmes télévisés pour les personnes sourdes et malentendantes.

*Projet d'installation du musée MansA : impacts et risques sur la Monnaie de Paris*

2402. – 21 novembre 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'implantation du projet de la Maison des mondes africains (MansA) au sein de l'hôtel de la Monnaie, quai de Conti, site historique de la Monnaie de Paris. Bien que ce projet, annoncé par le Président de la République en 2021, présente un intérêt culturel certain, son installation pourrait gravement perturber le fonctionnement de la

Monnaie de Paris, un site patrimonial, industriel et culturel d'une grande importance pour la capitale. Depuis son réaménagement en 2017, la Monnaie de Paris abrite un musée labellisé « musée de France », attirant chaque année des milliers de visiteurs. En 2023, elle a accueilli 163 000 visiteurs et continue de s'autofinancer exclusivement grâce à ses propres ressources, sans aucune subvention publique. Le site constitue également la dernière usine en activité au coeur de Paris, regroupant des ateliers de production industrielle, de fonderie, ainsi que des métiers d'art en voie de transmission. En effet, la Monnaie de Paris emploie 300 personnes et joue un rôle essentiel dans la préservation et la transmission de savoir-faire uniques. Ainsi, le projet MansA, tel qu'envisagé, pourrait perturber cet équilibre. L'occupation des espaces actuellement dédiés aux expositions temporaires et à d'autres activités culturelles de la Monnaie risquerait de remettre en cause son programme éducatif et culturel, avec des conséquences directes sur l'attractivité du site, l'équilibre économique de l'établissement, et la pérennité des savoir-faire qui y sont préservés. Face à cette situation et dans le but de préserver l'équilibre entre l'activité industrielle et culturelle de la Monnaie de Paris, il demande si le Gouvernement serait disposé à réétudier l'implantation du projet MansA à l'Hôtel de la Monnaie. Aussi il l'interroge sur les alternatives qui pourraient être envisagées ailleurs à Paris, afin de garantir le bon développement des deux projets sans compromettre l'activité de la Monnaie de Paris.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

### *Assouplissement des conditions de remboursement des prêts garantis par l'État*

2367. – 21 novembre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la crise durable et profonde que traverse le secteur de la restauration et sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Subissant des crises depuis 2018, le secteur a été particulièrement impacté par la pandémie de covid-19. Plus récemment, depuis la dissolution, une forte baisse de fréquentation a été constatée, amplifiée par l'annonce des mesures d'effort budgétaire drastiques contenues dans le projet de loi de finances. Si le PGE a permis de sauver une grande partie de la profession, il est aujourd'hui un piège pour ce métier ; non le prêt en lui-même mais son système de remboursement avec une durée trop courte qui implique des remboursements mensuels trop élevés. Les événements extérieurs, la baisse de fréquentation, la baisse des prix moyens, les charges supplémentaires conduisent à une asphyxie totale des établissements du secteur de la restauration par manque de trésorerie. Le PGE permettait d'emprunter 25 % du chiffre d'affaires sur 4 ans avec un décalage possible de 2 ans sur la première échéance. La grande majorité des entreprises de la restauration a utilisé le décalage autorisé, mais sur la période de 2020 à 2022 encore fortement impactée par les fermetures et les restrictions. La situation ne leur a donc pas permis de reconstituer une trésorerie afin de se donner du souffle pour le début des remboursements. Avec un résultat moyen de la restauration en France se situant entre 3 et 5 %, l'équilibre de la situation financière ne peut pas être assuré. Même les meilleures entreprises, celles qui font plus de résultat, se retrouvent sans capacité d'investissement, impliquant une absence d'amélioration de leur espace d'accueil de la clientèle, des conditions salariales de leurs employés, des perspectives d'innovations ... Elles sont ainsi vouées à un déclin forcé. Si une possibilité de décalage des remboursements pour les petits PGE existe, les entreprises ne l'utilisent pas car cela conduit à être noté en incident bancaire par la Banque de France. L'avenir est sombre pour la profession qui se dirige vers de nombreuses fermetures par dépôts de bilans, des redressements judiciaires induisant des licenciements et ainsi une forte perte de remboursements pour l'État. Ceci sans compter sur la perte de moral des entrepreneurs restaurateurs qui aujourd'hui ne voient plus d'avenir. Afin d'éviter que le secteur de la restauration ne soit totalement sinistré et afin de lui apporter une lueur d'espoir, elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assouplir les conditions de remboursement des PGE et pour mettre en place des modalités de décalage de remboursement ou des échéances plus étalées dans le temps.

### *Fraudes liées au dispositif des travailleurs détachés*

2375. – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la question des fraudes à l'URSSAF mises en oeuvre par des sociétés européennes exploitant le dispositif des travailleurs détachés pour mettre à disposition d'éventuels employeurs une main-d'oeuvre corvéable à merci dont ces sociétés piétinent les droits. En juin 2022, une société d'intérim espagnol, Terra Fecundis, a été condamnée à verser 80 millions d'euros à l'URSSAF pour fraude. S'acquittant de ses cotisations en Espagne où elles sont plus faibles qu'en France - la différence avoisinant les 40 % -, cette entreprise faisait travailler des ouvriers agricoles au sein d'exploitations agricoles. Les conditions dans lesquelles ils se voyaient contraints d'exercer leur profession étaient attentatoires à leur dignité en même temps que leurs droits se voyaient

niés. Selon une enquête récente dans la région française où Terra Fecundis a plus particulièrement oeuvré, d'autres entreprises pourraient continuer à fournir ce genre de « services » à des exploitations locales. Indépendamment de la fraude au détriment de l'État français que ce type de pratiques entraînent ainsi que du mépris des droits des travailleurs auxquels il est fait appel, elles entraînent également une concurrence inéquitable entre les exploitations ayant recours à ces services et celles qui s'en tiennent éloignées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce qu'il en est d'éventuelles sociétés dont la démarche s'inscrirait dans la lignée de l'entreprise Terra Fecundis, et le cas échéant, quels sont les moyens mis en oeuvre plus spécifiquement pour les combattre et ou en prévenir l'activité sur le territoire français.

### *Sauvegarder l'emploi dans le groupe Michelin*

2377. – 21 novembre 2024. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la décision du groupe Michelin de fermeture des sites de Cholet et Vannes à l'horizon 2026. Le mardi 5 novembre 2024, le leader de la pneumatique Michelin a annoncé, sans concertation préalable avec les salariés, la fermeture avant 2026 des sites de Cholet et Vannes, qui emploient, au total, 1 254 personnes. Cette décision grave se place dans le sillage de la politique déployée par le groupe depuis près de 20 ans, qui a déjà occasionné la fermeture de sites situés à Poitiers, Toul, Joué-lès-Tours et de La Roche-sur-Yon. Le PDG de Michelin justifie cette décision par un ralentissement du marché des véhicules neufs et une « dégradation lente de la compétitivité » de l'Europe, notamment liée aux coûts de l'énergie, qui réduisent les possibilités d'exportation. Cependant, comme le soulignait Gilles Bourdouleix, maire de Cholet : « Tout était prévu depuis des années, on a laissé pourrir le site de Cholet. Il y aurait sûrement eu des pistes pour maintenir une activité sur le site Choletais. » En effet, cette décision du groupe intervient alors qu'il affiche une pleine santé financière : en 2023 déjà, son chiffre d'affaires était à 28,343 milliards d'euros et son bénéfice net s'élevait à 1,983 milliard d'euros. Les actionnaires ne seront pas en reste pour l'année 2024, le montant des dividendes atteignant le niveau le plus élevé de l'histoire du groupe, avec une augmentation de 8 % en comparaison à l'année précédente. Plutôt que de réinvestir ces sommes dans la sauvegarde de l'emploi ou l'évolution des savoir-faire et de l'outil industriel, la stratégie du groupe semble davantage orientée vers la désindustrialisation sur le territoire national et la réalisation de bénéfices à court-terme. Cette absence de stratégie industrielle interroge à l'aune des centaines de millions d'euros aux titres du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), du crédit d'impôt recherche (CIR), des subventions, et du chômage partiel qui ont été alloués, par l'État, au groupe. Le ministre de l'industrie, Marc Ferracci, a réagi en demandant « un plan d'accompagnement exemplaire des salariés et des territoires », quand le ministre de l'économie et des finances, Antoine Armand, a indiqué que ces fermetures « sont évidemment éminemment préoccupantes ». Enfin, le Premier ministre Michel Barnier indiquait lors des questions d'actualité être en désaccord avec la décision prise par le groupe, et annonçait avoir le souci de savoir à quoi l'argent public avait été alloué. Cependant, ces prises de position semblent largement insuffisantes pour assurer la sauvegarde des emplois, des savoir-faire et de l'outil industriel. Aussi, il souhaiterait connaître la stratégie que compte déployer le Gouvernement pour contraindre le groupe Michelin à revenir sur sa décision, eu égard aux dividendes versés et à l'argent public perçu.

### *Sauvegarder les emplois du groupe Auchan*

2378. – 21 novembre 2024. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'annonce du groupe Auchan de mener le plus gros plan social de son histoire. La direction d'Auchan Retail a annoncé le mardi 5 novembre 2024 la fermeture de 10 magasins, et la suppression de près de 2 389 emplois, soit le plus gros plan social de l'histoire du groupe. Dans le détail, 784 postes seront supprimés au sein des sièges, 915 postes dans les magasins. Il est également prévu l'arrêt de la livraison directe à domicile, qui entraînerait 224 suppressions de postes ainsi que la fermeture d'une dizaine de points de vente jugés non rentables, ce qui représente 466 emplois. En 2020, le groupe avait déjà annoncé la suppression de 1 475 postes en France, après un plan de départs volontaires de plus de 500 postes, alors que dans la même année l'État lui allouait 500 millions d'euros au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Ces fonds ne semblent pas avoir été investis pour sauvegarder l'emploi et adapter les enseignes aux nouvelles réalités du marché. Le cinquième distributeur français justifie en effet ce vaste plan social par ses mauvais résultats depuis 2012, avec « une baisse constante de fréquentation en magasin ». Mais il faut surtout constater que les orientations prises par la direction ces dernières années avaient été sujettes à interrogations. Alors que les résultats de l'enseigne étaient en baisse, la direction a procédé l'an passé au rachat de 98 magasins de Casino, plutôt que de consolider l'existant en modernisant ses magasins. En outre, la stratégie déployée d'investissement à l'étranger s'est avérée inopportune car trop risquée. Le groupe a donc payé cette série de choix économiques inopportuns, et accumulé un retard sur une

offre de produits peu travaillée. Bien que les chiffres du groupe laissent apparaître une santé économique affaiblie, il faut constater que les 800 actionnaires d'Auchan se sont partagés 1 milliard d'euros de dividendes en 2022-2023, et que la fortune de la famille Mulliez, détentrice du groupe, a été multipliée par 4 en 25 ans. Et encore une fois, les salariés sont considérés comme simple variable d'ajustement des profits du groupe, et deviennent tributaires des choix économiques délétères réalisés unilatéralement par la direction. Il interroge donc le Gouvernement sur la stratégie qu'il entend déployer pour contraindre le groupe à revenir sur sa décision, eu égard aux dividendes versées et à l'argent public perçu.

### *Règles de dévolution successorale dans le cadre du régime de l'adoption simple*

2381. – 21 novembre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les règles de dévolution successorale relatives aux personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple. Aujourd'hui les personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple ne bénéficient pas des mêmes droits que celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière et certaines situations personnelles interrogent les motifs d'exclusion de la perception des droits de mutation à titre gratuit. En effet, et dans la plupart des cas, un enfant, ou un jeune adulte adopté simple, qui aurait maintenu des relations familiales et affectives avec sa famille adoptive pendant parfois plusieurs décennies, ne redeviendrait qu'un tiers au même titre que toute autre personne lors du décès de l'adoptant. La forme d'inégalité en résultant soulève l'opportunité d'une évolution de la fiscalité afférente, afin de permettre aux personnes adoptées de longue date, ayant tissé des liens forts, affectifs et familiaux de ne pas être exclues d'office de tout avantage fiscal comparable à celui de celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière. Dans un contexte général de baisse du pouvoir d'achat et d'une fiscalité déjà importante pour les Français, il pourrait être judicieux de permettre à nos concitoyens adoptés sous le régime de l'adoption simple de bénéficier de taux des droits de mutation calculés au prorata de l'ancienneté de l'adoption à la date du décès de l'adoptant. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un alignement de la fiscalité entre les personnes adoptées sous le régime de l'adoption simple et celles adoptées sous le régime de l'adoption plénière.

### *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises*

2383. – 21 novembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'utilisation des aides publiques par les grandes entreprises. Depuis plusieurs années, des milliards d'euros d'aides publiques sont alloués aux entreprises sous différentes formes, telles que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ou le crédit d'impôt recherche (CIR). Ces aides, destinées à soutenir l'emploi, l'innovation et la compétitivité, sont censées permettre aux entreprises de maintenir ou de créer des emplois en France. Cependant, certaines de ces entreprises, comme le montrent des cas récents dans les secteurs de la grande distribution et de l'industrie, annoncent des vagues de licenciements malgré les aides perçues. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour s'assurer que ces aides publiques soient utilisées conformément aux objectifs fixés, notamment en matière de maintien de l'emploi et de compétitivité. Il souhaiterait également savoir si des dispositifs de contrôle plus stricts seront mis en place pour garantir une meilleure transparence quant à l'utilisation de ces aides et si le Gouvernement envisage des mécanismes permettant de demander des comptes aux entreprises qui ne respecteraient pas leurs engagements. Enfin, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'instituer un dispositif de remboursement des aides en cas de manquement aux obligations, notamment pour les entreprises qui procèdent à des licenciements massifs ou qui transfèrent leurs activités à l'étranger après avoir bénéficié d'aides publiques conséquentes.

### *Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod*

2389. – 21 novembre 2024. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant le plan de licenciement visant à supprimer 69 postes au sein de l'entreprise Don't Nod. Don't Nod est un studio français de développement de jeux vidéo, basée à Paris. « Fleuron de l'industrie », il a sorti de nombreux titres au succès international et emploie 250 à 300 personnes ce qui le place parmi les plus gros studios français. Le projet brutal de suppression de 69 postes soit près d'un tiers des salariés s'inscrit dans un contexte de multiples entraves aux prérogatives du comité social et économique (CSE) et de la section syndicale du syndicat des travailleurs du jeu vidéo (STJV) représentative dans l'entreprise ainsi que dans un contexte de dégradations sans précédent des conditions de travail. En effet, depuis plusieurs mois, le STJV alerte quant à la santé des travailleurs et des travailleuses et à la stratégie de l'entreprise. Don't Nod, entreprise structurante de l'économie française du jeu vidéo, bénéficie de financements publics conséquents : crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) à hauteur de 6 millions d'euros par an, aides du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), ou encore

France 2030 dans le cadre d'un projet visant développer l'intelligence artificielle dans le but de supprimer des emplois. Les financements publics ne doivent en aucun cas servir à faire passer la croissance et les profits avant les conditions de travail et la sécurité des emplois. Un cadre social doit être mis en place. Ainsi, il lui demande de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour le maintien des emplois et de meilleures conditions de travail dans cette entreprise.

### *Conséquences économiques et stratégiques de la restructuration de Vivendi*

**2391.** – 21 novembre 2024. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences économiques et stratégiques de la restructuration en cours de Vivendi, sous l'impulsion du groupe Bolloré. Cette scission vise à diviser Vivendi en quatre entités cotées indépendamment sur des places boursières internationales - Canal+ à Londres, Havas à Amsterdam, et Louis Hachette à Paris - tout en maintenant un contrôle substantiel du groupe Bolloré sur chacune de ces sociétés. Les récentes manoeuvres autour de la restructuration de Vivendi ne manquent ni de complexité, ni de subtilité. Elles manquent de transparence, de garanties et de respect des intérêts stratégiques de notre pays. En déplaçant Havas et Canal+ vers des marchés étrangers plus permissifs, le groupe Bolloré esquivé les régulations françaises et, avec elles, les protections qu'elles offrent à nos entreprises. C'est en contournant l'obligation d'offre publique d'achat (OPA), imposée au-delà de 30 % de détention, qu'il se ménage une prise de contrôle confortable, libérée des exigences d'ouverture et de concurrence. En agissant ainsi, il évite l'épreuve de transparence que devrait constituer tout franchissement de seuil, pourtant indispensable au maintien d'un certain équilibre entre pouvoir économique et souveraineté nationale. Si Havas obtient ce « passeport étranger », c'est l'intimité de nos entreprises et l'accès à des informations stratégiques qui sont mis à disposition, au risque de fragiliser des fleurons de notre économie. Canal+, pour sa part, voit un renforcement de cette emprise, alors qu'il reste l'un des principaux vecteurs de notre culture et de notre diversité médiatique. La directive européenne sur les OPA, qui ne s'applique plus au Royaume-Uni, laisse ainsi le groupe Bolloré libre de sanctuariser le capital de ces entreprises par des fondations, multipliant les droits de vote et verrouillant leur contrôle. Il est de notre responsabilité d'anticiper les conséquences de telles stratégies qui, à terme, remettent en cause notre souveraineté économique et culturelle. Ainsi, il interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement envisage pour préserver les intérêts nationaux dans cette opération et garantir que des entreprises stratégiques, essentielles à la culture et à l'économie françaises, ne soient pas soumises à des règles dérogatoires. Il l'interroge également pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les dispositifs de régulation pour éviter de tels transferts hors de la juridiction française, au risque de compromettre la souveraineté culturelle et économique de la France.

### *Plan social Auchan et conditionnalité des aides publiques*

**2410.** – 21 novembre 2024. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation alarmante engendrée par le plan social du groupe Auchan, prévoyant la suppression de 2 389 emplois après en avoir déjà supprimé 1 475 en 2020. Cette décision frappe lourdement des territoires comme la Lorraine, où les fermetures de magasins et les licenciements se multiplient, malgré les résultats financiers d'Auchan en 2023 : un chiffre d'affaires de 33 milliards d'euros et un milliard d'euros versé en dividendes. Alors que les aides publiques aux entreprises sont régulièrement octroyées sans conditions strictes, l'efficacité et la transparence de leur utilisation sont discutables. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi incite à un meilleur encadrement des aides pour qu'elles soutiennent l'emploi et s'accompagnent de conditions claires et mesurables en termes de maintien de l'emploi et de politique salariale. Cependant, à ce jour, l'impact du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur l'emploi reste flou, et les exonérations de cotisations sociales bénéficient à des groupes comme Auchan sans qu'un contrôle rigoureux de leur impact social et économique n'ait été effectué. Aujourd'hui, des voix s'élèvent pour que chaque entreprise bénéficiaire soit tenue de rendre des comptes concernant l'utilisation des fonds reçus et de remplir des objectifs en termes de maintien de l'emploi et de politiques salariales équitables. Elle tient à souligner que cette situation plongera de nombreux salariés dans une précarité accrue, d'autant plus dans un contexte économique déjà tendu, accompagné d'une inflation persistante et d'un marché de l'emploi incertain, fragilisant davantage des territoires déjà en difficulté. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour préserver les emplois menacés dans le cadre de ce plan social. Elle suggère en particulier la suspension des licenciements en attendant une évaluation précise de l'utilisation des aides publiques perçues par le groupe Auchan. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les conditions d'octroi des aides publiques, en y intégrant une exigence de transparence et de contrôle quant à leur utilisation, notamment en faveur de l'emploi.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement de la technologie au collège*

**2362.** – 21 novembre 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la technologie au collège. Annoncée par voie de presse, sans concertation et sans étude d'impact en janvier 2023, la suppression de la technologie en classe de sixième a été mal vécue et a eu des conséquences négatives pour les enseignants : services partagés sur plusieurs établissements, report des enseignements vers les classes de cinquième, quatrième et troisième, suppressions de postes, fin de contrat pour les enseignants non titulaires, classes surchargées du fait de la disparition des groupes... Face à cette situation alarmante, les enseignants de technologie ont le sentiment que leur discipline est devenue une « variable d'ajustement ». Pourtant la technologie n'est pas une discipline accessoire. Un grand nombre d'États de l'Union européenne la juge fondamentale dans la scolarité des élèves. Elle leur permet en effet d'acquérir des compétences dans des domaines aussi variés que la mécanique, l'électronique, la robotique et le numérique. C'est une discipline qui a toujours su s'adapter aux évolutions de la société afin d'offrir à tous les élèves une culture technique commune. Suscitant des vocations, elle joue en outre un rôle important dans leur orientation. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser d'une part, l'enseignement de la technologie au collège et, d'autre part, les conditions de travail des professeurs de technologie.

*Concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap en Seine-Saint-Denis*

**2395.** – 21 novembre 2024. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), question qui préoccupe de nombreux citoyens. Cette problématique persistante du manque d'AESH engendre des difficultés considérables pour les enfants en situation de handicap et leurs proches qui ne bénéficient pas de l'aide de personnel spécialisé alors qu'ils ont besoin d'un soutien individualisé pour suivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Selon la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) 93, c'est 50 % des élèves concernés de Seine-Saint-Denis qui se retrouvent sans AESH ou partiellement pour nombre d'entre eux. Certains témoignages reçus montrent un problème de liaison entre la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) et l'éducation nationale dans le traitement des dossiers et un manque de fluidité. Les affectations des AESH ne se font pas toujours en temps et en heure, ce qui crée des ruptures dans le soutien dont ont besoin les élèves. Pour certaines communes il y a jusqu'à 10 postes vacants, la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis pointant elle-même du doigt les difficultés éprouvées pour recruter. Les AESH peuvent connaître des conditions de travail difficiles et des salaires peu attractifs (moins de 800 euros par mois), souvent sur des temps partiels, en outre ils peuvent être affectés à plusieurs élèves, ce qui rend leur accompagnement moins efficace. Ces conditions contribuent à un turnover élevé et à une instabilité pour les élèves et les équipes pédagogiques. Ils réclament ainsi une amélioration salariale et statutaire. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite obtenir des précisions sur les mesures qu'elle envisage pour remédier au manque d'AESH en Seine-Saint-Denis.

4425

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Publication scientifique et science ouverte*

**2369.** – 21 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les défis et enjeux de la transition vers la science ouverte dans le domaine de la publication scientifique. La science ouverte, dont l'objectif est de rendre les résultats de la recherche accessibles au plus grand nombre, est généralement perçue comme une avancée majeure pour la démocratisation du savoir. Toutefois, la mise en oeuvre de cette transition soulève des questions concernant son impact sur l'ensemble de la chaîne de publication, incluant les chercheurs, les éditeurs et les institutions. Le système d'évaluation actuel de la recherche s'appuie principalement sur des indicateurs bibliométriques qui favorisent des revues prestigieuses, souvent inaccessibles en libre accès, ou des revues en accès ouvert aux frais de publication élevés. Cette dynamique entretient une forte dépendance envers les éditeurs commerciaux, qui contrôlent une part significative du marché. En 2018, quatre éditeurs représentaient 52 % des publications scientifiques mondiales, avec des marges de profit atteignant 40 %. Par ailleurs, certains modèles de publication dits « hybrides » appliquent des frais aux auteurs puis font payer les lecteurs, augmentant ainsi le coût global de la recherche. De fait, ces pratiques soulèvent des préoccupations majeures en matière d'équité d'accès et de pérennité financière pour la science ouverte, menaçant à la fois l'indépendance et la diffusion libre des connaissances. L'absence de plafonnement des frais de publication et

la survalorisation des revues payantes dans le système d'évaluation de la recherche pourraient compromettre l'égalité d'accès au savoir scientifique. De telles conditions risquent de fragiliser les efforts de transition vers un modèle réellement inclusif et accessible. Face à ces enjeux, il demande quelles actions le Gouvernement prévoit de prendre pour soutenir une transition équilibrée vers la science ouverte. Plus spécifiquement, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour revoir les systèmes d'évaluation de la recherche afin de réduire la dépendance aux indicateurs favorisant les revues payantes ; mettre en place un plafonnement des frais de publication (APC) afin de limiter les coûts excessifs et les doubles facturations ; assurer la formation des jeunes chercheurs à l'évaluation critique des articles pour renforcer leur autonomie dans le processus scientifique. Enfin, il souhaite savoir quelles initiatives seront déployées pour garantir aux chercheurs la conservation de leurs droits d'auteur, y compris pour les manuscrits acceptés, et pour encourager une gouvernance partagée de la transition vers la science ouverte, impliquant directement les chercheurs, les sociétés savantes et les académies scientifiques.

### *Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises*

2411. – 21 novembre 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les effets économiques des politiques migratoires restrictives, défavorables à l'accueil des étudiants étrangers dans les établissements universitaires français. Les récentes mesures de restrictions de visas ont déjà provoqué une onde de choc économique dans les universités britanniques : cela a effectivement réduit leur capacité à attirer des étudiants internationaux et ainsi affaibli le secteur universitaire britannique sur le plan économique. En obligeant les étudiants internationaux à venir sans leur famille et en réduisant le nombre de visas, le Royaume-Uni fait face à une baisse des inscriptions, affectant de ce fait directement les finances des établissements. Les universités françaises enfin reconnues au niveau international ne doivent pas subir les politiques migratoires dogmatiques du Gouvernement. Il est essentiel que la France ne commette pas les mêmes erreurs que son voisin. Il rappelle donc que, pour rester compétitif, le secteur universitaire français doit continuer à attirer des talents internationaux, pour ne pas compromettre son influence académique mais aussi ses revenus. Il croit fermement que la prochaine loi sur l'immigration doit prendre en compte ces implications et s'inquiète des potentielles mesures prévues, craignant d'autant plus que les établissements français ne subissent les mêmes pertes économiques que leurs homologues britanniques. C'est pourquoi, il demande au ministre s'il compte éviter cette situation à nos universités, déjà en perte de moyens.

4426

## EUROPE

### *Exécution du programme Erasmus+*

2370. – 21 novembre 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur les suites données à la résolution de janvier 2024 du Parlement européen sur l'évaluation et l'exécution du programme Erasmus+. Le Parlement européen s'étant déterminé à garantir une augmentation importante du budget d'Erasmus+ au cours de la période de programmation 2028-2034, il souhaiterait connaître les ambitions de la France pour appuyer cette dynamique comme dans le cadre de la conception de la prochaine programmation. À ce titre, il serait également appréciable de connaître les intentions du Gouvernement en matière d'initiative législative nationale, de coproduction comme d'association sur les objectifs suivants fixés par le Parlement Européen dans la résolution précitée, à savoir : un travail commun entre la Commission et les colégislateurs, un maintien durable des centres d'excellence professionnelle, le renouvellement de la stratégie européenne d'éducation et de formation des adultes en collaboration avec les agences nationales et les parties prenantes concernées, compte tenu de l'objectif de 60 % d'adultes participant à l'éducation et à la formation des adultes d'ici à 2030.

### *Réforme du droit des affaires pour l'Union européenne*

2371. – 21 novembre 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur la nécessaire réforme du droit de la concurrence alors que la nouvelle Commission européenne est en cours de constitution. Sur ce sujet, deux rapports, celui de Enrico Letta, en avril 2024, et celui de Mario Draghi en septembre 2024, ont sonné l'alerte quant au décrochage économique de l'Europe par rapport à la Chine et aux États-Unis : la question de la politique de concurrence à mettre en oeuvre se pose de manière urgente. Deux outils paraissent pouvoir permettre d'aller dans la bonne direction. Tout d'abord le code européen des affaires. Dans un marché européen fragmenté, avec 27 législations différentes en la matière, le code européen des affaires permettrait de lutter contre ce que Enrico Letta

appelle la « complexité décourageante ». Ce serait un premier pas vers la réalisation de l'union des marchés de capitaux, de l'union financière, de l'épargne et des investissements, éléments indispensables pour l'attractivité et la compétitivité de notre continent. Le rapport Draghi, lui, invite, notamment, à créer des champions européens de la banque qui puissent rivaliser avec leurs homologues américaines. Pour exemple, JP Morgan, la première banque américaine, pèse plus en Bourse que les 10 plus grosses banques de la zone euro réunies. Or, souligne le rapport, des banques européennes de taille mondiale permettraient de financer les investissements majeurs dont l'Europe a besoin. Concernant ces deux points, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement au sein des instances européennes en la matière.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire*

**2366.** – 21 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire. À ce jour, la France procède à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire avec une centaine d'États hors Espace économique européen. Cette pratique repose sur de simples arrangements entre administrations ou sur le principe de réciprocité, sans que cela soit formalisé par écrit. Depuis 2012, une révision globale du dispositif d'échange a été engagée afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé un accord de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar. Des accords avec le Chili, la Moldavie et la Virginie-Occidentale sont en cours de négociation. Elle souhaiterait savoir si la centaine d'arrangements administratifs autorisent encore bien la reconnaissance et l'échange des permis de conduire, bien qu'ils n'aient aucune valeur juridique. Elle lui demande si ces accords informels seront bientôt transformés en accords intergouvernementaux et l'interroge sur le calendrier des négociations en cours. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que la révision globale concerne tous les types de permis, notamment ceux moto ou camion.

### *Enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires*

**2380.** – 21 novembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enveloppe budgétaire mise à disposition des consuls honoraires. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la protection des ressortissants français à l'étranger, qu'ils soient résidents ou de passage, ainsi que dans la réalisation de certaines formalités administratives. Conformément à l'article 4 du décret n° 81-778 du 13 août 1981, ils exercent leurs fonctions à titre bénévole mais « conservent toutefois, à titre de frais de bureau et d'honoraires, les droits de chancellerie qu'ils perçoivent, dans les conditions prévues par le tarif des droits de chancellerie. » Lorsque le consul honoraire ne dispose pas de moyens personnels suffisants, une dotation de fonctionnement peut lui être accordée pour ses activités administratives. L'enveloppe globale pour l'ensemble des agences consulaires s'est élevée à 838 020 euros en 2023. Il l'interroge sur les critères et les modalités d'attribution de cette dotation et lui demande de préciser la notion de moyens personnels insuffisants conditionnant son octroi. Il lui demande sur quelle action du programme 151 du projet de loi des finances ces crédits sont prélevés. Enfin, il souhaiterait savoir si des mécanismes de suivi et d'évaluation sont mis en place afin de garantir une gestion transparente et efficace des fonds alloués.

### *Protection des victimes de violences anti-LGBT dans certains pays africains*

**2382.** – 21 novembre 2024. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des victimes anti-LGBT dans certains pays africains. Depuis quelques semaines, des influenceurs se présentant comme ivoiriens tiennent des propos violemment anti-LGBT+, appelant à l'agression des personnes LGBT+ très identifiées, souvent militantes. Abondamment relayés, ces messages menaçants se sont d'ores et déjà traduits par des agressions verbales et physiques de personnes LGBT+ ou supposées telles, principalement en Côte d'Ivoire mais aussi en France. Les autorités françaises doivent tenir compte de cette brusque dégradation de la situation dans ce pays mais aussi dans d'autres pays africains, de l'espace francophone notamment. À titre d'exemple, la junte malienne vient de criminaliser l'homosexualité, le parlement sénégalais multiplie ses appels à un durcissement de la loi à l'encontre des personnes homosexuelles, les autorités camerounaises ont arrêté arbitrairement des militants associatifs. Plusieurs associations, dont l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis), ont adressé des courriers à l'ambassadeur pour les droits des personnes LGBT, au délégué interministériel pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), au président de la Cour nationale du droit d'asile

(CNDA), au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour que soit confortée la reconnaissance, au sens de la Convention de Genève, du groupe social des personnes LGBTQ+ en Côte d'Ivoire. Mais aussi, plus concrètement, pour que les personnes qui instruisent les demandes soient informées des situations les plus préoccupantes en matière de droits humains. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé la définition d'une position commune à l'ensemble de nos postes diplomatiques mais aussi l'installation de référents spécifiques pour que soient mieux pris en compte et protégés par la France les victimes de la violence anti-LGBT+. Cela nécessite en effet que soit facilitée la délivrance de visas pour permettre aux personnes LGBTQ+ de demander l'asile en France.

## FAMILLE ET PETITE ENFANCE

### *Crise de l'aide sociale à l'enfance*

**2416.** – 21 novembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la crise que traverse l'aide sociale à l'enfance. Maltraitements physiques, humiliations, menaces... Le procès qui vient d'avoir lieu à Châteauroux a mis en lumière une situation inacceptable. Des dizaines d'enfants du Nord, placés par l'aide sociale à l'enfance, ont subi des violences de toutes sortes, pendant sept ans, dans des familles n'ayant pas d'agrément. Ce procès a mis en lumière un système qui s'effondre : celui de la protection de l'enfance. Dès 2018, les juges des enfants du tribunal de Bobigny ont lancé un cri d'alarme : 900 de leurs mesures étaient en attente. Dans le Nord, département qui compte le plus d'enfants placés en France, les travailleurs sociaux évoquent une crise sans précédent. Les témoignages effarants se multiplient. On parle d'enfants qui dorment sur des canapés dans les foyers, de familles qui accueillent plus de jeunes qu'elles n'ont de places pour « rendre service », d'enfants forcés de rester chez eux malgré les violences. Les représentants syndicaux s'alarment de ce « cauchemar ». Tous les acteurs réclament des moyens au niveau national afin que cette violence institutionnelle s'arrête. Or, aujourd'hui la crise continue de s'amplifier. Et tous les acteurs de la protection de l'enfance sont touchés. Selon le syndicat de la magistrature, 3 300 mesures prises par les juges des enfants étaient non exécutées en France en 2023. Les structures manquent toujours de places, de professionnels, le nombre de familles d'accueil diminue à toute vitesse et tout le pays est concerné. Cette crise a de lourdes conséquences. Aujourd'hui, les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ont malheureusement trois fois plus de risque de suicide. Ils ont quatre fois plus de risque d'être déscolarisés, sont surreprésentés en milieu carcéral, dans les conduites prostitutionnelles et sont davantage concernés par les problématiques de santé mentale. Enfin, un quart des sans-abris est issu de l'aide sociale à l'enfance. Alors que nous devons santé, sécurité, soins et conditions de vie épanouissantes à ces enfants, la France ne les protège pas. Ainsi, face à cette crise et à ses conséquences effroyables, il lui demande quels moyens le Gouvernement compte débloquer en urgence pour que l'aide sociale à l'enfance puisse réellement protéger les enfants dont elle a la charge.

4428

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

### *Lenteur des procédures de mise en retraite pour invalidité auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales*

**2359.** – 21 novembre 2024. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la lenteur des procédures de mise en retraite pour invalidité auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En effet, alors qu'un médecin agréé a rendu son expertise prononçant une inaptitude définitive à toutes fonctions de l'agent appuyée sur un rapport médical détaillé, la collectivité est contrainte d'engager une nouvelle procédure longue et complexe incluant la saisie d'un comité médical, avant présentation à la CNRACL. Ainsi, l'autorité territoriale saisit le comité médical pour lui demander son avis sur l'inaptitude absolue et définitive de l'agent. Or ce comité ne se contente pas des avis et du rapport du médecin agréé. Le centre interdépartemental de gestion mandate un nouveau médecin agréé pour que celui-ci remplisse un formulaire AF3 précisant que l'agent est inapte de façon définitive à toute fonction. Ce passage obligé ralentit considérablement la procédure car il est compliqué de trouver un nouveau médecin agréé dans des temporalités convenables, dans un contexte de pénurie de médecins. Une fois le formulaire signé et le dossier constitué par la collectivité, le passage du dossier de l'agent en comité médical peut être envisagé. Cette instance, dont la convocation est soumise à la disponibilité des médecins, des élus et représentants syndicaux, fonctionne avec des délais de plusieurs mois et peut même être annulée en cas de

quorum insuffisant. À titre d'exemple, pour le centre interdépartemental de gestion de Versailles, le comité médical se réunit tous les trois mois. Encore faut-il qu'il reste de la place à l'ordre du jour pour que le dossier soit évoqué lors de la prochaine réunion et que l'instance puisse se tenir. Pendant ces longs délais, pouvant avoisiner une année, la collectivité supporte la rémunération de l'agent. Par ailleurs, une fois l'avis du comité médical rendu et notifié (c'est-à-dire plusieurs mois après le rapport du premier médecin agréé), la collectivité peut alors déposer le dossier de retraite pour invalidité constitué sur la plateforme PEPS'S pour instruction par la CNRACL. Toutefois, la CNRACL ne juge pas prioritaire de traiter les dossiers de demande de pension pour invalidité, contrairement aux dossiers de retraite classique qui sont traités en six mois. Aussi, il peut s'écouler entre 9 mois et 1 an entre le dépôt du dossier sur la plateforme PEP'S et l'avis conforme de la CNRACL. Soit au total deux longues années pendant lesquelles les collectivités rémunèrent des agents qui ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions. La longueur et l'empilement de ces procédures administratives, accrus par la pénurie de médecins pénalisent lourdement les collectivités locales. Aussi, dans une démarche de simplification et d'efficacité de l'administration, il l'interroge sur la possibilité de limiter l'intervention du comité médical aux seuls cas où l'agent conteste l'avis d'inaptitude, permettant ainsi une réduction significative des délais et sur la possibilité de soumettre la CNRACL à des délais de traitement plus contraints, similaires à ceux appliqués pour les dossiers de retraite classiques. Ces ajustements permettraient de préserver les finances des collectivités, la maîtrise de leur masse salariale tout en respectant les droits des agents publics, évitant ainsi des délais préjudiciables pour tous.

### *Pérennisation du réseau France services*

2393. – 21 novembre 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'avenir et la pérennisation du réseau France services. Créé pour garantir un accès de proximité unifié aux services publics, le programme France services a déployé 2 840 espaces, permettant à 98 % de la population d'accéder à ces lieux en moins de 30 minutes de trajet. Près de 7 000 conseillers accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, contribuant ainsi à un accueil et une assistance de qualité. En 2023, le réseau a traité près de neuf millions de demandes, témoignant de son utilité pour les citoyens, notamment dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville. La Cour des comptes a salué, dans son rapport d'évaluation publié le 4 septembre 2024, la réussite de ce programme. Elle a souligné un maillage territorial dense, une offre élargie et homogène, et une amélioration de la qualité des services par rapport aux anciennes maisons de services au public (MSAP). Cependant, elle a également mis en lumière l'absence de feuille de route pour le futur du programme, ainsi que la persistance de défis tels que le manque de notoriété, la faible attractivité des postes au regard de la complexité des tâches demandées, et la nécessité d'une répartition financière plus durable entre État et collectivités territoriales. Il souhaite donc connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement pour pérenniser et améliorer le réseau France services.

4429

## INDUSTRIE

### *Sauvegarder les compétences de Thales Alenia Space*

2368. – 21 novembre 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur le plan d'adaptation annoncé par le groupe Thales. La direction de Thales Alenia Space (TAS) a annoncé le 5 mars 2024 sa volonté de supprimer, d'ici fin 2025, près de 1 000 emplois sur ses sites de Cannes et Toulouse, soit près d'un quart des effectifs nationaux. Si le groupe assure qu'il ne procédera pas à des licenciements mais privilégie les départs volontaires ou en retraite anticipée, voir des réaffectations dans le segment militaire, les organisations syndicales émettent de sérieuses réserves quant à la faisabilité de ces annonces. En premier lieu, ce « plan d'adaptation » va engendrer une surcharge de travail pour les salariés maintenus à leurs postes, dans un contexte où une expertise établissait d'ores et déjà que 13 % des effectifs étaient en situation proche du burn-out. Cette décision interroge également car elle va faire perdre un temps précieux en termes de formation et entraîne des risques de perte de savoir-faire qui porteraient un coup sérieux à l'avenir de la branche spatiale du groupe. En outre, cette décision ne semble motivée que par une volonté d'optimisation des coûts. En effet, un responsable syndical indiquait que « Les résultats des deux expertises des cabinets Syndex et Technologia sont affligeants : ils concluent que le plan d'adaptation n'a pas de base industrielle, car le plan de charge est rempli jusqu'à fin 2026 ! ». Sollicitée, la direction n'a pas répondu aux demandes d'informations complémentaires et a simplement indiqué une supposée urgence à réaliser ce plan d'adaptation. Les organisations syndicales dénoncent donc une absence de stratégie industrielle à long terme, alors qu'elles ont été force de proposition pour adapter les activités de la branche à la reconfiguration du secteur spatial.

Ainsi, les orientations prises par la direction ne semblent plus relever que d'une vision financière, une stratégie qui a déjà été déployée pour les groupes Boeing, ATOS ou l'ex-groupe Alcatel, engendrant des suppressions d'emplois, une perte de savoir-faire et d'outil industriel sur le territoire. Le Gouvernement, qui détient près de 27 % du capital du groupe, doit donc intervenir auprès de celui-ci pour le contraindre à revenir sur cette décision, qui relève également d'enjeux de souveraineté. Aussi, il souhaiterait savoir quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour garantir le développement de la branche spatiale de Thalès, notamment quelle action est envisagée pour combattre le « plan d'adaptation » annoncé par la direction.

## INTÉRIEUR

### *Date de convocation des prochaines élections municipales et métropolitaines*

**2358.** – 21 novembre 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date des prochaines élections municipales et métropolitaines. En 2020, le premier tour du scrutin municipal et métropolitain a été convoqué le 15 mars. En raison de la crise sanitaire, le second tour de ce scrutin, prévu initialement le 22 mars 2020, a été aménagé et reporté au 28 juin 2020. De nombreux conseils municipaux élus dès le premier tour de scrutin ont été installés en mai 2020. Les assemblées municipales et métropolitaines élues le 28 juin 2020, ont été installées en juillet suivant. Les élus municipaux et métropolitains dont le mandat doit, en application de la règle de droit, durer six ans, s'interrogent légitimement sur le report éventuel de la date des élections municipales annoncées pour 2026. Elle lui demande si les dates du prochain renouvellement des assemblées municipales et métropolitaines seront différenciées selon que lesdites assemblées aient été installées en mars 2020 ou juillet 2020 et si le renouvellement de ces assemblées sera convoqué à une date postérieure à juin 2026.

### *Demande de visa de long séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France*

**2361.** – 21 novembre 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les citoyens britanniques, propriétaires de résidences secondaires en France, dans leur demande de visa de long séjour (complexité d'utilisation du centre de la plateforme de traitement de visa « TLS Contact », nécessité d'allers-retours entre cette plateforme et le site internet « France- visa.gouv.fr »...). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de simplifier la procédure de demande de visa de long séjour afin d'alléger ainsi les nombreuses formalités que ceux-ci doivent accomplir.

### *Problématiques créées par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage*

**2388.** – 21 novembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Depuis plusieurs années, les usagers de caravanes à simple essieu occupant les aires bénéficient d'avantages sur la tarification appliquée. Actuellement les forfaits de stationnement sont exclusivement réservés aux caravanes double essieu. Il est clair qu'à ce jour, toutes les caravanes occupées consomment de la même manière. Ainsi, les syndicats et les collectivités doivent prendre en compte cette situation. L'article 5 du décret n° 2019-171 précise que le droit d'usage et la tarification des prestations sont établis en fonction des caravanes à double essieu. Dans un souci d'équité, les syndicats souhaiteraient que les caravanes à simple essieu soient intégrées dans le calcul qui leur sont appliqués. Dans ce cadre, ils défendent la position selon laquelle le fait d'instaurer des forfaits destinés aux caravanes à simple essieu, en complément de ceux déjà prévus pour les caravanes à double essieu, contribuerait à une tarification plus équitable des fluides, actuellement appliquée uniquement aux doubles essieu. À titre d'exemple, sur le territoire de la Haute-Savoie, sur un convoi de 100 caravanes, environ seulement 60 appliquent la tarification en vigueur pour l'ensemble des aires de grand passage dans le département. En outre, les syndicats ont constaté qu'à ce jour la configuration des deux types de caravanes est semblable, d'où l'intérêt d'une régularisation dans l'intérêt des gestionnaires. Aussi, elle lui demande si une révision dudit décret est envisagée afin d'introduire une harmonisation de la tarification des caravanes de passage dans les aires afin d'éviter d'éventuelles disparités entre les gestionnaires.

*Violences à l'encontre des médecins*

**2396.** – 21 novembre 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des violences perpétrées à l'encontre des médecins. Libéraux, hospitaliers, soignants, généralistes, spécialistes, l'ensemble de la communauté médicale est concerné par la recrudescence des violences recensées par le conseil national de l'ordre des médecins, qui a dernièrement fait état de leur augmentation inédite. Ainsi, entre 2022 et 2023, les signalements d'incidents ont connu une hausse de 27 %, contre 23 % entre 2021 et 2022, sans compter les violences qui n'ont pas été déclarées. Le bilan de l'observatoire national des violences en milieu de santé pour l'année 2022 recensait, quant à lui, plus de 18 000 signalements. Ces violences sont nombreuses et prennent différentes formes : menaces et agressions verbales, atteintes physiques, actes de vandalisme, vols. Parmi les causes exposées par certains médecins pour expliquer ces faits inexcusables figurent, notamment, l'attente liée à la prise en charge ou encore les refus de prescription. Nos médecins ne peuvent continuer d'exercer leurs fonctions dans la peur de se faire agresser et doivent, en ce sens, bénéficier de garanties sécuritaires solides. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger les médecins de ces violences graves et répétées. En 2023, le Gouvernement avait, dans le cadre d'un large plan, promis la mise en place de dispositions concrètes, telles que le durcissement des sanctions pénales et la conduite d'un soutien financier destiné aux dispositifs d'alerte. Qu'en est-il de ces évolutions ?

*Hausse continue des trafics de fausses plaques d'immatriculation*

**2403.** – 21 novembre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse continue des trafics de fausses plaques d'immatriculation. Bien que cette arnaque soit répréhensible et punie par la loi, l'article L 317-4-1 du code de la route indiquant : « Le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule [...] est puni de sept ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende », depuis une dizaine d'années, une hausse de 60 % de ce phénomène est constatée. Le ministère de l'intérieur a ainsi recensé 22 008 cas en 2022. Afin d'éviter les désagréments administratifs et pécuniaires liés à ce trafic, certains préconisent que la présentation d'un justificatif devienne obligatoire pour la fabrication d'une plaque d'immatriculation. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés*

**2414.** – 21 novembre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question préoccupante de la saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA). La mission de protection de l'enfance relève en France des conseils départementaux, ce sont nos départements qui assurent l'accueil, l'évaluation et la prise en charge des MNA. Le principal enjeu de ces structures d'accueil est aujourd'hui la saturation de leurs services, face à une explosion du nombre de MNA sur notre territoire : de presque 1 000 il y a dix ans à près de 16 000 aujourd'hui, selon les chiffres du ministère de la justice. Sur le plan logistique, les services départementaux sont contraints d'agir dans l'urgence sans avoir les structures d'accueil adaptées et les places suffisantes. Quand la procédure d'évaluation et de mise à l'abri doit durer 5 jours selon la procédure prévue par l'aide sociale à l'enfance (ASE), elle est aujourd'hui de plus de 40 jours en moyenne. Sur le plan budgétaire, les départements ne peuvent ni suivre ni anticiper leurs dépenses qui augmentent considérablement. Du fait de l'allongement des procédures, les dépenses réelles des départements sont très supérieures aux remboursements forfaitaires versés par l'État. La situation est extrêmement tendue pour nos départements. Le Président de la République avait rencontré il y a plusieurs années l'assemblée des départements français (ADF) et il en a découlé la mise en place d'une mission d'expertise associant les représentants de l'État et des départements. Parallèlement, le Parlement a attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet à de multiples reprises ces dernières années. Il lui demande quelles sont les avancées du Gouvernement sur l'accueil des MNA qui, avant d'être des migrants, sont avant tout des enfants. Ils doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la convention internationale des droits de l'enfance, ratifiée par la France en 1989. Il demande également ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soulager nos départements de cette saturation permanente de leurs services.

## JUSTICE

*Enjeu de la surpopulation carcérale*

2372. – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la crise de surpopulation carcérale que connaissent les prisons françaises. Elle ne cesse de s'aggraver et a atteint des sommets sans précédents avec la tenue des jeux Olympiques à Paris durant l'été 2024. Les chiffres communiqués par les syndicats sont édifiants : au 1<sup>er</sup> mars 2024, 76 766 personnes détenues sont hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places ; la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint 124,3 %. Les personnels pénitentiaires sont confrontés à des situations de travail délétères. De tous corps et tous grades, ils subissent une situation d'épuisement professionnel qui est à son paroxysme. Les personnes détenues connaissent quant à elles des conditions de détention inadmissibles, comme la défenseure des droits le soulignait dans son avis 21-13 du 30 septembre 2021, relatif à l'identification des dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire. Elle y soulignait en effet déjà que « la surpopulation carcérale persiste, ce qui constitue d'une atteinte caractérisée au droit au respect de la dignité humaine comme l'a reconnu le juge de Strasbourg en 2020 ». Elle précisait également que « l'encellulement individuel prévu dans la loi pénitentiaire de 2009 fait l'objet d'un moratoire ». L'observatoire international des prisons soulignait fin 2022 que, suite à l'examen du projet de loi de finance pour 2023, ce moratoire qui courait jusqu'au 31 décembre 2022, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Des infrastructures et aménagements insuffisants contribuent à expliquer la situation qui est la nôtre aujourd'hui. Elles engendrent une inévitable dégradation de la prise en charge des personnes détenues, que ce soit pour l'accès aux soins, à l'hygiène, aux activités culturelles et sportives, aux dispositifs de maintien des liens familiaux. La défenseure des droits affirmait ainsi que « cette situation a des effets importants sur les droits des détenus ». La surpopulation carcérale génère pour ces derniers des tensions, de la promiscuité, la recrudescence des trafics et rackets. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte mettre en oeuvre à destination des personnels ainsi qu'en matière d'infrastructures et de modalités d'accueil des détenus pour permettre à notre système carcéral, non seulement de retrouver figure humaine, dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues comme des personnels pénitentiaires.

4432

## MER ET PÊCHE

*Prédation en mer sur les moules de bouchot*

2394. – 21 novembre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche** au sujet de la prédation en mer qui touche les moules de bouchot dans la région Bretagne. Depuis six ans, les mytiliculteurs sont confrontés à une prédation importante par diverses espèces telles que les goélands, les daurades et surtout, les araignées de mer. Ces dernières, particulièrement problématiques, causent des ravages sur les moules juvéniles et celles implantées sur les pieux. Les conséquences économiques pour la filière sont considérables. Pour la période 2024-2025, les banques et le CER France estiment que les 15 exploitations de Dinan agglomération, situées dans les Côtes-d'Armor, subiront des pertes globales dépassant 4 millions d'euros, soit une baisse de 50 % en 2024 et de 75 % en 2025 par rapport à 2023. Les mytiliculteurs sont financièrement doublement pénalisés, à la fois par la baisse de la production et par la hausse des charges liées à la prédation. Sans soutien supplémentaire, certaines de ces structures risquent de devoir cesser leur activité dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines. Bien que les collectivités territoriales se mobilisent, la région Bretagne soutient la protection des pieux via le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et Dinan agglomération finance un bateau et un garde-pêche pour effaroucher et poser des casiers, ces efforts restent insuffisants face aux difficultés rencontrées. Les mytiliculteurs demandent la création d'un système assurantiel pour les protéger, ainsi que la mise en place de mesures préventives. En effet, une fois que les araignées de mer envahissent leurs concessions, il est trop tard pour intervenir efficacement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour soutenir les mytiliculteurs, pour renforcer la lutte préventive contre les araignées de mer et si une aide exceptionnelle de l'État, qui apparaît indispensable pour aider les entreprises à passer cette crise et pour conserver cette filière sur notre territoire, est envisagée.

## PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

*Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants*

**2364.** – 21 novembre 2024. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants prévue par la loi de finances pour 2024. Celle-ci a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place d'une stérilisation efficace des chats sauvages. Près de douze mois après son vote, les élus locaux n'ont toujours pas d'information à son sujet. De nombreuses communes, aussi bien rurales qu'urbaines, confrontées à la prolifération des chats errants sur leur territoire souhaiteraient bénéficier de ce soutien financier bienvenu compte tenu du coût élevé d'une stérilisation. Elle souhaiterait donc savoir sous quel délai et selon quelles modalités les communes pourront accéder à cette dotation.

*Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers*

**2365.** – 21 novembre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos d'une disposition législative de nature à ralentir l'action de l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, à la seule exception des communes de moins de 2000 habitants. Conformément à l'article L. 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable du domaine dès le premier euro et sans condition de montant. Ce service dispose alors d'un délai d'un mois pour apporter son analyse sur la valeur vénale ou locative du bien susceptible d'être acquis, vendu ou pris à bail par la collectivité. La législation prévoit que bien que cet avis doive systématiquement être sollicité préalablement à l'adoption de la délibération autorisant la modification patrimoniale, le respect de cet avis n'est en rien obligatoire et les collectivités territoriales sont libres de s'en écarter. Il est aujourd'hui constaté que ce service de la direction générale des finances publiques n'a plus les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de cette mission. Ce faisant, les avis rendus conformément aux articles susmentionnés interviennent après l'expiration du délai laissé au domaine afin d'apporter son analyse, en plus d'être parfois éloignés de la réalité économique des valeurs foncières de certains biens. Dans les faits, et pour bon nombre de collectivités, ce préalable à la vente ou l'acquisition d'un bien se matérialise aujourd'hui plus comme l'obligation de patienter un mois avant de pouvoir délibérer sur le bien-fondé de l'acte. Ce faisant, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de se saisir de cette question et s'il envisage d'abroger cette modalité, dont l'application actuelle semble ne plus correspondre qu'à une forme de tutelle obsolète de l'État sur les collectivités territoriales. Par ailleurs, il l'invite à subordonner le cas échéant cette suppression à une contrepartie permettant tout à la fois de garantir la libre administration de celles-ci et d'assurer la transparence de telles acquisitions, comme la publicité systématique de ces actes ou l'obligation d'une restitution détaillée de ces transferts devant l'assemblée qui compose ladite collectivité.

4433

*Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local*

**2405.** – 21 novembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'exclusion des syndicats mixtes du bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Cette exclusion les pénalise incontestablement, notamment les plus petits, dans le financement et la conduite de leurs projets d'investissements. À titre d'exemple, il lui cite le cas d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui réunissait deux communes rurales de son département pour l'exploitation et la distribution de l'eau. La communauté de communes à laquelle appartient une de ces communes ayant décidé la prise de la compétence « eau et assainissement », ce SIVU a été amené à se transformer en syndicat mixte, avec comme conséquence la perte de la possibilité de prétendre à la DTER ou à la DSIL. Un aménagement équilibré de notre territoire impose de permettre aux collectivités d'être en mesure de mener à bien des projets essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, en pouvant s'appuyer, singulièrement celles dont les ressources ne sont pas élevées, sur un soutien de l'État. Aussi, paraît-il souhaitable de permettre aux syndicats mixtes, à l'image de celui évoqué dans cette question, de devenir éligibles à la DTER et à la DSIL. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT

### *Dépôt des dossiers de demandes de subventions au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local*

2385. – 21 novembre 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la complexité administrative concernant l'instruction nationale de redéposer les dossiers de demandes de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en cours. À la suite d'une récente instruction nationale, la démarche en ligne de dépôt des dossiers de demande de subventions DETR et DSIL a été clôturée temporairement pour harmoniser les formulaires au niveau national. Cette décision nécessite que les collectivités ayant déjà constitué et soumis leur dossier refassent leur demande. Cette mesure, bien que temporaire, représente une contrainte administrative supplémentaire pour les porteurs de projets, allongeant ainsi les délais d'instruction et menaçant potentiellement la mise en oeuvre de projets locaux cruciaux pour le développement territorial. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les raisons de cette fermeture temporaire et quelles mesures le Gouvernement prévoit-il pour accompagner et simplifier les démarches de réenregistrement des dossiers. Il lui demande également si une exemption ou simplification des étapes pour les dossiers déjà complets serait envisageable afin de limiter l'impact administratif pour les collectivités concernées.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Examens cliniques objectifs structurés*

2363. – 21 novembre 2024. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions de passage des examens cliniques objectifs structurés (ECOS). Ces derniers permettent aux étudiants de sixième année de choisir leur spécialité et d'entrer en troisième cycle des études de médecine. Bien que cet examen oral reste un bon moyen de faire entrer la pratique dans un examen théorique, il suscite un grand nombre de critiques. De multiples alertes ont en effet été émises aussi bien de la part d'étudiants que d'enseignants lors du passage des ECOS tests au mois de mars 2024. Il a été relevé des fuites de sujets, des patients simulés ne suivant pas le script, etc. À l'heure actuelle, aucun ajustement national n'a été réalisé. Ces ECOS restant des examens classants alors même que plus de 300 événements indésirables ont été signalés, des ajustements semblent indispensables. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre ces ECOS plus rigoureux et égaux sur l'ensemble du territoire.

### *Déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes*

2374. – 21 novembre 2024. – Mme Monique Lubin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'enjeu du programme national de surveillance des mésothéliomes (PNSM) et du déploiement du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), devant prendre le relais de ce premier programme. L'annonce faite par Santé publique France de son choix de « se résoudre à interrompre » le PNSM et le déploiement du DNSM a fait l'effet d'un coup de tonnerre. Cet établissement public a justifié sa décision - prise sans concertation -, en signalant qu'il n'était « plus en mesure de déployer le dispositif national de surveillance des mésothéliomes », pour des raisons budgétaires. Les associations spécialisées sur la question des maladies de l'amiante, les représentants et les professionnels les accompagnant et investis sur ce sujet ont, à l'accueil de cette information, non seulement reçu un signal extrêmement négatif de désintéressement de l'État envers les victimes de l'amiante, elles ont aussi perçu le danger représenté par le retard à la détection de la maladie, associé à des pertes de chance de survie. L'absurdité de cette décision en termes de finances se traduirait par ailleurs par une augmentation des coûts, à terme supérieure à l'économie initiale visée par Santé publique France. Pour mémoire, en avril 2020, cette dernière soulignait l'intérêt du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), fonctionnant depuis vingt ans. Cet établissement public a ainsi pu acter « une augmentation du nombre annuel de cas estimé sur l'ensemble de la période, passant de 800 à 1 112 cas entre les périodes 1998-2002 et 2013-2016. ». Un rapport de l'Assemblée nationale datant de 2006 signalait quant à lui que les dangers de l'amiante étaient connus de longue date et que l'amiante n'a pourtant fait l'objet d'une réglementation spécifique que très tardivement, le dossier de l'amiante mettant en évidence les faiblesses de l'épidémiologie en France. Il semblerait donc qu'il y ait une constante qui serait la nôtre à tomber dans une ornière quand il en va de la problématique de l'amiante. Il apparaît toutefois que le caractère aberrant de la décision de suspension du déploiement du DNSM

ait été relevé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités, qui aurait signifié à Santé publique France qu'il lui revenait de maintenir ce système de surveillance épidémiologique. Elle lui demande donc ce qu'il en est de l'avenir du DNSM, et si les ressources destinées à en garantir la pérennité et le bon fonctionnement sont à ce jour sécurisées, et pour combien de temps.

### *Situation de l'aidant familial*

**2379.** – 21 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la situation d'aidant familial. En France, 9,3 millions d'aidants apportent une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Le 5 octobre 2023, un bilan de la stratégie nationale « Agir pour les aidants » a permis de dresser les besoins : rompre l'isolement, ouvrir de nouveaux droits et simplifier les démarches, diversifier les solutions de répit, épauler les jeunes aidants, agir pour la santé et permettre de concilier vie professionnelle et personnelle. Maillon essentiel de la solidarité et de l'action sociale dans un contexte d'effort budgétaire, le proche aidant participe également au dispositif « bien vieillir ». 18 départements ont instauré un service public départemental de l'autonomie avec un guichet unique. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin que l'aidant soit identifié pour assurer un accompagnement médical et administratif facilité en faveur de l'aidé.

### *Évaluation et éventuels aménagements du dispositif « Mon Soutien Psy »*

**2384.** – 21 novembre 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évaluation du dispositif « Mon Soutien Psy » ainsi que ses éventuels aménagements. Le dispositif « Mon Soutien Psy » (anciennement « Mon Psy ») existe depuis 2022 et a fait l'objet d'une évolution en juin 2024. Dans le contexte dégradé actuel de la santé mentale, ce dispositif permet un accès (dès l'âge de 3 ans) à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée. Huit séances par an sont possibles avec un psychologue en ville et prises en charge par la sécurité sociale. La population est en effet en attente de meilleures prises en charge de leur santé mentale étant donné que les recours aux soins d'urgence pour troubles de l'humeur, idées et gestes suicidaires ont fortement augmenté depuis 2021 et restent encore à un niveau élevé. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités annonçait que plus de 2 500 psychologues conventionnés avaient rejoint le dispositif et que plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Cependant, 8 600 psychologues regroupés dans un collectif (ManifestePsy) semblent non satisfaits de ce dispositif et réclament notamment davantage d'assouplissement sur les prescriptions obligatoires par un médecin et une amélioration du tarif de la consultation jugé peu attractif. Face à ces critiques, il lui demande si le Gouvernement compte aménager le dispositif « Mon Soutien Psy ».

4435

### *Dettes hospitalières des non-résidents non-assurés*

**2400.** – 21 novembre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dette hospitalière des non-résidents non assurés. Cette question qui concerne le financement de l'hôpital ne semble pas être un sujet de projet de loi de financement de la sécurité sociale puisqu'un amendement a été déclaré irrecevable. Pourtant le sujet est à 140 millions d'euros. Les établissements hospitaliers français affichent une créance impayée de plus de 140 millions d'euros pour des raisons difficilement compréhensibles. En effet, si un non-résident non-assuré bénéficie de soins en France, il ne peut pas régler directement la facture. Celle-ci lui est envoyée plus tard, si par chance ses coordonnées sont convenablement recueillies. À ce moment là il doit se connecter avec un mot de passe et un identifiant sur un site en français, ce qui n'est pas forcément facile pour lui. Bref, cette incapacité des établissements hospitaliers entraîne par la suite une surcharge de travail des services consulaires qui doivent partir à la recherche des étrangers soignés en France. Bien souvent l'établissement hospitalier n'a pas pris soin de procéder à une photocopie du passeport et/ou l'orthographe du patronyme est erronée. Cette situation connue ne peut pas perdurer. Elle l'interroge pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette aberration.

### *Difficultés pour les associations suite à l'extension de la prime Ségur*

**2406.** – 21 novembre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de l'arrêté du 6 août 2024 permettant l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. Cette décision répond favorablement aux demandes de revalorisation des rémunérations des professionnels agissant dans le secteur associatif et médico-social. Cependant, sa mise en oeuvre s'avèrerait compliqué pour les associations sans une compensation du montant du versement de cette prime de la part de

l'État. Le secteur associatif ne pourra pas verser une prime mensuelle de 238 euros bruts par mois aux salariés sans compensation financière. Cette situation risque d'engendrer des licenciements économiques, le gel des recrutements et, à terme, la fermeture de nombreuses structures associatives oeuvrant dans le domaine médico-social. Les collectivités territoriales travaillent en étroites collaborations avec ces structures dans le suivi de leurs bénéficiaires. Ces risques pour le secteur seraient déléteres pour tous les bénéficiaires accompagnés et les collectivités territoriales. Ainsi, il souhaite s'assurer qu'une compensation du versement de la prime Ségur pour les salariés du secteur médico-social associatif sera assurée par l'État.

### *Conséquences de la restructuration du service du contrôle médical*

**2407.** – 21 novembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la restructuration du service du contrôle médical (SCM) de l'assurance maladie. En effet, en avril 2025, le service de contrôle médical devra être dissous dans les caisses primaires d'assurance maladie pour disparaître en 2026. Ceci risque d'avoir des conséquences importantes, pour les patients comme pour les professionnels de santé. En effet, le SCM constitue l'un des derniers services publics de santé présents sur l'ensemble du territoire. Il a pour mission de donner des avis concernant les arrêts de maladie, les maladies professionnelles, les accidents de travail, les affections de longue durée prises en charge à 100 %, les invalidités, les retraites pour inaptitude. Ces avis médicaux, qui s'imposent aux caisses payant les prestations, sont rendus en toute indépendance par les praticiens-conseils, médecins en majorité, avec l'appui de techniciens qualifiés et d'infirmiers du service médical. La restructuration d'ampleur envisagée, qui impacterait plus de 7 200 agents, engendrerait une perte d'indépendance professionnelle et représenterait une menace sur l'impartialité des décisions rendues par les praticiens. Les médecins-conseils redoutent ainsi une atteinte aux règles déontologiques et au secret médical et nombre d'agents craignent qu'une gestion comptable et par algorithmes prenne le pas sur l'aspect médical du métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Pénurie de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé*

**2409.** – 21 novembre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la pénurie croissante de pharmaciens dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements de santé. Selon l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, chaque établissement de santé disposant d'une PUI doit être dirigé par un pharmacien possédant une qualification en pharmacie hospitalière, appelée qualification « H ». Bien que les pharmaciens d'officine bénéficient d'une formation similaire, ils ne peuvent exercer dans ces établissements sans cette qualification, qui nécessite de suivre un internat de quatre ans pour obtenir le diplôme d'études spécialisées (DES), rendant ainsi leur reconversion difficile. Bien que le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé ait introduit des dérogations, celles-ci ne répondent pas aux besoins des pharmaciens d'officine souhaitant travailler en PUI. Une de ces dérogations, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025, permet aux pharmaciens ayant deux ans d'expérience à temps plein en PUI de travailler sans obtenir le DES. Cependant, de nombreux pharmaciens d'officine ne peuvent pas justifier de ces deux ans qui permettraient cette dérogation. Cette situation est exacerbée par une nouvelle demande parmi les pharmaciens, qui privilégient de plus en plus l'intérim, une solution qui ne permet pas de garantir la pérennité des postes. Cela aggrave encore la pénurie de pharmaciens qualifiés, notamment dans les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et dans les zones rurales et sous-dotées. En conséquence, la gestion des médicaments et la sécurité des soins dans ces établissements sont mises en péril. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement des éclaircissements sur les mesures envisagées pour faciliter l'accès à la qualification en pharmacie hospitalière (section H), afin de remédier à cette pénurie croissante et d'améliorer l'accès aux soins.

### *Hémophilie et inclusion*

**2415.** – 21 novembre 2024. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'hémophilie. Le 17 avril 2023 s'est déroulée la journée mondiale contre cette maladie rare, grave qui empêche le sang de coaguler. Cette journée spéciale a porté sur le thème : « Accès pour tous : la prévention des saignements comme référence mondiale de soins ». L'objectif de celle-ci était de rassembler les acteurs travaillant sur cette maladie (laboratoires, politiques, cadres de santé...). Bien que différents traitements aient été développés ces dernières années, la guérison reste extrêmement rare et la qualité de vie des malades reste relative. Ainsi, il est évident que les recherches ne progressent pas assez vite. C'est pourquoi cette journée a permis de pointer la

nécessaire multiplication des dépistages précoces afin de mieux traiter les patients. La question de l'inclusion des enfants dans les crèches est un sujet essentiel. Nombre de familles se retrouvent avec des dossiers refusés en raison de la maladie de leurs enfants. En effet, les personnels ne sont pas formés. Même problème à l'école, il est également difficile pour les enseignants de gérer des élèves atteints en raison, là encore, de l'absence de formations. Il est essentiel de sensibiliser sur la maladie mais également sur les aides auxquelles les malades ont droit. Dès lors, il lui demande quels sont les dispositifs mis en place pour la prévention et l'inclusion des patients.

### *Collectes par l'établissement français du sang*

**2417.** – 21 novembre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés que rencontrent les associations de donneurs de sang bénévoles qui oeuvrent activement dans nos territoires, pour promouvoir le don de sang et faciliter les collectes organisées par l'établissement français du sang (EFS). Ces associations constituent des acteurs incontournables par leur appui local très important à l'EFS, opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France. Si le modèle français du sang est une fierté, force est de constater que les associations de donneurs de sang bénévoles connaissent une inquiétude grandissante dans leurs rangs malgré tout l'engagement qui est le leur et la multiplication des actions visant à mobiliser les donneurs. En effet, ces associations se heurtent à des problématiques d'organisation des collectes liées au manque crucial de personnels au niveau de l'EFS. Le modèle transfusionnel français est aujourd'hui menacé par des moyens insuffisants qui compromettent les collectes de sang. Or parallèlement, l'EFS alerte régulièrement sur le trop faible niveau des réserves de sang indispensables à la prise en charge hospitalière des patients. Face à cette situation paradoxale et dans le souci de préserver le modèle éthique français du sang, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour assurer ses missions de collecte du sang dans les territoires.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

### *Sécurité incendie de l'habitat inclusif*

**2373.** – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les mesures envisagées par le groupe de travail interministériel de l'habitat inclusif pour assurer la sécurité des habitants de l'habitat inclusif contre les risques incendies. L'article 37 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, modifie l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles et ajoute que « Pour l'application des règles de sécurité mentionnées à l'article L. 141-2 du même code, les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif constituent des bâtiments à usage d'habitation. » Cette disposition modifie l'application des règles de sécurité, notamment en matière d'incendie, des résidents de l'habitat inclusif. Cette reclassification comble un vide juridique devenu problématique pour le développement de nouveaux projets d'habitat inclusif. L'article prévoit également que « des règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie sont déterminées par voie réglementaire. ». Depuis les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le virage inclusif à opérer sur son accompagnement, le développement de l'habitat inclusif s'inscrit dans la stratégie nationale pour répondre aux enjeux du vieillissement. L'habitat inclusif s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit d'une alternative tant à la vie à domicile qu'à la vie en établissement, où les habitants vivent dans des espaces privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Les logements que les personnes occupent appartiennent au parc de logements ordinaires. Il peut s'agir d'une maison ou un grand appartement organisé en colocation, de logements indépendants dans un même immeuble ou répartis entre plusieurs immeubles ou encore de maisons indépendantes. Les personnes en sont locataires ou sous-locataires, colocataires ou propriétaires. La modification apportée dans la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir est venue répondre à une situation de blocage. En effet, les commissions départementales de sécurité, d'incendie et de secours (SDIS), en charge de donner un avis aux maires ou aux préfets sur le respect de la réglementation de sécurité contre l'incendie, classifiaient jusque-là en qualité « d'établissement » tout habitat réunissant plus de 6 personnes âgées ou handicapées. Cette application relève de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), qui précise que la présence de « plus de six personnes en situation de

handicap » dans un même immeuble emporte de facto la qualification en ERP. L'application d'une logique quantitative liée au nombre de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap habitant le même immeuble était contraire à la logique de développement d'un mode de vie partagé. De plus, ces qualifications menaçaient la pérennité de projets déjà existants. À l'heure actuelle, la loi prévoit donc la mise en place par décret de mesures spécifiques pour régler la problématique relative aux obligations en matière de sécurité contre le risque incendie au sein de l'habitat inclusif. Elle l'interroge donc sur les obligations de sécurité qui seront retenues par voie réglementaire par le Gouvernement à même de concilier la sécurité effective des résidents de l'habitat inclusif et le développement de nouveaux projets.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

### *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes*

2404. – 21 novembre 2024. – M. Henri Leroy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les moyens humains et techniques dont dispose Météo France. Les récentes inondations meurtrières en Espagne, notamment celles qui ont frappé la région de Valence puis Malaga à l'automne 2024, rappellent une fois de plus l'urgence d'une vigilance accrue en matière de prévention et d'alerte des risques climatiques. Ces événements s'inscrivent dans une série d'épisodes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et violents, touchant aussi régulièrement la France. Les Alpes-Maritimes, par exemple, ont connu ces dernières années des intempéries dévastatrices, laissant derrière elles un lourd bilan humain et matériel. Partout sur le territoire, des événements similaires ont affecté des centaines de communes, soulignant l'importance d'un dispositif de prévision efficace et réactif. Le président de l'Association des maires de France a récemment mis en garde contre la nécessité impérieuse de renforcer les moyens alloués à la prévention des risques climatiques. Cependant, il apparaît que Météo France a subi des réductions d'effectifs conséquentes, ce qui a poussé l'organisme à déléguer certaines missions cruciales, comme les alertes météo, à des systèmes automatisés et des algorithmes. Or, bien que ces outils technologiques puissent assister les agents, ils ne sauraient se substituer pleinement à l'expérience humaine, notamment dans l'analyse et l'interprétation de données complexes où l'erreur n'est pas tolérable. Face à l'urgence de la situation, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour restaurer et renforcer les moyens humains et techniques de Météo France afin de garantir un niveau de vigilance optimal. À quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement compte-t-il rétablir les capacités d'anticipation et de prévention de Météo France ? Des investissements spécifiques sont-ils prévus pour renforcer le système d'alerte dans les zones particulièrement exposées, comme les Alpes-Maritimes et d'autres départements régulièrement touchés par des intempéries extrêmes ? Enfin, quelles actions concrètes sont envisagées pour mieux coordonner les efforts de prévention avec les collectivités locales et les services de secours, afin de minimiser les risques et de garantir la sécurité des citoyens ?

4438

### *Interdiction de vente de terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation*

2413. – 21 novembre 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet de la vente des terres agricoles irriguées pour l'urbanisation qui, dans un contexte de rareté de l'eau, apparaît comme un vrai scandale. En France on oppose souvent l'écologie à l'économie. Pourtant les enjeux devraient être partagés. En effet, le constat du réchauffement climatique, l'annonce de milliers d'espèces disparues ou menacées, nous obligent à revoir nos modes de production et de consommation. Concernant la rareté de l'eau, la situation devient tendue. Dans les territoires du sud, des communes sont régulièrement ravitaillées en eau potable. Compte-tenu de la nécessité de l'irrigation dans ces régions pour la production, il faut savoir prendre des décisions politiques courageuses. Sacrifier des terres agricoles qui ont bénéficié de financements publics pour les irriguer est choquant. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), véritables outils pour réserver la fonction agricole aux terres, existent mais ils sont peu utilisés car longs à mettre en place. Il souhaite savoir si elle est favorable à l'interdiction de vente des terres agricoles irriguées à des fins d'urbanisation et sous quelles modalités cela pourrait être engagé.

## TRAVAIL ET EMPLOI

*Situation des salariés de France Travail*

2392. – 21 novembre 2024. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la situation des agents de France Travail. Ce 12 novembre, des agents de France Travail ont fait grève, à l'appel d'une intersyndicale, pour dénoncer leurs conditions de travail et d'exercice, sources de souffrance. Et ce, tant pour les salariés que pour les usagers. Sommés de « faire plus avec moins », les salariés de France Travail, opérateur public, alertent, notamment, sur la suppression programmée de 500 équivalents temps plein, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2025. À cela s'ajoutent la non-reconduction des contrats à durée déterminée (CDD) recrutés lors des Jeux olympiques, des salaires qui stagnent et un surcroît de travail généré par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. En effet, celle-ci oblige les deux millions d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) à s'inscrire à France Travail, sous peine de sanctions, ce qui va créer un afflux massif vers les guichets. Sous pression et avec des moyens qui ne cessent de diminuer, les salariés de France Travail ont moins de temps à accorder aux usagers et subissent, dénoncent-ils, une « perte de sens de leur métier ». Leur souffrance a été documentée en août 2024 par une étude de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (Dares), service statistique qui dépend d'ailleurs du ministère du travail. Cette situation ne peut plus durer au risque de salariés de plus en plus désabusés et d'un service dédié aux demandeurs d'emploi toujours plus mis à mal. Alors qu'un appel national à la mobilisation est lancé par l'intersyndicale, il lui demande quels moyens elle compte donner aux salariés de France Travail dont les conditions d'exercice ne cessent de se dégrader.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

Bacchi (Jérémy) :

2080 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des SIVEP en France* (p. 4452).

Bonhomme (François) :

2005 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Abandon de l'indice national des fermages pour instaurer un indice régional* (p. 4451).

Bonnefoy (Nicole) :

488 Transports. **Transports.** *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 4474).

Brisson (Max) :

277 Énergie. **Logement et urbanisme.** *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 4460).

4440

Burgoa (Laurent) :

2038 Culture. **Budget.** *Réduction du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

#### C

Chaize (Patrick) :

1601 Culture. **Logement et urbanisme.** *Préservation du patrimoine et instruction des dossiers d'urbanisme* (p. 4458).

Chevalier (Cédric) :

797 Justice. **Justice.** *Évolution de la pension alimentaire* (p. 4468).

Conway-Mouret (Hélène) :

1287 Justice. **Justice.** *Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française* (p. 4472).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1124 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 4462).

#### D

Darcos (Laure) :

1231 Culture. **Culture.** *Situation du spectacle vivant public* (p. 4457).

Demilly (Stéphane) :

- 239 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 4462).

Devésa (Brigitte) :

- 2228 Culture. **Culture.** *Avenir du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 608 Transports. **Transports.** *Développement des trains de nuit* (p. 4476).

Dumas (Catherine) :

- 948 Intérieur. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 4466).
- 949 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 4453).
- 956 Intérieur. **Sécurité sociale.** *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 4467).

Durox (Aymeric) :

- 714 Intérieur. **Police et sécurité.** *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 4466).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 224 Culture. **Culture.** *Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture* (p. 4454).

G

Genet (Fabien) :

- 1210 Transports. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau* (p. 4479).
- 1903 Transports. **Transports.** *Difficultés financières de l'agence de financement des infrastructures des transport de France* (p. 4480).

Gremillet (Daniel) :

- 1982 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 4449).

J

Josende (Lauriane) :

- 503 Transports. **Transports.** *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 4475).

Joseph (Else) :

- 563 Transports. **Transports.** *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan* (p. 4475).

Joyandet (Alain) :

310 Justice. **Justice**. *Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes* (p. 4468).

L

Laurent (Daniel) :

235 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus* (p. 4448).

M

Maurey (Hervé) :

1051 Transports. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 4476).

1066 Transports. **Transports**. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 4477).

Morin-Desailly (Catherine) :

709 Culture. **Culture**. *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 4454).

Muller-Bronn (Laurence) :

247 Intérieur. **Police et sécurité**. *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 4463).

438 Intérieur. **Police et sécurité**. *Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4464).

P

Paccaud (Olivier) :

1221 Justice. **Justice**. *Recours de tiers à l'encontre des décisions prises par les conseils municipaux* (p. 4471).

R

Richard (Olivia) :

850 Justice. **Justice**. *Interruption du délai de la désuétude* (p. 4469).

856 Justice. **Justice**. *Obtention d'un certificat de nationalité française* (p. 4470).

859 Justice. **Justice**. *Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique* (p. 4471).

Richer (Marie-Pierre) :

1999 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Pénurie de vétérinaires en milieu rural* (p. 4450).

Roiron (Pierre-Alain) :

2196 Culture. **Culture**. *Fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

## S

Savoldelli (Pascal) :

**1163** Transports. **Aménagement du territoire.** *Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation* (p. 4478).

Sollogoub (Nadia) :

**1732** Justice. **Famille.** *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 4473).

## V

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

**1454** Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques* (p. 4449).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Agriculture et pêche

Bacchi (Jérémy) :

2080 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation préoccupante des SIVEP en France* (p. 4452).

Bonhomme (François) :

2005 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Abandon de l'indice national des fermages pour instaurer un indice régional* (p. 4451).

Gremillet (Daniel) :

1982 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Stérilisation des chats errants et domestiques* (p. 4449).

Laurent (Daniel) :

235 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus* (p. 4448).

Richer (Marie-Pierre) :

1999 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pénurie de vétérinaires en milieu rural* (p. 4450).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1454 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques* (p. 4449).

4444

#### Aménagement du territoire

Savoldelli (Pascal) :

1163 Transports. *Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation* (p. 4478).

### B

#### Budget

Burgoa (Laurent) :

2038 Culture. *Réduction du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

### C

#### Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

1210 Transports. *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau* (p. 4479).

#### Culture

Darcos (Laure) :

1231 Culture. *Situation du spectacle vivant public* (p. 4457).

Devésa (Brigitte) :

2228 Culture. *Avenir du fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

224 Culture. *Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture* (p. 4454).

Morin-Desailly (Catherine) :

709 Culture. *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 4454).

Roiron (Pierre-Alain) :

2196 Culture. *Fonds de soutien à l'expression radiophonique* (p. 4459).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Dumas (Catherine) :

949 Budget et comptes publics. *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 4453).

## F

### Famille

Sollogoub (Nadia) :

1732 Justice. *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 4473).

### Fonction publique

Corbisez (Jean-Pierre) :

1124 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 4462).

Demilly (Stéphane) :

239 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 4462).

## J

### Justice

Chevalier (Cédric) :

797 Justice. *Évolution de la pension alimentaire* (p. 4468).

Conway-Mouret (Hélène) :

1287 Justice. *Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française* (p. 4472).

Joyandet (Alain) :

310 Justice. *Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes* (p. 4468).

Paccaud (Olivier) :

1221 Justice. *Recours de tiers à l'encontre des décisions prises par les conseils municipaux* (p. 4471).

Richard (Olivia) :

850 Justice. *Interruption du délai de la désuétude* (p. 4469).

856 Justice. *Obtention d'un certificat de nationalité française* (p. 4470).

859 Justice. *Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique* (p. 4471).

## L

### Logement et urbanisme

Brisson (Max) :

277 Énergie. *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 4460).

Chaize (Patrick) :

1601 Culture. *Préservation du patrimoine et instruction des dossiers d'urbanisme* (p. 4458).

Dumas (Catherine) :

948 Intérieur. *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 4466).

## P

### Police et sécurité

Durox (Aymeric) :

714 Intérieur. *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 4466).

Muller-Bronn (Laurence) :

247 Intérieur. *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 4463).

438 Intérieur. *Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4464).

### Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

1051 Transports. *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 4476).

## S

### Sécurité sociale

Dumas (Catherine) :

956 Intérieur. *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 4467).

## T

### Transports

Bonnefoy (Nicole) :

488 Transports. *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 4474).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

608 Transports. *Développement des trains de nuit* (p. 4476).

**Genet (Fabien) :**

**1903** Transports. *Difficultés financières de l'agence de financement des infrastructures des transport de France* (p. 4480).

**Josende (Lauriane) :**

**503** Transports. *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 4475).

**Joseph (Else) :**

**563** Transports. *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Reims et de Sedan* (p. 4475).

**Maurey (Hervé) :**

**1066** Transports. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 4477).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

#### *Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus*

235. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les préoccupations récurrentes des conchyliculteurs face au norovirus. Cette épidémie a débuté, une nouvelle fois, dans une période où certains producteurs réalisent 60 % de leur chiffre d'affaires. Ainsi, plus de vingt zones de production ont dû faire face à des fermetures en raison de pollution des huîtres par des norovirus. Les fermetures de zones de production impliquent l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des retraits-rappels de lots, avec des conséquences non seulement sanitaires mais également économiques et sociales pour ces entreprises principalement familiales. La perte de confiance du consommateur, qui risque de perdurer, a entraîné un effondrement général des ventes d'huîtres en France, quelle que soit la zone de production et tous circuits de distribution confondus. La filière conchylicole demande un soutien de l'État pour accompagner au mieux les professionnels, pour mener des campagnes de communication nécessaires pour regagner la confiance du consommateur, et pour développer des dispositifs d'alerte et la mise en sécurité des produits conchylicoles, via des bassins à circuits fermés. Une première prise en charge de ces dispositifs avait été rendue possible dans le cadre du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agirait, aujourd'hui, de pouvoir poursuivre ces soutiens. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre aux attentes des conchyliculteurs.

*Réponse.* – La conchyliculture représente 80 % de la production aquacole française, c'est une filière d'excellence, dont la qualité de production est reconnue au niveau international. Le Gouvernement soutient ces activités, qui participent à l'identité des territoires littoraux et en favorisent l'attractivité, y compris touristique et économique. Pleinement conscient de la totale dépendance de cette production à la qualité du milieu naturel, le Gouvernement veille à ce que les collectivités puissent mettre en conformité leurs systèmes d'assainissement et leurs réseaux pluviaux, de manière à éviter les phénomènes de surverses, problématiques en période épidémique, en s'appuyant sur les profils de vulnérabilité conchylicole, qui permettent d'identifier les fragilités et les exigences en termes de qualité des eaux. Les contrats de plan État-région pourront être mobilisés en conséquence, à l'instar des 2,5 millions d'euros financés par l'État pour le bassin d'Arcachon. Les actions coordonnées avec les agences de l'eau seront également soutenues, comme prévu en Gironde avec la mise en place d'un contrat eau-climat de 10 millions d'euros pour réaliser les investissements nécessaires dans les bassins versants. Enfin, conformément aux missions qui lui sont dévolues en matière de police de l'eau, l'État veille à la conformité des réseaux et systèmes d'assainissement et s'assure ainsi que les collectivités exercent leurs pleines et entières responsabilités en la matière. La crise que traverse la filière conchylicole du fait de la contamination de quelques zones au norovirus est sans précédent. Le Gouvernement n'entend pas laisser les professionnels sans réponse et contribue à hauteur de 500 000 euros à une campagne de promotion de crise visant à rétablir la confiance des consommateurs. Il s'est également engagé à ce que les conchyliculteurs touchés par les fermetures puissent bénéficier d'une exonération de redevances domaniales, accordée au niveau départemental. Il a obtenu des banques le principe d'un rééchelonnement des dettes des professionnels, pouvant inclure jusqu'à une année de différé de paiement ou de prêts de trésorerie à taux préférentiel. Enfin, il travaille avec les professionnels pour construire un dispositif de soutien économique, en lien avec la Commission européenne avec laquelle des échanges ont été engagés en vue de la notification d'un régime d'aide dédié. Le Gouvernement entend donner tous les moyens possibles à la filière conchylicole pour qu'elle puisse traverser cette conjoncture difficile et continuer à produire des coquillages d'une qualité indéniable, gustative comme nutritionnelle. Il soutient pleinement les projets visant à affiner les capacités de détection de l'infectiosité du norovirus, comme le projet Copernic, porté par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui fait suite aux projets Oxyvir 1 et 2 engagés depuis plusieurs années et devrait permettre de démontrer l'intérêt du recours aux bactériophages et de fiabiliser le modèle utilisé. De même, les projets visant à développer des systèmes d'alerte réactifs, complets et ergonomiques seront soutenus par l'État. Les mesures de gestion sanitaire qui pourront en découler seront étudiées en concertation avec les professionnels, pour mettre en place un dispositif efficient et

économiquement pertinent. Enfin, les investissements permettant la mise à l'abri et la purification des coquillages, ainsi que la planification de leur mise en place, bénéficieront d'un accompagnement de l'État et des collectivités. Le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument majeur de l'accompagnement des filières aquacoles, mais en intégrant ces dernières au fonds de souveraineté alimentaire et de transition écologique, le Gouvernement a démontré tout l'intérêt qu'il portait à ces activités, qui pourront ainsi bénéficier de nouvelles formes de soutien économique pour des projets structurants.

### *Dotation visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques*

1454. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet de la dotation exceptionnelle prévue pour l'année 2024, visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. Cette mesure, adoptée dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, intervient dans un contexte où près de 20 % des 15 millions de chats domestiques ne sont pas stérilisés, soit 3 millions de chats, et où de plus en plus de communes sont contraintes de devoir assumer le coût considérable de la stérilisation des chats errants afin de limiter les nuisances causées par ces derniers. Soulignant la nécessité d'accompagner l'échelon local en la matière, il souhaiterait connaître les modalités ainsi que l'échéance d'application de cette mesure et savoir si les syndicats intercommunaux en charge de la fourrière animale pourront également prétendre à cette dotation exceptionnelle. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les démarches devant être engagées par les élus locaux et les syndicats intercommunaux pour y accéder.

### *Stérilisation des chats errants et domestiques*

1982. – 24 octobre 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la stérilisation des chats errants et domestiques. Une dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros pour la stérilisation des chats a été votée, lors de l'examen de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, afin d'aider les collectivités territoriales dans la prise en charge des chats errants mais aussi des chats domestiques. Bien qu'aucune étude systématique n'ait été encore réalisée, il existerait, aujourd'hui, en France près de 11 millions de chats errants, presque autant que le nombre de chats de compagnie au nombre de 14,9 millions en 2021. Cette dotation exceptionnelle existe pour la seule année de 2024. Elle vise à mettre fin à leur reproduction incontrôlée et, au delà, aux campagnes de capture pour euthanasie. En outre, la non-stérilisation des animaux est source de prolifération, d'abandons et de maltraitance. Le premier obstacle à la stérilisation des animaux domestiques est son coût, variable jusqu'à plus de 200 euros pour un chat. Or, à ce jour, il semble que de nombreuses communes soient toujours dans l'attente des modalités. La prolifération incontrôlée des chats submerge les associations, les mairies, les particuliers. En outre, elle est une des causes majeures de la disparition des oiseaux. Nous assistons à une dégradation de la biodiversité aussi bien dans les communes urbaines que rurales, c'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le texte réglementaire arrêtant les dispositions nécessaires sera pris.

*Réponse.* – La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire, sans qu'il n'existe d'obligation pour l'élu de faire stériliser les chats errants ou sauvages sur le territoire de sa commune. Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites. Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu la rédaction par le Gouvernement de deux rapports sur le sujet des chats errants. Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des recommandations et des propositions de financement, est en cours de finalisation par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'appuie notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale et des vétérinaires. Il s'attache également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline. L'article 12 de la loi n° 2021-1539 prévoit une expérimentation permettant aux communes, dont la gestion de l'errance est une des prérogatives, de signer une convention avec le représentant de l'État dans la région au sujet de la gestion des chats errants. Des groupes de travail avec des représentants de l'État en région et département (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et direction départementale en

charge de la protection des populations) et des communes ont déjà eu lieu. Le second rapport portera sur les résultats de cette expérimentation. En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 30 millions d'euros (Meuros) a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a ouvert, le 2 septembre 2024, un appel à projets visant à soutenir les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires dans la gestion des chats errants. En application de la loi de finances pour l'année 2024, le ministère mobilise à cette fin une enveloppe de 3 Meuros. Les demandes de financement visent principalement les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants, et les éventuels frais connexes. À ce titre, le taux de financement est fixé à 100 % pour les dépenses éligibles, sous réserve d'un plafond de 100 000 euros pour les projets les plus importants. En outre, des modalités particulières peuvent être mises en place sous la responsabilité des préfets de région au sein des départements et régions d'outre-mer (DROM). Ainsi, selon les spécificités de ces territoires, les chiens d'espèce domestique peuvent également être éligibles. Ce financement est attribué dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 précitée, qui prévoit la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif. Pour solliciter une subvention, les collectivités devaient répondre à l'appel à projets figurant sur la page intitulée « Soutien aux projets de gestion des chats errants », pour lequel les candidatures étaient ouvertes jusqu'au 10 octobre 2024. Ce soutien s'inscrit pleinement dans le cadre du plan national pour améliorer le bien-être des animaux de compagnie mené par le Gouvernement, dont l'un des objectifs est l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline en France.

### *Pénurie de vétérinaires en milieu rural*

1999. – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la pénurie de vétérinaires dans certaines régions de France, comme celle du Centre Val-de-Loire, et plus précisément en milieu rural. Parmi les difficultés dont pâtissent les agriculteurs, celle des vocations pour soigner les animaux de rente tient une place importante car de moins en moins d'étudiants veulent s'orienter vers la spécialité des bêtes d'élevage, lui préférant celle des animaux domestiques. Aussi la désertification vétérinaire avance-t-elle en pénalisant le monde agricole puisque le vétérinaire rural est le maillon indispensable de la chaîne de production, de l'alimentation et de l'économie. Sans lui, le bien-être animal, les soins urgents, la détection rapide de maladies pour enrayer une possible crise sanitaire, la santé publique en général, deviennent aléatoires ou, à tout le moins, retardés. De plus, par manque d'effectifs dans les secteurs géographiques défavorisés, il est bien évident que ce métier devient un véritable sacerdoce tant la charge de travail s'accroît. Selon l'atlas démographique de la profession vétérinaire 2024, 21 494 vétérinaires pratiquent la médecine et la chirurgie des animaux, dont 53,8% sont diplômés d'un autre état membre de l'Union européenne. Parmi eux, 18 066 vétérinaires, soit plus de 73 %, exercent de manière exclusive, ou prédominante, la médecine et la chirurgie des animaux de compagnie alors que ceux qui déclarent une activité consacrée aux animaux de rente ne représentent que 15,2 % de la profession. En 2023, il manquait entre 800 et 1000 vétérinaires, spécialement dans les zones rurales, les jeunes diplômés choisissant en priorité les zones urbaines, situées le plus souvent en Provence Alpes Côte d'Azur ou en Aquitaine. Par conséquent, les habitants et les éleveurs des territoires ruraux sont confrontés aux problèmes que pose le désert sanitaire, qu'ils aient des animaux de ferme ou des animaux domestiques, et sont obligés de faire des kilomètres pour les soigner en les exposant, de plus, au danger s'il y a urgence et parfois à la mort faute de soins. C'est pourquoi, elle aimerait connaître le bilan du plan de renforcement qu'avait engagé le ministre de l'agriculture précédant et savoir si l'actuel Gouvernement envisage de prendre des mesures à même de revitaliser la présence vétérinaire dans les territoires ruraux et s'il pense possible d'accélérer les politiques publiques incitatives au maintien et à l'installation des vétérinaires dans ces zones.

*Réponse.* – La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé humaine est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations

et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-419 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». Ce chantier sera marqué par l'organisation de réflexions réunissant les vétérinaires, les éleveurs et les services déconcentrés. De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants contre 160 actuellement, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigences que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours *post-bac* des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le baccalauréat, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement *post-bac* des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le baccalauréat est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

### *Abandon de l'indice national des fermages pour instaurer un indice régional*

**2005.** – 24 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le caractère inégalitaire que présente l'application d'un indice de fermage universel quel que soit le territoire concerné. Depuis 2010, cet indice repose sur deux facteurs : pour le niveau général des prix qui intervient à concurrence de 40 %, l'indice du prix du produit intérieur brut retenu en 2023 est de 117,16, soit une augmentation de 2,95 %. L'indice retenu pour l'évolution du revenu brut de l'entreprise agricole, quant à lui, a connu une évolution de 7,51 % pour 2023. Globalement, la valeur de l'indice national des fermages a été constatée en 2023 à 116,46, soit une variation de 5,63 % par rapport à 2022. La nationalisation de l'indice du fermage ne tient pas compte de la réalité des territoires et des exploitations qui s'y trouvent, contrairement à l'indice départemental en vigueur avant la réforme de 2010. Or, les revenus des fermiers varient de manière très sensible d'une région à une autre. Par exemple, l'Occitanie, soumise à de nombreuses contraintes naturelles telles que les potentiels de sol, le climat, les zones de montagne, connaît des rendements inférieurs aux moyennes nationales alors que les niveaux de charges sont équivalents ou supérieurs. Historiquement, le revenu agricole moyen en Occitanie se situe largement en dessous, soit 60 à 75 % du revenu national. Cette région enregistre d'ailleurs régulièrement le revenu moyen le plus bas de France. Cette situation constitue l'un des facteurs de mécontentement et de mal-être des agriculteurs. Prendre en compte la réalité de la situation économique des exploitations, à l'instar des fermages de cultures pérennes qui se basent sur

les denrées et non sur la monnaie, serait perçu comme une mesure plus juste et équitable. Il lui demande si elle envisage d'abandonner l'indice national des fermages pour instaurer un indice régional plus à même de s'adapter aux spécificités des territoires.

*Réponse.* – Dans le cadre du régime des baux ruraux, dit aussi « statut du fermage », les parties fixent le loyer (ou « fermage »), du fonds loué dans un cadre réglementaire très strict prévu dans le code rural et de la pêche maritime. Le montant du fermage doit être convenu par les parties dans un intervalle de prix arrêté par le préfet du département, sous forme de maxima et minima, après consultation préalable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR), intervalle qui doit être revu au plus tard tous les six ans. L'actualisation annuelle du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que des maxima et minima, est fonction de l'évolution de l'indice national du fermage, qui repose à 60 % sur l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare et à 40 % sur l'indice du prix du produit intérieur brut. L'indice national du fermage est constaté chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les raisons qui ont conduit le législateur, par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et son article 62, à passer d'une évolution calculée au niveau départemental à une évolution nationale sont toujours valables. En effet, le dispositif actuel combine la prise en compte des différences territoriales (avec la révision au plus tard tous les six ans des minima et maxima précités par les CCPDDBR) avec la simplicité du calcul de son évolution annuelle. En outre, il convient de rappeler le fait qu'un calcul régional de l'évolution du fermage risquerait de complexifier les relations entre preneurs et bailleurs, notamment dans le suivi de son application pour des biens présents sur plusieurs régions. Il n'est ainsi pas prévu de modifier les modalités de fixation du fermage actuellement en vigueur, qui s'inscrivent pleinement dans le respect de l'équilibre du statut du fermage, pilier de la compétitivité du modèle agricole français.

### *Situation préoccupante des SIVEP en France*

**2080.** – 31 octobre 2024. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) en France, et plus particulièrement sur le port de Fos-sur-Mer. Ces services jouent un rôle vital dans la surveillance sanitaire des importations animales et végétales, garantissant la sécurité des consommateurs ainsi que la protection des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Or, depuis plusieurs années, les professionnels du secteur signalent des dysfonctionnements notables au sein des SIVEP vétérinaires. Ces difficultés, dues en partie à un manque d'effectif, impactent l'efficacité des contrôles sanitaires, retardant fortement les importations. La situation est catastrophique sur le port de Fos-sur-Mer, où des emplois locaux sont menacés. Il est crucial de maintenir la chaîne d'approvisionnement et notre haut niveau de service et, surtout, d'éviter au plus vite davantage de report de trafics vers d'autres ports européens, certains partant déjà sur Barcelone. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les moyens humains et matériels des services vétérinaires, améliorer leur fonctionnement et ainsi garantir la compétitivité des ports français. Il l'interroge également sur les perspectives à court terme pour résoudre les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques concernés sur le port de Fos-sur-Mer.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur l'importance du bouclier sanitaire aux frontières, les questions de compétitivité portuaire et la nécessaire fluidité des contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) afin de limiter le temps d'attente des marchandises dans les postes de contrôle frontaliers (PCF) du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) du ministère chargé de l'agriculture, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité sanitaire pour les consommateurs et les filières agricoles et agroalimentaires de l'Union européenne (UE). C'est dans cette approche que chaque année, les moyens mis à disposition de chaque PCF sont revus au regard des flux réels contrôlés dans les 12 derniers mois, afin d'adapter les effectifs présents à la réalité des opérations de contrôle. Un point d'attention concerne les contrôles qui ne peuvent être réalisés que par des vétérinaires, ce qui peut être particulièrement impactant en cas de vacance de poste. Pour éviter ces carences et bénéficier d'un vivier plus important pour répondre notamment aux besoins nouveaux imposés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE, un décret en Conseil d'État encadre depuis 2019 le recrutement de vétérinaires de nationalité étrangère, et des campagnes d'information dans les États membres de l'UE ont été mises en place à cette fin. De plus un dispositif de recrutement en contrat de travail à durée indéterminée, dès le premier contrat, a été mis en place depuis 2023 pour renforcer l'attractivité des contrats proposés aux vétérinaires. Une attention particulière a été portée au PCF de Fos-sur-Mer, à la suite de difficultés conjoncturelles rencontrées l'été 2024.

Afin de soutenir l'activité de contrôle, un dispositif adapté a été mis en place en réorganisant les opérations de contrôle sur place et en déployant, grâce à la dématérialisation des procédures de contrôle SPS, un appui par des équipes de certains autres PCF. Cela a permis de rattraper en seulement quelques jours un retard ponctuel constaté. Ce dispositif est ainsi toujours maintenu pour le PCF de Fos-sur-Mer et pourra être déployé de nouveau en cas de difficulté sur d'autres sites. Les services de l'État sont donc pleinement mobilisés pour assurer la fluidité des opérations de contrôle SPS à l'importation en adaptant les moyens des PCF à la réalité des flux et en étant agiles sur leur organisation pour assurer l'attractivité et la compétitivité des points d'entrée français.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France*

**949.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France. Elle rappelle que la contrefaçon est un phénomène qui impacte considérablement l'économie française, les entreprises, mais aussi l'environnement et la santé publique. Elle précise que les contrefaçons ne se limitent pas aux vêtements ou aux produits de luxe, mais aussi aux médicaments, aux vaccins, aux produits d'hygiène ou encore aux spiritueux. Elle constate que la contrefaçon est la deuxième source de financement d'organisations criminelles et terroristes, derrière le blanchiment, et devant le trafic d'armes ou de stupéfiants. Elle note que le Gouvernement a déployé en 2021 un plan de lutte contre les contrefaçons, permettant ainsi de retirer du marché plus de 40 millions de faux produits. Elle souligne toutefois qu'en raison de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui vont intensifier la mise en circulation de produits dérivés, le Gouvernement a annoncé un nouveau volet de lutte contre les contrefaçons pour les trois prochaines années. Elle remarque que le Gouvernement met l'accent sur le renforcement du contrôle en ligne, avec le recrutement notamment de nouveaux cyberenquêteurs. Elle souhaite lui demander si ce nouveau plan prévoit également un contrôle accru des magasins indépendants en ligne et des influenceurs présents sur les réseaux sociaux. – **Question transmise à M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le constat que vous faites sur le caractère préoccupant du phénomène de la contrefaçon. L'année 2023 a marqué un nouveau record en matière de contrefaçons saisies par la douane avec 20,48 millions d'articles (+ 77 % par rapport à 2022), d'une valeur estimée à plus de 1 milliard d'euros. Il s'agit donc d'un phénomène massif comme vous le soulignez et d'autant plus préoccupant qu'il concerne désormais toutes les catégories de marchandises. La contrefaçon constitue une menace directe pour la santé et la sécurité des consommateurs (qu'il s'agisse de contrefaçons de jouets ou encore de pièces mécaniques automobiles). Elle pèse sur l'emploi et le budget des États. Elle a également un impact sur l'environnement. Enfin, il existe une porosité entre les différents types de trafics (contrefaçons associées à la découverte d'armes, de stupéfiants, d'infractions de blanchiment, etc.), auxquels la contrefaçon contribue financièrement. Les enjeux qui s'attachent à la lutte anti-contrefaçons sont donc multiples. Je tiens à vous assurer l'attention constante qu'y prête le Gouvernement, dans le cadre notamment d'une stratégie nationale déployée par la douane et d'un plan d'action spécifique. En effet, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a élaboré en 2023 un nouveau plan d'action national anti-contrefaçons pour la période 2024-2026, résolument orienté vers l'identification et le démantèlement des réseaux organisés de fraude, ainsi que vers la prévention et la répression des trafics de contrefaçons sur internet et les réseaux sociaux. Le Gouvernement est pleinement conscient des nouveaux modes de distribution et des risques accrus que ces canaux représentent en matière de contrefaçon. La DGDDI s'est engagée, à travers son nouveau plan (engagement n° 4) à lutter contre les contrefaçons en ligne. Cela passe par le développement de la coopération avec des plateformes en ligne, via des « partenariats de confiance » avec des acteurs du e-commerce, dans une optique de facilitation des opérations de contrôle et de connaissance des flux logistiques. La DGDDI a également engagé le déploiement d'un réseau local de cybersurveillance douanière. Ce réseau comprend des cyberdouaniers formés à la lutte contre la fraude sur internet qui ont vocation à rechercher les infractions en ligne et à faire mener ensuite les investigations issues de leurs détections, par des services de contrôle. S'agissant des fraudes en ligne, le service spécialisé national « Cyberdouane » est particulièrement en charge d'enquêter sur tous types de fraudes et sur tout intermédiaire de revente (plateformes du e-commerce, sites indépendants, réseaux sociaux, etc.). Par ailleurs, la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces confère aux agents des douanes une nouvelle procédure d'injonction de retrait de contenus illicites en ligne. Il s'agit de la possibilité de contraindre les plateformes en ligne à retirer les contenus qui ont constitué le moyen de commettre des délits douaniers (dont celui de la contrefaçon). Ce nouveau pouvoir figure dans un

chapitre V *bis* du code des douanes dédié à la « prévention des infractions commises au moyen d'internet » (articles 67 D-5 à 67 D-9). Enfin, les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 ont constitué un événement particulièrement suivi du point de vue de la lutte anti-contrefaçons. La DGDDI a mis en place, en amont des compétitions, un dispositif de contrôle complet depuis l'importation jusqu'à la revente sur le marché intérieur. Au total, près de 750 000 contrefaçons ont été retirées du marché, avant et pendant les compétitions, dont plusieurs dizaines de milliers portant plus spécifiquement sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) détenus par le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) et par le comité international des jeux olympiques (CIO). Le plan anti-contrefaçons avait prévu ce cas de figure, à travers son engagement n° 3 portant sur des contrôles thématiques et à travers l'une de ses mesures phare portant sur l'organisation d'actions « coup de poing ». Ces actions « coup-de-poing » ont notamment permis de retirer du marché 135 000 articles, en une seule journée, au cours d'une opération organisée fin juillet.

## CULTURE

### *Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture*

224. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la récente décision des musées Guimet et du Quai Branly, dépositaires d'objets du patrimoine culturel tibétain, de remplacer le nom « Tibet » par « Xizang » et « région himalayenne » dans leurs documents officiels et leur communication avec le public. Cette réécriture de l'histoire du Tibet, dénoncée dans une tribune publiée récemment dans le journal « Le Monde », porte gravement atteinte à l'identité culturelle du Tibet et contribue activement à la légitimation, par des musées pourtant placés sous la tutelle du ministère de la culture, d'un narratif erroné prôné par la République populaire de Chine. Le Tibet, ce pays ancestral, annexé en 1950, qui dispose de sa propre langue, de sa religion et de sa culture, ne doit pas disparaître de l'histoire sous quelque pression que ce soit. La France et ses musées se doivent de tenir compte des faits historiques et de ne pas se soumettre aux diktats idéologiques. Avec le groupe d'information internationale sur le Tibet qu'elle préside, elle considère qu'il est inadmissible de céder aux pressions chinoises, en particulier dans le domaine culturel, qui doit se garder de toute influence étrangère, pour transmettre au public la réalité de l'histoire en préservant toutes les cultures. Céder à des pressions politiques dans le domaine de la culture et des arts ouvre la porte à de graves dérives autoritaires et partisans dont il faut impérativement se protéger. Dans un souci de vérité et de respect du peuple tibétain, elle lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que le nom « Tibet » soit rétabli dans tous les documents officiels et la communication de tous les établissements sous sa tutelle.

*Réponse.* – Le ministère de la culture a pris toute la mesure de la question relative à la terminologie et à l'exposition du patrimoine culturel tibétain dans les musées nationaux. Il tient à réaffirmer en premier lieu l'importance qu'il attache à la liberté de programmation et d'expression au sein des institutions placées sous sa tutelle. La mission d'un musée est de présenter au public le plus large des œuvres issues d'histoires et de cultures diverses, en veillant à l'objectivité scientifique du propos et en garantissant la pluralité des points de vue. S'agissant du musée du quai Branly-Jacques Chirac, des réponses rapides et claires ont été apportées par l'établissement. Il convient toutefois de rappeler que la mention du Tibet a toujours figuré sur les cartels en salle. S'agissant du musée Guimet, son projet scientifique repose sur un parcours défini par grandes aires culturelles. Dans le cas du Tibet, l'appellation « monde himalayen » n'a en aucun cas conduit à faire disparaître les termes « Tibet » ou « tibétain » des cartels en salle et du site internet du musée.

### *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux*

709. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dispositif « Culture à l'hôpital » et, plus largement, sur les programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux. Ceux-ci ont été initiés dès 1999 par la signature d'une convention entre la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale, donnant naissance au programme « Culture à l'hôpital ». Dès lors, de nombreux projets et expérimentations se sont développés dans plusieurs établissements hospitaliers et des personnels dédiés ont parfois été recrutés. Convaincue de la nécessité de faire de l'hôpital un lieu plus humain et tourné vers la cité, elle a largement soutenu ces dispositifs. En 2009, lors de l'examen de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, elle avait ainsi déposé plusieurs amendements, tous adoptés. Ils visaient d'une part, à introduire dans les contrats

pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements publics de santé un volet culturel et d'autre part, à confier aux agences régionales de santé (ARS), créées par cette loi, la mission « d'encourager et [de] favoriser, au sein des établissements, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un volet culturel ». En 2010, une deuxième convention, signée par la ministre de la santé et des sports et le ministre de la culture et de la communication, a réaffirmé l'importance d'une action interministérielle, élargi les dispositifs à d'autres publics et établissements et les a ouverts aux collectivités territoriales. Elle a également été déclinée au niveau territorial sous la forme de conventions régionales conclues entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les ARS qui ont désigné en leur sein un référent chargé du domaine « culture et santé ». Cette dernière convention est caduque depuis 2019, soit cinq ans ! Elle s'interroge donc sur un tel délai. En outre, cette convention semblant être enfin en cours de renouvellement, elle souhaite un bilan détaillé de la précédente convention, notamment eu égard au rapprochement concret entre les DRAC et les ARS. Elle demande également un point d'étape des travaux. Alors que depuis cette période, les « droits culturels » ont été introduits dans la loi à deux reprises, dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n° 2015-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elle demande comment ceux-ci sont pris en compte pour renforcer, précisément, les politiques en faveur d'une culture accessible aux personnes qui en sont éloignées, en raison de leur santé, de leur handicap ou de leur grand âge. Enfin, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'augmenter les crédits consacrés à ces programmes ou d'ouvrir leur financement au mécénat d'entreprise pour assurer leur continuité.

*Réponse.* – La politique Culture/Santé, médico-social et handicap a pour objectif principal de favoriser la participation à la vie culturelle de l'ensemble des personnes hospitalisées, hébergées en établissements médico-sociaux et/ou en situation de handicap, ainsi qu'à leurs proches et aux personnels soignants. Le ministère de la culture pilote la mise en oeuvre de cette politique, notamment grâce à une dynamique de travail interministérielle dont il est le moteur. En effet, une complète implication du ministère de la santé et de l'accès aux soins, ainsi que du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes (notamment le pôle Santé-agences régionales de santé (ARS) au sein du secrétariat général des ministères sociaux) est primordiale pour la qualité du partenariat interministériel à l'échelon central et déconcentré : directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et ARS. La mise en oeuvre de cette politique se traduit par : la construction d'un cadre d'action en interministériel ; le soutien à des acteurs nationaux (associations) ; le soutien aux projets dans les territoires par les DRAC et les ARS ; la mobilisation des opérateurs sous tutelle du ministère de la culture. Une première convention a été signée en 1999 entre le ministère de la culture et de la communication et le secrétariat d'État à la santé et à l'action sociale. Les enjeux de cette nouvelle convention sont posés dès le préambule : « La nécessité de faire de l'hôpital un lieu plus humain, ouvert à la cité, est aujourd'hui reconnue comme une priorité par l'ensemble du secteur médical et hospitalier. La culture peut jouer un rôle essentiel dans cette évolution. En dehors de tout objectif thérapeutique, elle participe à l'amélioration de l'environnement des personnes et contribue à favoriser la relation de l'hôpital avec l'extérieur. La mise en place de projets culturels dans les hôpitaux, l'intervention d'artistes auprès des malades, la mise à disposition d'oeuvres d'art ou de livres constituent autant d'éléments de nature à faire de l'hôpital un lieu où la culture est présente. De la même façon, le milieu culturel s'intéresse à l'hôpital, car celui-ci réunit des publics potentiels de tous âges et de toutes origines sociales. » Trois axes opérationnels se dégagent de cette première convention : les jumelages entre hôpitaux et équipements culturels ; le développement des bibliothèques dans les hôpitaux ; la mention des conventions régionales : « afin de conforter les politiques culturelles des établissements hospitaliers au niveau régional, des conventions pourront être signées entre les DRAC et le ou les hôpitaux d'une ville ou mieux, entre les DRAC et les ARH (agences régionales de l'hospitalisation) ». Une seconde convention est signée en 2010 entre le ministère de la santé et des sports et le ministère de la culture et de la communication : « La présente convention, dans le prolongement de celle de 1999, a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action interministérielle en matière de culture et de développer celle-ci au sein des établissements de santé. La culture, vecteur de valorisation personnelle, professionnelle et sociale, est considérée comme une contribution à la politique de santé qui accorde une nouvelle place à l'utilisateur. De même, une action culturelle au sein des établissements de santé contribue à la qualité des relations professionnelles et améliore l'inscription des établissements dans la cité. » Plusieurs nouveautés sont alors à signaler : les publics visés (personnes hospitalisées, familles, professionnels de la santé et un élargissement, à titre expérimental, aux établissements médico-sociaux) ; une ouverture aux collectivités territoriales (souhait que les collectivités deviennent partenaires de ce dispositif) ; l'ouverture affirmée à l'ensemble des champs disciplinaires de la culture en s'appuyant notamment sur les grands événements nationaux (fête de la musique, journées du patrimoine, etc). S'agissant des conventions régionales et des collaborations interministérielles entre les DRAC et les ARS sur les territoires, elle affirme : « La présente convention se décline au niveau territorial sous la forme de

conventions régionales conclues entre les DRAC et les ARS. Ces conventions ont vocation à s'élargir aux collectivités territoriales. Les ARS désignent en leur sein un référent chargé du domaine « culture et santé ». De même, au sein des DRAC, un correspondant « culture et santé » doit être identifié. » Les effets de cette convention nationale culture/santé ont été particulièrement vertueux et il faut souligner une évolution notable dans la structuration des collaborations interministérielles en région. L'évaluation de cette politique publique indique que la qualité des projets proposés s'est fortement améliorée et que les professionnels du secteur de la culture, de la santé et du médico-social se forment de plus en plus pour mettre en place des projets culture/santé dans les établissements. Par ailleurs, depuis 25 ans, les référents culturels dans les établissements de soins et médico-sociaux ainsi que les référents handicap dans les établissements culturels sont de plus en plus nombreux. Conformément aux orientations de la convention, les DRAC ont nommé, parmi les personnels en charge de l'action culturelle et territoriale, des référents sur les politiques « culture/santé, médico-social et handicap ». Ces derniers ont des interlocuteurs au sein des ARS. En s'appuyant sur la convention nationale, les DRAC et les ARS ont travaillé à la structuration de la mise en oeuvre de cette politique sur le territoire, notamment grâce à des conventions régionales DRAC / ARS. Ainsi, sur une période de 10 ans, la quasi-totalité des territoires ont été couverts. Il est à noter que des collectivités territoriales sont parfois associées : cinq conventions sont cosignées par des régions, une convention (La Réunion) est cosignée par la région et le département. Désormais, seules deux régions ne disposent pas d'une convention « Culture/santé, médico-social, handicap » (Hauts-de-France et Mayotte). Il est à noter cependant que des travaux de rédaction d'une convention régionale sont engagés sur ces territoires. Des pôles régionaux culture/santé, soutenus par les DRAC et les ARS, ont été mis en place, dans une logique de développement stratégique. Ceux-ci ont vocation à qualifier les collaborations entre les acteurs de la culture, de la santé, du médico-social (il en existe une dizaine à ce jour, uniquement en France métropolitaine). Ces pôles proposent notamment des temps d'échanges sous forme d'ateliers de travail ou de journées régionales pour mettre en lien les acteurs et porteurs de projets. De plus, ils développent des ressources et des formations afin d'encourager la mise en place de projets artistiques et culturels dans les établissements. Ces pôles sont en cours de structuration pour développer un réseau national (Entrelacs). L'administration centrale soutient et accompagne ce projet depuis 2023, à hauteur de 3 000 euros en 2023 et 10 000 euros en 2024. Par ailleurs, au-delà du cadre interministériel régional, les DRAC et les ARS ont également structuré le soutien aux acteurs et aux projets grâce à la mise en place d'appels à projets sur les champs de la santé, du médico-social et du handicap (les périmètres des appels à projets peuvent être variables d'une région à l'autre). Les projets soutenus dans le cadre des appels à projets régionaux culture/santé/handicap peuvent prendre des formes diverses : ateliers de pratiques artistiques, résidences d'artistes, soutien à des actions de formation des professionnels de la culture et de la santé. Par ailleurs, certaines DRAC et ARS (Bretagne notamment) ont mis en place une dynamique de soutien à des jumelages entre établissements de soin et médico-sociaux et établissements culturels (9 jumelages existant à ce jour et 3 nouveaux en cours de construction). Ce dispositif permet d'accompagner des projets de nature très variée et devient régulièrement le socle de projets de résidences de territoire plus larges, associant d'autres acteurs du territoire (établissements scolaires, médiathèques, association locale...). Grâce à l'importante structuration de cette politique depuis la signature de la convention de 2010, le nombre de projets soutenus est désormais très important : en effet, plus de 800 actions sont subventionnées, chaque année, dans ce cadre. Le ministère de la culture mobilise 5,5 millions d'euros (crédits déconcentrés 2023). La convention culture/santé de 2010 est caduque depuis 2019. Dès 2020, des travaux ont été engagés pour son renouvellement. Afin de prendre en compte la diversité des territoires, les enjeux des acteurs de terrain et les ambitions en matière de droits culturels pour cette nouvelle convention, un important travail de concertation a été mis en place. Un comité de pilotage dédié au renouvellement de la convention a été installé par le ministère de la culture (DG2TDC : délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle) avec les deux ministères en charge de la santé, du médico-social et du handicap : direction générale de la cohésion sociale (DGCS), direction générale de la santé (DGS), direction générale de l'offre de soin (DGOS) et le Pôle santé ARS au secrétariat général. Ce comité de pilotage a permis de travailler sur la rédaction de la nouvelle convention et va se poursuivre au-delà de la signature du texte afin de travailler sur sa mise en oeuvre et sur l'analyse et la qualification de données émanant des services déconcentrés respectifs. Par ailleurs, afin d'être au plus proche de la réalité et de la diversité des territoires, la DG2TDC a mis en place un groupe de travail dédié associant l'ensemble des DRAC (conseillers action culturelle et territoriale). Ces temps d'échange ont permis de partager des éléments d'état des lieux et les attentes, ambitions et souhaits des DRAC quant au contenu de la nouvelle convention. De plus, une consultation nationale a été lancée par le ministère de la culture afin de recueillir les recommandations de structures impliquées sur la mise en oeuvre de ces politiques. Les associations et fédérations nationales soutenues par le ministère de la culture ont été consultées (musique et santé, Culture Relax, APF France Handicap, Fédération des aveugles de France, etc.). En outre, cette consultation s'est également adressée à des instances et des structures très stratégiques (Conférence nationale de

Santé et Fédération hospitalière de France notamment). La finalisation de la nouvelle convention pour la période 2025-2028 est en cours. Une version stabilisée est actuellement à la relecture des ministères sociaux (DGS, DGOS, DGCS, secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales). Parmi les points saillants et stratégiques qui seront mis en exergue dans le cadre de cette convention, on peut noter : la stabilisation du périmètre de la convention (santé, handicap, médico-social, dépendance, âge). En effet, le médico-social n'était pris en compte qu'à titre expérimental dans la précédente convention. Il est désormais pleinement intégré ; les enjeux de renforcement des collaborations avec les territoires en associant les collectivités territoriales (en particulier les départements pour leur compétences solidarité et handicap) ; la prise en compte des droits culturels : il s'agira dans ce cadre de prendre en compte les malades, les personnes en situation de handicap mais également les familles, les aidants et les soignants dès la phase de construction des projets ; la réflexion et l'ouverture sur du soutien à la recherche, à l'innovation et à l'expérimentation.

### *Situation du spectacle vivant public*

**1231.** – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du spectacle vivant public. Les structures culturelles appréhendent fortement une diminution du soutien du ministère de la culture dans le contexte de réduction des déficits publics qui prévaut. L'augmentation généralisée de leurs coûts fixes à la suite de la crise énergétique s'était traduite par une réduction de leurs marges artistiques. Le désengagement partiel de l'État risque de fragiliser davantage l'ensemble de la filière et de compromettre durablement ses activités de création, de diffusion et d'animation culturelle des territoires. L'augmentation du prix des billets est exclue dans la mesure où elle aura un impact très significatif sur la fréquentation et l'accès à l'offre culturelle avec, notamment, l'éviction des publics issus de milieux sociaux modestes ou défavorisés. Particulièrement attentive aux difficultés rencontrées par les entreprises artistiques et culturelles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend engager afin de pérenniser les aides qui leur sont allouées, de telle sorte que le spectacle vivant public reste accessible à toutes et à tous.

*Réponse.* – Le spectacle vivant public fait en effet l'objet de difficultés importantes, essentiellement liées à la forte hausse de l'inflation liée à la guerre en Ukraine. Alors que, après la crise sanitaire, les publics ont retrouvé le chemin des salles, alimentant des taux de fréquentation au plus haut, les charges des établissements de spectacle vivant ont fortement augmenté, notamment en ce qui concerne les dépenses énergétiques (qui prennent une place importante dans leur budget), mais aussi les dépenses de transport, d'hôtellerie et de restauration, inhérentes au déplacement des artistes. Bien que n'ayant pas suivi le rythme de l'inflation, les dépenses de personnel ont également augmenté, pesant sur les budgets. Les recettes de ces établissements sont, de leur côté, très rigides, car constituées très majoritairement (de 60 à 80 % le plus souvent) de subventions. L'ajustement par les prix est donc marginal puisque les recettes de billetterie ne couvrent que 20 à 40 % des dépenses). Si ce levier est et doit être activé dès que possible, il convient de prendre garde à ce que l'amplitude des tarifs permette l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles, à un moment où les ménages sont parfois contraints de renoncer à leurs dépenses de loisirs pour faire face à la baisse de leur pouvoir d'achat. Les subventions des collectivités locales ont eu tendance à stagner, voire à diminuer. Face à cette situation, l'État n'a aucunement failli, au contraire, et a constamment augmenté son soutien aux structures de spectacle vivant, notamment celles suivies par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En effet, entre 2019 et le 2024 (projets de loi de finances), les crédits de fonctionnement destinés au financement du spectacle vivant sur les territoires ont augmenté de 91,8 millions d'euros, passant de 313,1 millions d'euros à 404,9 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 29,3 %. Cette somme se répartit notamment entre les nouvelles aides aux festivals (+ 12 millions d'euros), les mesures nouvelles attribuées aux équipes artistiques (+ 13,6 millions d'euros), les lieux de production et de diffusion du spectacle vivant (+ 41,8 millions d'euros), et le plan « Mieux Produire, mieux diffuser » (+ 9 millions d'euros). Par ailleurs, la mise en place du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle en soutien à l'emploi artistique du spectacle vivant (52 millions d'euros d'aides versées en 2023), ainsi que la prolongation du crédit d'impôt spectacle vivant (36 millions d'euros consommés en 2023) et son élargissement au théâtre puis au cirque constituent une aide déterminante au secteur. Les annulations de crédits opérées sur le programme 131 - création en cours de gestion 2024 n'ont pas été imputées sur les crédits en DRAC, mais uniquement sur les crédits en administration centrale : pas un euro du soutien de l'État n'a manqué sur les territoires. Au contraire, en 2024, les crédits du plan ruralité ou des compléments en gestion se sont ajoutés aux crédits votés au projet de loi de finances pour 2024. Pour 2025, les crédits du programme 131 demeurent stables, et tous les crédits supplémentaires attribués en 2024 (crédits en faveur des scènes de musiques actuelles, des festivals ou du plan « Mieux produire, mieux diffuser ») sont consolidés.

*Préservation du patrimoine et instruction des dossiers d'urbanisme*

**1601.** – 10 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** souligne à **Mme la ministre de la culture** les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux, dans les procédures d'instruction des demandes d'urbanisme liées à des projets qui sont de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords. Dans son champ d'intervention, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est chargé de la promotion d'une architecture et d'une urbanisation de qualité dans les zones d'intérêt patrimonial. Il exerce une triple compétence de contrôle, de conseil et de conservation. Il est ainsi conduit à accompagner les collectivités comme leurs administrés dans leurs projets d'aménagement, et à rendre des avis sur les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les espaces protégés. Il intervient à la frontière de plusieurs grandes politiques publiques : la protection du patrimoine, l'aménagement du territoire, sa mise en valeur touristique, ainsi que la promotion de la production d'énergies renouvelables et la rénovation énergétique du bâti. Si cette politique de préservation du patrimoine portée par l'ABF est comprise, force est de constater en revanche que ses positions sont sujettes à des incompréhensions des élus et porteurs de projets sur des dossiers qui touchent au plus près les conditions de vie de nos concitoyens. En effet, son intervention est parfois perçue comme une source de contraintes injustifiées voire incohérentes, allant jusqu'à grever de manière conséquente le budget des opérations dont il est question. Les accords avec prescriptions obligent le demandeur à adapter son projet. L'ampleur des prescriptions ainsi que leurs coûts posent des difficultés. Ces prescriptions sont d'autant moins comprises que le projet ne se situe pas dans le cône de vue du site protégé. S'y ajoutent d'autres griefs remontés du terrain tels que la variabilité et le manque de prévisibilité des décisions rendues avec des différences selon les territoires, des avis parfois insuffisamment motivés ou manquant d'explications. Les élus se situent en première ligne dans la prise en compte, le suivi et l'instruction des dossiers d'urbanisme. Devant les tensions que ces derniers suscitent, il lui demande si elle entend prendre des mesures visant à une conciliation plus juste, transparente et pragmatique pour chacune des parties, des enjeux patrimoniaux, économiques et environnementaux des opérations portant sur les alentours des édifices.

*Réponse.* – La conciliation des enjeux de la transition énergétique et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture, inscrits dans la Feuille de route pour la Transition écologique de la culture. Le déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant doivent pouvoir s'articuler avec les objectifs de conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, notamment en abords des monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables, qui constituent une composante du cadre de vie des concitoyens et un atout essentiel de la valorisation des territoires. En application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. En dehors de ces espaces, l'ABF peut émettre un avis à titre consultatif, que l'autorité compétente en matière d'urbanisme est libre d'intégrer ou non dans sa décision. Ces avis doivent être motivés et peuvent, en cas de refus d'accord de l'ABF, faire l'objet d'un recours auprès du préfet de région, impliquant, si le pétitionnaire en fait le choix, le concours d'un médiateur. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut être amené, en effet, à émettre des prescriptions en matière de matériaux, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les matériaux traditionnels, renouvelables et respectueux du patrimoine et de l'environnement sont privilégiés. D'autres matériaux, tels que le PVC (polychlorure de vinyle), peuvent être acceptés, mais sur des constructions dont l'intérêt patrimonial est faible ou dans le cas de bâtiments peu visibles avec ou depuis l'immeuble protégé au titre des monuments historiques. Au regard de la diversité des projets de travaux et des territoires au sein desquels officient les ABF, il n'est pas souhaitable d'édicter à leur attention des consignes d'ordre national. Une meilleure prévisibilité des avis peut toutefois être obtenue par la publication de guides à destination des agents des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) comme des pétitionnaires. En ce sens, la circulaire interministérielle du 9 décembre 2022, visant à articuler le développement de l'énergie solaire et la protection du patrimoine, a été accompagnée de la publication et de la diffusion du Guide sur l'insertion architecturale et paysagère des panneaux photovoltaïques, fruit d'une collaboration avec les autres ministères porteurs de ces politiques. Un même guide interministériel sur la réhabilitation énergétique du bâti ancien est en cours d'élaboration, afin de compiler et de diffuser les retours d'expérience et les bonnes pratiques déjà identifiées dans plusieurs régions du territoire national. D'une manière générale, le ministère de la culture, promouvant une vision partagée des politiques de l'architecture et du patrimoine, encourage l'ensemble des porteurs de projets, particuliers et collectivités territoriales, à prendre contact avec les ABF et avec leurs collaborateurs au sein des

UDAP le plus tôt possible en amont du dépôt des demandes d'autorisation de travaux, afin de bénéficier de leurs conseils et d'évoquer notamment le coût d'éventuelles prescriptions. Ainsi, à l'échelle nationale, plus de 200 000 conseils sont dispensés chaque année par les ABF, orientant les demandeurs dans la définition de leurs projets, pour une meilleure insertion dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial.

### *Réduction du fonds de soutien à l'expression radiophonique*

**2038.** – 24 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 2025, présenté le 10 octobre 2024, et sur la réduction annoncée de près de 30 % du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), soit plus de 10 millions d'euros qui menace gravement l'avenir des 770 radios associatives en France. Cette coupe budgétaire inédite met en effet en péril la pérennité de ces médias de proximité, qui jouent un rôle essentiel dans la vie démocratique, sociale et culturelle de nos territoires. Les radios associatives, comme Radio Nîmes, Avé l'accent, créée en 1982 et reconnue pour sa mission d'intérêt général, offrent aux citoyens une plateforme d'expression unique, garantissent la diversité des opinions et valorisent les acteurs locaux, des élus aux associations, en passant par les initiatives citoyennes. En 2022, Radio Nîmes a rassemblé près de 80 800 auditeurs hebdomadaires, avec une programmation variée alliant actualités, émissions culturelles et sociétales, en prise directe avec le tissu local. Elle contribue activement à la valorisation du patrimoine et au rayonnement culturel de la région. La réduction drastique du FSER entraînerait des conséquences irrémédiables : suppression de plus de 800 emplois dans un secteur déjà fragilisé, recul du pluralisme médiatique et affaiblissement de l'offre culturelle. Il est paradoxal de constater que cette coupe budgétaire intervient alors même que l'État, par diverses initiatives récentes telles que les états généraux de l'information ou encore le printemps de la ruralité, a affirmé vouloir soutenir la diversité médiatique et l'accès à l'information. Les radios associatives, en tant que deuxième employeur du secteur radiophonique, jouent également un rôle crucial dans la formation aux médias, mission primordiale face aux défis actuels que sont l'infobésité, l'intelligence artificielle et la prolifération des fake news. En ce sens, la réduction du FSER semble non seulement incompréhensible, mais également en contradiction avec les priorités affichées par l'État ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir justifier une telle décision. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

4459

### *Fonds de soutien à l'expression radiophonique*

**2196.** – 7 novembre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les préoccupations soulevées par le projet de loi de finances pour 2025, présenté le 10 octobre, qui prévoit une réduction de près de 30 % du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce fonds, essentiel pour les 770 radios associatives en France, subirait ainsi une coupe budgétaire de plus de 10 millions d'euros, mettant en péril l'équilibre financier de nombreux acteurs locaux. Les radios associatives, comme RCF en Touraine, jouent un rôle déterminant dans la cohésion sociale et l'animation de nos territoires. Avec plus de 55 000 auditeurs réguliers, RCF assure une couverture quotidienne de quatre heures d'émissions locales, offrant un lien de proximité vital pour les habitants du département. Ces radios sont des vecteurs d'information, de culture, et d'expression citoyenne, particulièrement dans les territoires ruraux et semi-urbains où d'autres médias ne sont pas aussi présents. Il est à noter que cette coupe budgétaire intervient sans qu'aucune étude d'impact ou explication claire n'ait été fournie concernant ses conséquences pour ces structures. Or, dans un contexte économique déjà tendu, cette réduction des ressources menace directement la pérennité des radios associatives et, par extension, le service de proximité qu'elles offrent à nos concitoyens. Aussi, M. Pierre-Alain Roiron demande à Mme la ministre de la culture de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie des radios associatives, particulièrement dans les territoires comme la Touraine, et de revenir sur cette coupe budgétaire en proposant une alternative qui préserverait le financement du FSER.

### *Avenir du fonds de soutien à l'expression radiophonique*

**2228.** – 7 novembre 2024. – **Mme Brigitte Devésa** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), et, par conséquent, sur celui des radios associatives. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoyait, dans sa version d'origine, une réduction brutale de 10 millions d'euros, soit 35 %, de ce fonds, menaçant directement le financement des 770 radios associatives françaises. Ces radios sont pourtant des acteurs essentiels de la diversité médiatique ainsi que de la vie démocratique et culturelle locales. Elles sont souvent les seules plateformes à relayer la voix des citoyens, des associations et des initiatives locales, notamment dans des territoires où l'accès à une information de proximité est limité. Cette réduction

planifiée du FSER menaçait gravement leur pérennité, et aurait pu conduire à une possible suppression de plus de 800 emplois, dans un secteur déjà fragilisé. De plus, les radios associatives sont le deuxième employeur du secteur radiophonique après le service public, et ce malgré la hausse des charges d'exploitation et la réduction des aides publiques. Elles assurent, à ce titre, une mission cruciale d'éducation aux médias, notamment pour les jeunes, à l'heure où la lutte contre la désinformation est prioritaire. Ainsi, alors que l'État avait souligné son engagement pour la diversité médiatique et pour l'accès à une information indépendante, cet affaiblissement planifié du FSER compromettrait la viabilité des radios locales. Fort heureusement, suite aux nombreuses alertes lancées par les radios associatives locales, le Gouvernement a supprimé cette disposition du projet de loi de finances. Le montant du FSER pour 2025 restera donc le même que celui alloué pour 2024. Cet épisode a néanmoins envoyé un mauvais signal aux radios associatives locales, qui savent désormais que le FSER peut être mis à contribution dans le cadre de l'effort de redressement des comptes publics. Elles s'inquiètent donc de la pérennité des financements publics qui leur sont alloués, au-delà de 2025. Elle souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement peut donner sur le maintien du montant du FSER au-delà de 2025, afin d'assurer la continuité de la mission sociale et culturelle des radios associatives. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront mises en oeuvre afin de garantir la viabilité financière de ces radios.

*Réponse.* – Les radios associatives jouent un rôle essentiel en faveur de la cohésion sociale et du pluralisme. Chaque année, environ 750 d'entre elles bénéficient des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représentent en moyenne 40 % de leurs ressources. Cet attachement a en outre été réaffirmé dans le cadre du Plan Culture Ruralité présenté à l'été 2024 qui prévoit de créer une aide supplémentaire pour les radios associatives situées en zone rurale et en Outre-mer. Cette mesure vise à prendre en compte les difficultés particulières de ces radios et leur permettre de poursuivre et d'amplifier leurs actions au sein de ces territoires. Dès la fin de l'année 2024, chaque radio concernée se verra accorder une majoration d'environ 10 000 euros supplémentaires en moyenne de leur subvention au titre du FSER. Dans un contexte budgétaire contraint, le projet de loi de finances pour 2025 déposé à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2024 prévoyait une baisse des crédits du FSER. Cette situation n'était pas satisfaisante. La ministre de la culture a indiqué qu'elle souhaitait que des solutions soient trouvées lors de l'examen du texte. Le Gouvernement a entendu les préoccupations transpartisanes exprimées par les parlementaires et les élus locaux et a décidé de déposer un amendement pour rétablir les crédits du FSER à leur niveau de 2024. Les radios locales et associatives pourront ainsi continuer à assurer leur rôle essentiel en faveur du lien social et de la culture de proximité, particulièrement dans les territoires les plus isolés. Cette décision témoigne de l'engagement du ministère de la culture aux côtés des radios associatives.

4460

## ÉNERGIE

### *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants*

277. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** à propos des difficultés réglementaires auxquelles se heurtent les projets d'installations photovoltaïques flottants concernant les autorisations d'urbanisme. Les projets d'installation photovoltaïque sont soumis aux réglementations concernant l'environnement et l'urbanisme. D'une part pour le volet environnement, des études d'évaluation environnementale « quatre saisons » doivent être réalisées, complétant le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation. D'autre part pour le volet urbanisme, en l'état actuel, plusieurs cas sont possibles selon la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées. Ainsi, si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU-PLUI), une mise en comptabilité visant à caractériser une zone spécifique dédiée au projet est nécessaire. Si la commune dispose d'une carte communale, une révision du document est nécessaire pour identifier un secteur constructible sur lequel le projet photovoltaïque serait implanté. Si la commune est dépourvue de tout documents d'urbanisme et où seul le règlement d'urbanisme s'applique, ces installations peuvent être autorisées au titre des équipements d'intérêt collectif hors des parties actuellement urbanisées, dans la mesure où leur présence ne soit pas compatible à proximité du bourg de la commune. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols doivent être intégrés aux documents de planification. Sous réserve qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol » et « ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale », une installation photovoltaïque ne peut être comptabilisée pour la consommation foncière et l'artificialisation des sols. À ce sujet, un décret d'application sur le photovoltaïque devrait être prochainement publié pour préciser les modalités

d'application. Conscient de l'importance du photovoltaïque dans la transition énergétique, les Pyrénées-Atlantiques travaillent à la mise en place de projets pilotes d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau, déjà comptabilisée dans les surfaces déjà artificialisées dans les études d'urbanisme. Néanmoins, sans adaptation réglementaire, les projets engagés risquent d'être fortement retardés par les délais importants de révision des cartes communales des communes concernées et certains seraient purement et simplement abandonnés. Cela serait fortement préjudiciable à la fois pour les associations porteurs de projet, les développeurs et plus largement la production en énergie renouvelable du département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la mise en oeuvre d'une possibilité d'installer des projets photovoltaïques flottants sans évolution du document d'urbanisme, permettant leurs réalisations en zone A ou N d'un (PLU-PLUI) ou en zone constructible d'une carte communale.

*Réponse.* – Les zones agricoles (A) ou naturelles (N) d'un plan local d'urbanisme sont des zones qu'il convient de protéger notamment en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ainsi qu'en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages, et notamment de leur intérêt écologique. La possibilité d'implanter des constructions ou installations dans ces zones est donc fortement encadrée et est soumise au respect de certaines conditions (cf. articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme). Au regard des dispositions prévues par le code de l'urbanisme, l'implantation d'un projet d'installations photovoltaïques flottantes ne pourrait être autorisée en zone agricole ou naturelle d'un PLU que si les installations sont considérées comme nécessaires à un équipement collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages selon les conditions définies à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme (CE, 08/02/2017, n° 395464, Société Photosol). Ces mêmes critères sont repris dans le cas d'une implantation dans une zone où les constructions ne sont pas admises des cartes communales (cf. article L. 161-4 du code de l'urbanisme). Par conséquent, la réalisation d'un projet d'installations photovoltaïques flottantes sur un plan d'eau situé dans une zone agricole ou naturelle d'un PLU ou dans une zone inconstructible d'une carte communale ne nécessite l'évolution du document d'urbanisme que si ses dispositions réglementaires n'autorisent pas l'implantation d'installations nécessaires à des équipements collectifs. Si tel est le cas, il est désormais possible, depuis la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de modifier les règles applicables aux zones agricoles d'un PLU et de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, par le moyen d'une procédure de modification simplifiée, lorsque les modifications envisagées ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables (cf. 4° de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme). Ces mesures permettent de réduire les délais de procédure d'évolution du PLU pour favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment en zone agricole du PLU, où l'implantation de projets agrivoltaïques serait facilitée. Toutefois, il n'est pas prévu d'élargir le champ d'application de la procédure de modification simplifiée aux règles applicables en zones naturelles du PLU, ni aux cartes communales, ces dernières n'étant pas concernées par cette procédure. En outre, l'implantation de projets d'installations photovoltaïques dans des zones du PLU où cela n'est pas autorisé ne pourra pas se faire sans évolution du PLU. En effet, aucune autre dérogation aux règles et servitudes définies par un PLU que celles prévues par les dispositions des articles L. 152-3 et suivants du code de l'urbanisme, ne peut être autorisée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Par ailleurs, l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a également apporté des précisions sur les conditions d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers. Ces nouvelles dispositions confortent la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers par un encadrement réfléchi des secteurs où de telles installations peuvent être implantées. Elles prévoient qu'un document cadre soit établi par arrêté préfectoral sur proposition de la chambre d'agriculture départementale pour identifier notamment des terres incultes ou non exploitées depuis une durée minimale, pouvant accueillir des projets d'installations photovoltaïques, hors agrivoltaïsme, dans des espaces naturels, agricoles et forestiers, selon les conditions définies par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Dans la liste des surfaces pouvant être incluses dans le document-cadre figurent notamment les plans d'eau, sans nécessiter de faire évoluer le PLU. En revanche, si des modifications doivent être apportées au PLU pour pouvoir autoriser un projet après définition du document-cadre, il conviendra d'engager la procédure d'évolution adéquate selon les conditions prévues par le code de l'urbanisme, ce qui permettra de prendre en compte les attentes de la population, grâce au dispositif de concertation et de participation du public prévu par les procédures d'urbanisme.

## FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

*Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie*

239. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la possibilité d'exercer à temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires territoriaux. En particulier, dans les communes rurales, les secrétaires de mairie sont très souvent contraints de cumuler plusieurs mairies pour travailler l'équivalent d'un temps complet. Pour autant, bien que leur durée totale d'activité soit égale ou supérieure à un temps complet, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes droits qu'un agent travaillant à temps complet sur une seule collectivité. Ainsi, les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation y compris ceux occupant plusieurs emplois à temps non complet. Alors que le Gouvernement entend rendre plus attractive la profession de secrétaire de mairie, il souhaite savoir si, lorsque les maires employeurs en sont d'accord, il peut être envisagé d'ouvrir le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation aux secrétaires de mairie exerçant l'équivalent d'un temps complet.

*Réponse.* – Les secrétaires de mairie, dont le métier a été revalorisé par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, sont fréquemment recrutés sur des emplois à temps non complet. La question de l'obtention d'un temps partiel sur autorisation pour ces emplois à temps non complet s'inscrit dans le cadre plus large des règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale. En l'état du droit actuel, les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, affectés sur un emploi à temps non-complet sont effectivement exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation (article 10 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet). Par ailleurs, l'article 17-1 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale a également pour effet de ne pas permettre le bénéfice du temps partiel aux agents contractuels territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet. Toutefois, le droit européen a récemment consacré des facilités de sollicitation et d'accès au temps partiel pour les travailleurs au sein de l'Union, au regard notamment de leur situation de parents ou d'aidants. La directive n° 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit ainsi qu'aucune condition d'ancienneté supérieure à six mois ne peut être fixée pour qu'un travailleur puisse exercer son droit de solliciter des « formules souples » de travail, parmi lesquelles figure le travail à temps partiel. Dans le champ du droit de la fonction publique, le droit applicable aux agents contractuels, et aux fonctionnaires employés à temps non-complet n'est, pour l'heure, pas conforme aux dispositions de la directive précitée. En complément de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a entrepris la rédaction d'un projet de décret visant à transposer ces dispositions dans les meilleurs délais afin de rendre effectif le droit à solliciter un temps partiel, dans les conditions prévues par le cadre européen. Au-delà de la mise en conformité du droit français, cette adaptation participera à l'attractivité de l'ensemble des métiers de la fonction publique, dont celui de secrétaire de mairie, au moyen d'une simplification des modalités requises afin que tout agent public puisse désormais solliciter le bénéfice d'un temps partiel. S'agissant du cas spécifique des agents territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet, le Gouvernement entend ainsi leur ouvrir le droit de pouvoir solliciter l'exercice de leurs missions à temps partiel. En ce qui concerne plus spécifiquement le temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale continuera donc de disposer de son pouvoir d'appréciation reposant sur la « nécessité de service » afin de motiver un avis à toute demande de cette nature dans le respect de l'exigence de continuité du service public.

*Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État*

1124. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** concernant la décision de supprimer l'octroi des chèques vacances aux personnels retraités de l'État. Le chèque-vacances, prestation proposée au titre de l'action sociale interministérielle, permet aux personnes aux revenus modestes d'obtenir un soutien financier pour l'accès aux loisirs, à la culture ou aux vacances. Sur la base d'une épargne consentie par les agents, l'État apporte une bonification pouvant, en fonction des revenus, représenter 10 à 35 % du revenu épargné. Jusqu'à récemment, les agents retraités pouvaient eux aussi bénéficier de cette aide, sous conditions de ressources et sous réserve de ne disposer d'aucun revenu d'activité. En effet, l'article 2 du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, prévoit que « l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État. ». Or, une circulaire du 25 juillet 2023 vient supprimer cette possibilité

et réserver aux seuls agents actifs l'accès aux chèques-vacances et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Dans un contexte de fragilisation du pouvoir d'achat à la suite de la crise inflationniste inédite que nous avons connue, alors que nombre d'acteurs sociaux (centres communaux d'action sociale, associations caritatives) alertent sur la précarisation accrue des personnes âgées et retraitées, une telle décision impactera à nouveau leur situation financière en même temps qu'elle remet en cause leur légitime souhait d'accéder aux loisirs, à la culture et aux vacances, élément déterminant pour leur épanouissement personnel, la lutte contre l'isolement ou encore la prévention de la perte d'autonomie. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette décision ainsi que les mesures éventuellement envisagées par le Gouvernement pour préserver l'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances aux retraités modestes.

*Réponse.* – L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Conformément aux engagements du président de la République et afin de rétablir les comptes publics, il a été demandé à chaque ministère d'identifier des pistes d'économies à hauteur de 5 % de leurs budgets respectifs. Le ministère chargé de la transformation et de la fonction publiques, à l'instar des autres ministères, a identifié 5 % de marges de manoeuvre sur tous ses programmes budgétaires dont le programme 148. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) comprend quatre actions budgétaires : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministériel des ressources humaines. L'action budgétaire « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. C'est dans cet esprit, et après avoir analysé l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques vacances sur les actifs a été acté. La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances. Dès lors, les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances sont, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est actuellement le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pourront continuer d'épargner mensuellement jusqu'à la durée restant à courir. En d'autres termes, les dernières ouvertures de plans de chèques vacances cesseront en octobre 2024. De plus, le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner les retraités de la fonction publique et continue de participer à la couverture des frais engagés pour leur maintien à domicile et la prévention de la perte d'autonomie de certains agents grâce au maintien des prestations centrales d'aides au maintien à domicile (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie). A cet égard, le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros (+44 % par rapport au budget 2023), notamment en raison de l'évolution démographique des agents de l'État. En outre, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent encore bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains supplémentaires de pouvoir d'achat. Au regard de la croissance des enjeux de dépendance et du besoin de prestations locales pour les agents retraités de la fonction publique, le Gouvernement fait donc le choix d'investir en priorité sur ces chantiers, tout en prenant en compte la nécessité de rétablir les comptes publics.

4463

## INTÉRIEUR

### *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires*

247. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) relatives aux phénomènes sectaires, et sur la méthodologie employée. En effet, son dernier rapport d'activité date de 2021. Ce retard dans l'actualisation des données est d'autant plus regrettable que les derniers chiffres soumis aux parlementaires dans le cadre de la loi adoptée le 10 mai 2024 « visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes » ont été présentés comme « très alarmants ».

depuis la crise sanitaire du Covid » et touchant particulièrement le domaine de la santé, justifiant ainsi l'urgence à adopter un texte de loi malgré toutes les réserves du Conseil d'État sur son contenu. Par ailleurs, si la méthodologie employée pour évaluer l'ampleur des dérives sectaires fait état d'une augmentation des saisines, cet indicateur ne permet pas d'en saisir la réalité. En effet, les saisines sont des demandes d'informations ou d'expertise de la mission, dont un certain nombre sont effectuées par des journalistes, à la suite de conférences de presse ou de campagnes d'information de la Miviludes. Ainsi, l'augmentation des saisines est en partie expliquée par la communication de la mission, dont l'occurrence dans les médias a très nettement augmenté depuis 2017 en particulier. À cet égard, le rapport de 2010 évoquait précisément la nécessité de prendre en compte la communication pour analyser les chiffres. Il ne s'agit en aucun cas de minimiser des phénomènes indiscutables mais de souligner le caractère disproportionné de cette communication au regard des chiffres indiqués dans le rapport de 2021 : sur 3 118 saisines traitées en 2021, 514 sont classées sans suite, 391 ont donné lieu à transmission au service compétent pour vérification, 5 informations préoccupantes ont été transmises au président du département sur la situation d'un mineur, et 20 ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. S'agissant particulièrement du domaine de la santé, on constate qu'il n'y a pas d'augmentation des saisines et encore moins des signalements depuis 2017. Par conséquent, on ne peut pas attribuer un « effet pandémie du Covid » sur les phénomènes sectaires. Elle souhaiterait donc savoir si la Miviludes, dans le cadre de sa mission d'information, de prévention et de sensibilisation du public, envisage de publier ces données, et à quelle échéance.

*Réponse.* – La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) communique régulièrement sur les signalements et les demandes d'informations dans le domaine de la santé, dont elle est destinataire. La Miviludes a ainsi fait part d'une augmentation des signalements et demandes d'informations dans son rapport d'activité de l'année 2021, publié à l'automne 2022. L'augmentation du nombre de signalements et de demandes d'avis relatifs au domaine de la santé s'inscrit dans une tendance de fond à l'augmentation généralisée du nombre de signalements et demandes d'avis (entre 2 160 en 2015 et 4 020 en 2021). Cette augmentation, qui a été de 30 % entre 2020 et 2021, s'explique notamment par la crise sanitaire de la Covid 19. De nouveaux « sujets » de demandes d'informations et de signalements centrés sur des personnes ou des groupes anti-vaccination ont été traités par la Miviludes. En effet, la période en cause a été propice à de nombreux discours complotistes concernant le domaine de la santé. Ces discours ont été largement diffusés sur les réseaux sociaux, ce qui a pu largement favoriser l'augmentation de signalements et demandes d'avis relatifs à ce sujet. Au regard de la nouveauté de celles-ci, de leur nombre, et de la période dans laquelle le rapport d'activité 2021 s'est inscrit, une nouvelle catégorie « complotisme et antivax » a été insérée dans la partie « principaux thèmes des saisines traitées en 2021 », à laquelle s'est classiquement ajoutée la partie « santé » (soit 744 « santé » + 148 « complotisme et antivax », donc 892 saisines au total). Des signalements relevant du domaine de la santé ont également été adressés à la Miviludes au cours des années passées et classés dans les catégories « psychospiritualité » et « psychothérapie et développement personnel ». Par ailleurs, s'agissant de la réponse de la Miviludes à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), celle-ci a informé la commission, par un courrier du 4 mars 2024, de la réitération de son refus de communication des documents sollicités par le collège universitaire de médecines intégratives et complémentaires (CUMIC). En effet, la Miviludes considère que la demande du CUMIC est sans objet, en ce qu'elle concerne deux catégories de données pour lesquelles le droit à la communication des documents administratifs ne s'exerce pas. Cette demande concerne, d'une part, les données qui ont été traitées. Ces dernières figurent dans les rapports d'activité de la Miviludes qui sont librement consultables en ligne. Dans la mesure où ces données ont fait l'objet d'une diffusion publique, le droit d'accès garanti par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) est inapplicable. Cette demande concerne, d'autre part, des données qui n'ont pas été traitées par le logiciel de réception des signalements et des demandes d'informations de la Miviludes. Celles-ci ne constituent donc pas des documents administratifs existants. Enfin, pour une parfaite information, la Miviludes travaille actuellement à la rédaction du prochain rapport d'activité. Il sera rendu public avant la fin de l'année 2024. À cette occasion, le décompte du nombre de signalements et de demandes d'avis 2022 et 2023 relatifs au domaine de la santé sera publié.

*Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs*

438. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de communication de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) de documents produits par ses services concernant les chiffres des saisines et signalements de

dérives sectaires en santé. En effet, les données mises à disposition par la Miviludes dans ses rapports publics ne permettent pas d'évaluer l'évolution des signalements en santé d'une part ; d'autre part, les chiffres des saisines et signalements spécifiques aux pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) ne sont pas publiés de façon lisible, privant ainsi les membres du comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC (comité créé en juin 2023 par la ministre déléguée) de données chiffrées factuelles, indispensables pour définir un encadrement adéquat et proportionné de ces pratiques. Certains de ces chiffres semblent pourtant disponibles, car le ministère de la santé a communiqué à l'Assemblée nationale le 14 février 2024 le nombre de signalements en santé pour 2015 et 2021. Le décalage entre les chiffres publiés par la Miviludes (qui indiquent une relative stabilité des saisines en santé depuis 2017 avec environ 1 000 cas par an) et les annonces d'une augmentation des dérives en santé, a été évoquée au sein du comité d'appui technique, soulignant la nécessité de disposer de chiffres transparents sur les signalements et leur évolution dans le temps depuis la pandémie. Conformément aux articles L. 342-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le collège universitaire de médecines intégrative et complémentaires (CUMIC), membre du comité d'appui technique, a adressé un courrier le 13 novembre 2023 au chef de la Miviludes, demandant l'accès à ces données. À ce jour, la Miviludes n'a pas répondu à cette demande et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie. Le délai de réponse de la CADA étant dépassé depuis le 10 février 2024, elle souhaite l'alerter sur le fait que le comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC doit impérativement avoir connaissance de l'ampleur réelle et de l'évolution objective des phénomènes de dérives sectaires en santé, notamment depuis la pandémie, et qu'à ce titre, les données d'activités de la Miviludes pour 2022 et 2023 doivent être rendues publiques, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces documents puissent être communiqués aux demandeurs.

*Réponse.* – La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) communique régulièrement sur les signalements et les demandes d'informations dans le domaine de la santé, dont elle est destinataire. La Miviludes a ainsi fait part d'une augmentation des signalements et demandes d'informations dans son rapport d'activité de l'année 2021, publié à l'automne 2022. L'augmentation du nombre de signalements et de demandes d'avis relatifs au domaine de la santé s'inscrit dans une tendance de fond à l'augmentation généralisée du nombre de signalements et demandes d'avis (entre 2 160 en 2015 et 4 020 en 2021). Cette augmentation, qui a été de 30 % entre 2020 et 2021, s'explique notamment par la crise sanitaire de la Covid 19. De nouveaux « sujets » de demandes d'informations et de signalements centrés sur des personnes ou des groupes anti-vaccination ont été traités par la Miviludes. En effet, la période en cause a été propice à de nombreux discours complotistes concernant le domaine de la santé. Ces discours ont été largement diffusés sur les réseaux sociaux, ce qui a pu largement favoriser l'augmentation de signalements et demandes d'avis relatifs à ce sujet. Au regard de la nouveauté de celles-ci, de leur nombre, et de la période dans laquelle le rapport d'activité 2021 s'est inscrit, une nouvelle catégorie « complotisme et antivax » a été insérée dans la partie « principaux thèmes des saisines traitées en 2021 », à laquelle s'est classiquement ajoutée la partie « santé » (soit 744 « santé » + 148 « complotisme et antivax », donc 892 saisines au total). Des signalements relevant du domaine de la santé ont également été adressés à la Miviludes au cours des années passées et classés dans les catégories « psycho-spiritualité » et « psychothérapie et développement personnel ». Par ailleurs, s'agissant de la réponse de la Miviludes à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), celle-ci a informé la commission, par un courrier du 4 mars 2024, de la réitération de son refus de communication des documents sollicités par le collège universitaire de médecines intégratives et complémentaires (CUMIC). En effet, la Miviludes considère que la demande du CUMIC est sans objet, en ce qu'elle concerne deux catégories de données pour lesquelles le droit à la communication des documents administratifs ne s'exerce pas. Cette demande concerne, d'une part, les données qui ont été traitées. Ces dernières figurent dans les rapports d'activité de la Miviludes qui sont librement consultables en ligne. Dans la mesure où ces données ont fait l'objet d'une diffusion publique, le droit d'accès garanti par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) est inapplicable. Cette demande concerne, d'autre part, des données qui n'ont pas été traitées par le logiciel de réception des signalements et des demandes d'informations de la Miviludes. Celles-ci ne constituent donc pas des documents administratifs existants. Enfin, pour une parfaite information, la Miviludes travaille actuellement à la rédaction du prochain rapport d'activité. Il sera rendu public avant la fin de l'année 2024. À cette occasion, le décompte du nombre de signalements et de demandes d'avis 2022 et 2023 relatifs au domaine de la santé sera publié.

*Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires*

714. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de communiquer sans délai, à tous les maires concernés, les identités des personnes islamistes radicalisées fichées S résidant dans leurs communes. En effet, le Gouvernement a montré à plusieurs reprises son incapacité à expulser ces personnes représentant un grave danger pour nos compatriotes. Face à ce constat, il est urgent que le ministère de l'intérieur fournisse aux maires les accès à ces renseignements essentiels pour pouvoir protéger les Français. Toujours enclin à promouvoir la transparence lorsqu'il s'agit de mettre à défaut les maires face à leurs concitoyens (comme l'a illustré l'épisode du « balance ton maire » lors des votes des taxes foncières), le ministre de l'intérieur l'obligerait de poursuivre en ce sens pour cette fois-ci oeuvrer à la défense de nos territoires et des Français.

*Réponse.* – Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'UCLAT, recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles. Le ministère de l'Intérieur a défini, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce, sous certaines conditions. Cette instruction énonce notamment que « l'inscription d'une personne au FSPRT ou l'inscription d'une fiche S au FPR constitue des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir accès direct aux informations contenues dans ces fichiers ». Cela n'exclut nullement que le Préfet puisse informer un maire, dans les conditions qu'il détermine en fonction des circonstances.

*Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris*

948. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'acquisition de certains commerces à Paris, notamment dans les arrondissements situés au nord de la capitale. Elle constate que, depuis plusieurs années, dans certaines rues de la capitale, en particulier la rue Marx-Dormoy (XVIII<sup>e</sup> arrondissement), des commerces sont achetés par des communautés étrangères, accélérant la mutation des commerces. Elle ajoute que ces commerces ne respectent pas les règles d'urbanisme : vitrine opaque, enseigne trop lumineuse ou trop haute sur la façade de l'immeuble. Elle note que ces acquisitions seraient financées, selon une enquête effectuée par Le Parisien, par la vente illégales de cigarettes à la sauvette et la vente de faux produits. Elle souligne que la vente à la sauvette et les contrefaçons créent à la fois des conséquences économiques et sanitaires, une concurrence déloyale, mais aussi une augmentation des nuisances. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lutter contre ce phénomène qui conduit à augmenter le sentiment d'insécurité dans les rues de la capitale.

*Réponse.* – Depuis le retour des talibans au pouvoir en Afghanistan, les flux migratoires de ressortissants afghans se sont intensifiés sur le territoire français, avec une présence significative de cette communauté dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en particulier dans le secteur de la place de la Chapelle. À ce jour, une quinzaine de commerces (restauration rapide, salons de coiffure, épicerie ou magasins de téléphonie) sont gérés par des ressortissants afghans dans ce secteur, à la suite de rachats de fonds de commerce. Au regard de l'activité importante de vente à la sauvette dans le 18<sup>e</sup> arrondissement (cigarettes, produits manufacturés, produits psychotropes), la préfecture de police est fortement mobilisée sur ce secteur de la capitale, où elle organise de nombreuses patrouilles et opérations spécifiques. Ainsi, sur les 9 premiers mois de 2024, 631 personnes ont été mises en cause dans le 18<sup>e</sup> arrondissement (+44% par rapport à la même période en 2023), dont 300 étaient en situation irrégulière et 250 ont fait l'objet d'une mesure de placement en garde à vue. Sur cette même période, 305 personnes issues de la communauté afghane ont été mises en cause et 173 placées en garde à vue (respectivement +71% et +9% par rapport à la même période en 2023), 8 ont également fait l'objet d'une mesure de garde à vue

pour des faits de vente à la sauvette ou de trafic de produits manufacturés (dont 4 sur le secteur Marx Dormoy), 18 pour commerce illicite de tabac (dont 3 sur le secteur Marx Dormoy) et 108 pour infraction à la législation relative aux stupéfiants ou produits psychotropes (42 sur le secteur Marx Dormoy). La préfecture de police a par ailleurs intensifié les contrôles administratifs sur ces commerces, avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP), les services de l'hygiène, l'URSSAF et les douanes. 28 commerces ont ainsi été contrôlés au cours des 9 premiers mois de 2024, contre 9 sur l'ensemble de l'année 2023 ; à savoir : 18 restaurants ou fast-food, 4 épiceries, 4 magasins de téléphonie, 2 salons de coiffure. En outre, 68 contrôles administratifs de commerces afghans ont également été menés dans le cadre des opérations de type « places nettes », avec vérification systématique du K-bis et des licences. S'agissant de la lutte contre les réseaux, des enquêtes au long cours menées par la police judiciaire permettent d'entraver des trafics d'ampleur affectant l'ensemble de la plaque parisienne. À titre d'exemple, le 15 mars 2023, plus d'une tonne de tabac à chiquer a été saisie, ainsi que 560 cartouches de cigarettes, réparties dans des box ou conteneurs situés dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, à Clichy (92) et à Argenteuil (95). Tous ces lieux étaient loués par des membres de la communauté afghane dont certains sont expatriés en Belgique et en Angleterre. Par ailleurs, en juin 2023, la préfecture de police a démantelé un réseau structuré et organisé de trafic de cigarettes localisé au niveau du métro La Chapelle, dont le chef, un ressortissant afghan, demeurait à Sarcelles (95). L'enquête a permis l'interpellation de cinq ressortissants afghans - en situation régulière - impliqués dans le trafic, la saisie de 1 425 cartouches de cigarettes de contrebande pour un montant estimé à 163 000 euros, ainsi que 5 000 euros en numéraire. Une convention entre les douanes, la préfecture de police et les buralistes franciliens a été signée en juin 2023 pour renforcer la lutte contre la contrebande de tabac, faciliter la remontée d'informations et l'identification des personnes approvisionnant les points de revente. Sur le volet de la prévention, la préfecture de police dispense auprès des professionnels, commerçants et buralistes, par la plateforme CESPPLUSUR, des conseils en matière de prévention et de sûreté de leurs commerces. Par ailleurs, les référents sûreté des commissariats proposent des diagnostics et des consultations personnalisées *in situ* aux commerçants souhaitant un renforcement de la sécurité de leur établissement. Ils organisent en outre ponctuellement des réunions d'information ainsi que des formations au profit des buralistes, afin de les sensibiliser aux différents risques encourus par leur profession. En 2023, 11 réunions de ce type ont été effectuées et 872 prises de contact ont été réalisées. Sur les 9 premiers mois de 2024, 511 nouvelles prises de contact ont été effectuées. Par ailleurs, la préfecture de police propose chaque année, au mois d'octobre, lors du salon *Losangexpo* dédié aux buralistes, des conférences sur la prévention situationnelle. La mobilisation des services de la préfecture de police reste totale sur ce secteur.

### *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral*

956. - 3 octobre 2024. - **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) qui souhaitent reprendre la conduite automobile. Elle rappelle que, selon l'article R. 226-1 du code de la route, les conducteurs victimes d'AVC doivent passer un contrôle médical afin de vérifier à la fois l'aptitude physique à conduire mais également leurs aptitudes cognitives et sensorielles. Elle souligne que ce contrôle médical est obligatoire et doit être effectué par un médecin agréé par la préfecture du lieu de résidence. Elle note toutefois que les frais du contrôle médical effectué ne donnent pas lieu à un remboursement par la sécurité sociale. Afin de pas pénaliser davantage les victimes d'un accident vasculaire cérébral, elle lui demande si une prise en charge totale ou partielle de cette visite préalable obligatoire pourrait être envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* - La conduite automobile est une activité exigeante pour la sécurité des autres et pour soi-même. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et médicalement apte. L'arrêté du 28 mars 2022 a mis à jour la liste des affections médicales incompatibles temporairement ou définitivement avec la conduite. Cet arrêté ouvre, de façon innovante, la conduite pour des personnes atteintes par des affections médicales graves, avec parfois des handicaps importants. Le contrôle médical périodique a aussi été supprimé à chaque fois que cela était possible. Toutes ces avancées ont été décidées, au regard des progrès accomplis par les techniques médicales, parce qu'elles sont compatibles avec la sécurité de tous les usagers de la voie publique. Concernant les personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral, l'arrêté du 28 mars 2022 a modifié les situations cliniques d'AVC qui nécessitent un contrôle médical par un médecin agréé par le préfet. En effet, les accidents ischémiques transitoires (AIT), dès lors que le patient bénéficie de la mise en place d'un traitement préventif et d'un suivi, ne nécessitent plus de contrôle médical par un médecin agréé avant de reprendre la conduite. En revanche, les autres AVC nécessitent effectivement un contrôle médical par un médecin agréé par le préfet avant la reprise de la conduite. En effet, ces patients peuvent présenter, malgré les soins, non seulement un handicap physique, mais aussi des troubles

cognitifs et sensoriels. La prise en charge financière de ce contrôle médical, qui ne constitue pas un acte médical mais un examen d'aptitude à la conduite, demeure à la charge du conducteur. Seuls les actes ayant pour finalité de soigner un patient ou de prévenir une pathologie font l'objet d'une prise en charge par la Sécurité sociale.

## JUSTICE

### *Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes*

**310.** – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** afin d'obtenir des précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes. En effet, selon les dispositions en vigueur de l'article 666 du code civil : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. » À ce titre, en application de l'article 667 du même code : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. » Aussi, deux questions se posent pour les propriétaires concernés par une haie mitoyenne. Il lui demande, d'une part, à qui appartient le terrain qui sert d'assiette foncière à la haie mitoyenne et, d'autre part et surtout, si un propriétaire souhaite renoncer à la mitoyenneté, de quelle manière et sous quelle forme il doit acter son renoncement. Il le remercie pour toutes les précisions juridiques pratiques qu'il pourra apporter en ce domaine et qui seront utiles à tous les propriétaires concernés par cette situation.

*Réponse.* – La mitoyenneté d'une clôture constitue une modalité collective du droit de propriété, prévue par les articles 653 et suivants du code civil. Elle a pour fonction de régir une situation de voisinage durable entre deux immeubles contigus. Une clôture, qui peut notamment correspondre à une haie, est ainsi mitoyenne lorsqu'elle appartient indivisément aux propriétaires des fonds qu'elle sépare. Ce régime de propriété présente certains avantages, qui tiennent notamment à l'économie d'espace et au partage des frais d'édification d'entretien. Toute clôture séparative de fonds n'est pas nécessairement mitoyenne ; elle peut ainsi relever au contraire d'un régime de propriété exclusive. La propriété mitoyenne résulte de la convention, de la prescription acquisitive, et dans certains cas, de la loi. La mitoyenneté des clôtures prévue par les articles 653 et suivants du code civil n'a pas d'incidence sur la propriété du terrain sur lequel elles sont érigées. Au contraire, c'est en principe parce qu'elle est située à cheval sur la ligne divisoire séparant des parcelles contigües que la clôture peut être mitoyenne. La mitoyenneté d'une clôture implique l'obligation, pour ses propriétaires indivis, de l'entretenir à frais communs, en application de l'article 667 du code civil. La destruction imputable à l'un des propriétaires indivis entraîne ainsi l'obligation de remise en état de la clôture. S'agissant par exemple d'une haie partiellement arrachée, cette obligation signifie qu'à défaut pour le propriétaire qui est à l'origine de l'arrachage de procéder à la remise en état, son voisin peut être autorisé à reconstituer la haie aux frais du premier (cour d'appel de Douai, 21 avril 2010, chambre 1, section 2, n° RG 09/02977). Pour échapper à l'obligation d'entretien de la clôture mitoyenne, l'article 667 confère au propriétaire la possibilité de renoncer à la mitoyenneté. La jurisprudence exclut toutefois l'exercice de cette faculté lorsque la clôture doit faire l'objet de travaux de réparation ou de reconstitution rendus nécessaires par le fait du propriétaire qui voudrait se dispenser d'y contribuer en renonçant à la mitoyenneté (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civile, 4 novembre 1963, Bull. civ. I, n° 473). L'abandon de la mitoyenneté constitue une décision unilatérale, qui n'est soumise à aucune forme particulière. Pour la caractériser, il suffit d'une manifestation non équivoque de volonté émanant du propriétaire renonçant, dont la preuve peut être rapportée par enquête (Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> civile, 4 octobre 1973, pourvoi n° 72-11.548, Bull. civ. III, n° 511). En pratique, il convient de matérialiser l'abandon de mitoyenneté dans un acte écrit. La participation du copropriétaire mitoyen n'est pas requise, s'agissant d'un acte unilatéral. A défaut d'intervention de ce dernier, la doctrine recommande toutefois de lui notifier l'acte (F. TERRE, Ph. SIMLER, Droit des biens, Dalloz, 2018, p. 679 ; M. BOUDOT, Répertoire de droit civil, Mitoyenneté, Dalloz, 2018). La renonciation à la propriété mitoyenne constituant un acte de disposition sur un droit réel immobilier, elle doit être publiée au fichier immobilier en vertu de l'article 28 du décret 55-22 du 4 janvier 1955. Pour pouvoir procéder à cette publication, il est donc nécessaire de recourir à un acte authentique notarié pour formaliser l'abandon de mitoyenneté, en application des dispositions de l'article 710-1 du code civil.

### *Évolution de la pension alimentaire*

**797.** – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'évolution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), plus communément désignée sous l'expression « pension alimentaire ». En application de l'article 371-2 du code civil

« chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. » Cette disposition semble impliquer que chaque parent doit, en transparence, communiquer à l'autre parent l'évolution de ses ressources (revenus ou charges), et que cette obligation de communication concerne autant le parent créancier que le parent débiteur de la contribution. Ainsi, on peut penser que si le parent débiteur d'une pension voit ses ressources progresser de manière significative (au moins 20 %), il doit en informer l'autre parent, afin que la contribution alimentaire soit revue à la hausse. À l'inverse, l'augmentation des ressources du parent bénéficiaire d'une pension doit être signalée au parent créancier et doit conduire à une diminution de la contribution. Cette révision doit non seulement prendre la forme d'une augmentation/diminution de la pension, mais aussi d'une nouvelle clé de répartition concernant les dépenses exceptionnelles. À titre d'exemple, s'il est convenu, à un instant T, que les dépenses exceptionnelles sont réparties à parts égales entre les parents (50-50), une évolution de la pension, à T+1, peut conduire à une nouvelle répartition de ces frais exceptionnels (60-40 par exemple). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer l'ensemble de cette analyse et d'indiquer les conséquences juridiques qui s'attachent à une non-communication financière par l'un des parents. Si le parent obtient communication des ressources de l'autre parent, par une injonction judiciaire ou par le recours à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, il souhaite savoir si la prescription débute à compter du moment où le créancier/débiteur de la pension a eu communication des revenus de l'autre parent, en application de l'article 2224 du code civil.

*Réponse.* – Il résulte de l'article 373-2-2 du code civil que lorsque les parents sont séparés, l'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire mise à la charge du parent avec lequel l'enfant ne vit pas. Par principe, le montant de cette contribution est fixé d'un commun accord entre les parents en fonction des critères énumérés à l'article 371-2 du code civil, à savoir les ressources de chaque parent, ainsi que les besoins de l'enfant. La jurisprudence considère également qu'il y a lieu de tenir compte des charges de chacun des parents pour fixer le montant de cette contribution (voir notamment en ce sens : 1<sup>re</sup> civ., 25 février 2009, pourvoi n° 07-20.181). Il est donc nécessaire que les parents communiquent entre eux sur le montant de leurs ressources et de leurs charges. En cas de désaccord entre les parents sur la fixation du montant de la pension alimentaire, l'article 373-2-8 du code civil prévoit que les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans ce cas, le juge fixe le montant de la contribution en fonction des ressources et des charges de chaque parent ainsi que des besoins de l'enfant au jour où il statue (1<sup>re</sup> civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.237, Publié au bulletin). Si les parents ne communiquent pas d'éléments relatifs à leurs ressources, le montant de la pension alimentaire est souverainement déterminé par le juge en considération des besoins de l'enfant (1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2013, 12-19.569). Le juge peut également enjoindre aux parties de communiquer des éléments relatifs à leurs ressources (articles 11 et 133 du code de procédure civile), au besoin sous astreinte (article 134 du code de procédure civile). Si la situation des parents évolue après la fixation de la pension alimentaire d'un commun accord ou par décision judiciaire, le principe reste celui de la modification amiable du montant de la pension alimentaire. A défaut, l'un ou l'autre des parents peut saisir le juge, dans un délai de cinq ans (1<sup>re</sup> Civ, 22 juin 2016, pourvoi n° 15-21.783, Publié au bulletin) à compter du jour où le parent a connaissance de l'évolution de la situation de l'autre parent (article 2224 du code civil). La preuve de l'évolution de la situation doit être rapportée par le parent demandeur (article 9 du code de procédure civile), lequel peut, si la pension alimentaire a été initialement fixée par décision judiciaire, consulter certaines informations fiscales de l'autre parent telles que le revenu fiscal de référence et le montant de l'impôt sur le revenu (articles L. 111 et R. 111-1 du livre des procédures fiscales). Il convient toutefois de préciser que, si l'évolution des facultés contributives des parents peut avoir un impact sur le montant de la pension alimentaire et des éventuelles dépenses exceptionnelles pour l'enfant, le juge peut toutefois estimer que, au regard des besoins de l'enfant appréciés in concreto en fonction de son âge et de ses habitudes de vie (1<sup>re</sup> civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-13.135, Publié au bulletin), l'évolution des facultés contributives des parents n'entraînera pas d'évolution du montant de la pension alimentaire. Le droit positif permet donc, dans une certaine mesure, d'avoir connaissance de l'évolution des facultés contributives de l'autre parent, afin de faire évoluer, à l'amiable ou par voie judiciaire, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

### *Interruption du délai de la désuétude*

**850.** – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'application de l'article 30-3 du code civil relatif à la perte de la nationalité française par non-usage. Celui-ci prévoit qu'« un individu » qui « réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle » n'est pas admis à faire la

preuve de sa nationalité française. Un établissement en France pendant ce délai de cinquante ans doit être considéré comme l'interrompant. Elle lui demande la durée d'établissement en France minimum permettant de considérer le délai comme interrompu.

*Réponse.* – L'article 30-3 du code civil dispose : « Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6. » Cet article empêche de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, dès lors que les cinq conditions légales qu'il énonce sont réunies. Trois conditions s'attachent à la personne du demandeur : - être susceptible d'être français par filiation, - résider ou avoir résidé habituellement à l'étranger, - ne pas avoir eu la possession d'état de Français (c'est-à-dire ne pas s'être comporté comme un citoyen français et ne pas avoir été considéré comme tel par l'administration ; la possession d'état de Français se prouve par la réunion d'un faisceau d'indices, tels que le fait d'être titulaire d'un document d'identité officiel français, de s'être vu délivrer une carte d'électeur, d'être inscrit sur les registres consulaires français). Une condition s'attache à celui des père et mère qui a été susceptible de transmettre la nationalité française : ne pas avoir eu la possession d'état de Français. Une condition s'attache « aux ascendants dont il [l'individu] tient par filiation la nationalité » : être demeurés fixés à l'étranger pendant plus d'un demi-siècle. En pratique, c'est à l'occasion d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française, qu'un intéressé se verra opposer une décision de refus de délivrance de ce document au visa de l'article 30-3 du code civil par le directeur des services de greffe judiciaires. Ce dernier ne pourra cependant pas décider que l'intéressé a perdu la nationalité française, ni fixer la date de cette perte, l'article 23-6 du code civil réservant ces compétences au seul tribunal judiciaire. Devant le tribunal judiciaire, l'ensemble des conditions prévues par l'article 30-3 du code civil sera débattu ; le tribunal ne pourra prononcer la perte par désuétude que si les cinq conditions sont réunies. S'agissant plus particulièrement des notions de fixation des ascendants de l'intéressé à l'étranger et de résidence habituelle à l'étranger de l'intéressé, la désuétude pourra être écartée si l'intéressé rapporte la preuve d'une résidence en France pendant plusieurs années de l'un de ses ascendants duquel il tient la nationalité française, et/ou d'une résidence personnelle habituelle en France. La définition de ces notions revient à la jurisprudence, qui n'a cependant pas fixé de critères chiffrés pour évaluer la durée de résidence en France nécessaire pour faire échec à la désuétude : Concernant la condition de fixation des ascendants à l'étranger, la Cour de cassation a pu considérer qu'une résidence en France d'un des ascendants pendant plusieurs années, sans plus de précision, fait obstacle à l'application de la désuétude (Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 mai 2023, n°21-50.068). Quant à la notion de résidence habituelle en France concernant l'intéressé, il peut être souligné que plusieurs décisions de juridictions du fond ont établi que la résidence s'entend d'une installation sur une durée relativement longue : ainsi, les séjours ou les vacances régulières en France, les études ou encore une arrivée récente en France d'une personne ayant passé la majeure partie de sa vie à l'étranger ne constituent pas une résidence en France.

4470

### *Obtention d'un certificat de nationalité française*

**856.** – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme de la procédure de demande d'un certificat de nationalité française, telle que modifiée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. La nouvelle procédure est enfermée dans des délais : les greffes doivent répondre aux demandes introduites dans les six mois, délai renouvelable deux fois. Le Conseil d'État a imposé que le demandeur soit informé de la prolongation du délai d'instruction. À l'expiration d'un délai de dix-huit mois sans réponse, le rejet de la demande de certificat de nationalité française est tacite. Cette échéance ouvre un nouveau délai de six mois, durant lequel le rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux. Elle lui demande combien de demandes de certificat de nationalité française ont été introduites sous le régime du nouveau décret, ainsi que le nombre de rejet implicite et, enfin, le nombre de recours introduits jusqu'ici.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme de la procédure de demande d'un certificat de nationalité française, opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, et jusqu'au 31 décembre 2023, on dénombre : - 38 883 demandes de certificats de nationalité française, - 21 233 certificats de nationalité française délivrés, - 13 329 refus de délivrance de ce document, incluant les refus implicites, - 1 068 actions en contestation d'un refus de délivrance d'un certificat de

nationalité française portées devant les tribunaux judiciaires. L'évaluation chiffrée des demandes de certificats de nationalité française et des recours à l'encontre des refus de délivrance de ce document pour l'année 2024 sera disponible au cours du second semestre 2025, lorsque les données statistiques seront consolidées.

### *Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique*

**859.** – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des décisions numéros 466052, 466116 et 466700 du 17 janvier 2024, par lesquelles le Conseil d'État a refusé que les demandes de certificat de nationalité française puissent uniquement être introduites par voie dématérialisée. En outre, le Conseil d'État impose que le demandeur d'un certificat de nationalité française soit informé de la prolongation du délai d'instruction de sa demande. Elle lui demande les dispositifs mis en place pour répondre à ces décisions de la haute cour administrative.

*Réponse.* – Tenant compte de la décision n° 466700 - 466052 - 466052 - 466116 du 17 janvier 2024 du Conseil d'État et dans l'attente de la publication d'un décret modificatif tirant les conséquences de cette décision, le ministère de la justice a donné pour instruction aux services de la nationalité des tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité compétents pour délivrer le certificat de nationalité française, par dépêche du 14 mars 2023, de : - communiquer avec le demandeur par lettre simple lorsque celui-ci indique qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une messagerie électronique pour la réception des communications et notifications (entendu comme ne disposant pas d'un accès aux outils numériques ou rencontrant des difficultés dans leur maniement) ; - informer obligatoirement le demandeur de la prorogation du délai d'instruction de sa demande. Le décret modificatif est désormais publié. Il reprend les orientations de la circulaire. Il s'agit du décret n° 2024-969 du 30 octobre 2024 portant modification des dispositions propres au certificat de nationalité dans le code de procédure civile.

### *Recours de tiers à l'encontre des décisions prises par les conseils municipaux*

**1221.** – 10 octobre 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sujet des recours d'un tiers à l'encontre des décisions prises par les conseils municipaux. Le recours direct d'un tiers devant le juge administratif contre une délibération prise par un conseil municipal peut s'exercer dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Face à la multiplication de ces recours, de nombreux conseils municipaux se trouvent confrontés à des retards importants dans la réalisation de projets pourtant essentiels pour leurs citoyens. Il s'interroge sur la possibilité d'accélérer les procédures administratives ou d'établir un seuil minimal pour les recours de tiers contre les décisions municipales.

*Réponse.* – Le droit d'exercer un recours juridictionnel à l'encontre de toute décision administrative a été consacré comme principe général du droit par la décision d'assemblée du Conseil d'État du 17 février 1950, *Ministre de l'Agriculture c./ Dame Lamotte*. Il implique que toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même lorsqu'aucun texte ne le prévoit, et que toute décision juridictionnelle rendue en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (CE, Ass., 7 février 1947, *d'Aillières*). Ce droit a par la suite été élevé au rang de principe à valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel le rattachant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014). Il est aujourd'hui également garanti en droit international par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui prévoit à son article 13 que le droit à un recours effectif doit être garanti devant les instances nationales (CEDH, 26 octobre 2000, *Kudla c./ Pologne*) et par la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que l'existence d'un contrôle juridictionnel constitue la traduction « d'un principe général du droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres » (CJUE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnson*, aff. 222-84). Ainsi, le droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif constitue un principe solidement ancré dans notre droit. Comme toute décision administrative, la délibération d'un conseil municipal (art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales) peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le juge administratif dans les conditions prévues à l'article R. 421 1 du code de justice administrative. Ce contrôle juridictionnel est le corollaire du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui implique que si les collectivités locales s'administrent librement par un conseil élu, ce n'est qu'à la condition que leurs décisions soient conformes aux normes supérieures, dans le respect du principe de légalité. Ce contrôle juridictionnel constitue en outre une garantie pour la libre administration de ces collectivités et l'une des mesures fondatrices de l'acte I de la décentralisation. Au régime de tutelle du préfet sur les communes,

caractérisé par un contrôle de la légalité et de l'opportunité des décisions communales, la loi du 2 mars 1982 a substitué un contrôle de légalité, exercé par le juge administratif, dont la saisine peut être effectuée par le préfet dans le cadre du déféré préfectoral. Toutefois, afin que les communes puissent exercer leurs compétences en respectant le principe de sécurité juridique, qui garantit la stabilité des situations juridiques, le droit au recours juridictionnel est encadré par des règles de recevabilité. Le recours formé par un tiers contre une délibération n'est ainsi recevable qu'à condition que ce dernier justifie d'un intérêt à agir. Ainsi que l'indiquait J. Théry dans ses conclusions dans l'affaire Damasio (CE, sect., 28 mai 1971), le requérant « doit établir que l'acte attaqué l'affecte dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes ». Les particuliers peuvent invoquer diverses qualités pour établir l'intérêt à agir contre les actes des autorités locales et notamment la qualité de voisin ou de propriétaire, d'électeur ou de résident. Par ailleurs, et conformément aux règles générales de recevabilité du recours pour excès de pouvoir, la demande d'annulation d'un acte local doit être introduite dans un délai de deux mois, en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 précité. Le délai de droit commun de deux mois permet également de concilier le principe de légalité et le principe de sécurité juridique. Si le législateur a pu prévoir des règles de recevabilité dérogoratoires, en matière d'intérêt à agir (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) ou de délai de recours, ces dispositions visent à régir des matières particulières qui, en raison des impératifs de sécurité juridique, nécessitent un encadrement des recours plus strict. Pour autant, le juge administratif dispose d'outils permettant d'accélérer le traitement des recours. Notamment, l'article R. 222-1 du code de justice administrative lui permet de rejeter certaines requêtes manifestement irrecevables ou infondées. L'article R. 611-11-1 lui permet également de fixer un calendrier d'instruction qui s'impose aux parties. L'article R. 611-7-1 lui permet enfin de fixer par ordonnance la date à laquelle plus aucun moyen nouveau ne pourra être soulevé. En l'état du droit, le droit au recours des administrés à l'encontre des délibérations des conseils municipaux apparaît donc comme étant suffisamment encadré, dans des conditions qui ménagent un équilibre entre droit au recours et principe de sécurité juridique, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales.

### *Difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française*

1287. – 10 octobre 2024. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés relatives à la délivrance de certificats de nationalité française (CNF), de plus en plus fréquemment demandés par l'administration pour obtenir un titre, faire valoir un droit, ou tout simplement réaliser un acte essentiel tel que la déclaration de la naissance d'un enfant. D'une part, depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au CNF, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1045-1 du code de procédure civile prévoit que la demande doit être accompagnée « de pièces répondant aux exigences de l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 » modifié par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023. Le ministère de la justice a récemment indiqué que lorsque la demande n'est pas conforme à ces exigences, le dossier est « retourné au demandeur avec un courrier précisant le motif exact du retour lui permettant ainsi de compléter son dossier » afin de « prévenir un refus de délivrance de certificat de nationalité française pour des motifs purement formels ». Or, il apparaît que cette procédure n'est pas systématiquement appliquée dans les faits et que, de surcroît, de nombreuses décisions de refus de délivrance ne comportent ni la liste des pièces justificatives produites par l'intéressé ni les motifs sur lesquels se fondent le refus. Elle souhaiterait donc savoir si les décisions pourraient systématiquement comporter ces informations dans leurs visas. D'autre part, le décret du 17 juin 2022 introduit un changement majeur pour contester les décisions de refus de délivrance de CNF : il remplace le recours hiérarchique auprès du ministre de la justice par le recours contentieux devant le tribunal judiciaire, avec ministère d'avocat obligatoire. Or, de nombreux compatriotes ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour s'acquitter des frais d'avocat. Certains ressortissants français résidant à l'étranger se voient ainsi privés d'obtenir la sécurité juridique qui découle du CNF, pour des motifs essentiellement techniques. Elle voudrait donc savoir si ces refus techniques, opposés depuis l'entrée en vigueur dudit décret, pourraient faire l'objet d'un réexamen. Enfin, il apparaît que le refus de délivrance d'un CNF peut entraîner des conséquences extraordinaires pour certains de nos compatriotes, telles que la radiation du registre des Français de l'étranger et de la liste électorale consulaire, le refus de délivrance des actes d'état civil (naissance, mariage, etc.), voire le non-renouvellement ou le retrait des titres de voyage et d'identité, qui risquent de rendre l'intéressé apatride. Elle désirerait donc connaître le fondement textuel de telles décisions.

*Réponse.* – Depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, la procédure de délivrance de ce document a été clarifiée et améliorée, notamment en imposant que la demande soit formalisée au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnée de pièces justificatives, répondant à des exigences formelles énumérées à l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, auquel renvoie le nouvel

article 1045-1 du code de procédure civile, issu de la réforme. Le formulaire Cerfa permet au demandeur de connaître les pièces à fournir en fonction de sa situation. Le service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, qui est compétent pour les demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française présentées par les Français (es) né (e) s et établi (e) s hors de France, traite ainsi le plus large volume de demandes en France. Ce service a progressivement instauré des modalités de traitement différenciées en fonction de l'état des différentes demandes qu'il reçoit. Ces modalités ont évolué dans les premiers mois suivant l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2022, afin de s'adapter à la manière dont les demandeurs se sont saisis de cette réforme. À ce jour, le service a mis en place un système lui permettant de prévenir les difficultés et d'accompagner au mieux les demandeurs de certificats de nationalité française dans la présentation de demandes en état d'être instruites. Ainsi, une demande qui ne respecte pas le formalisme exigé par l'article 1045-1 du code de procédure civile (absence de CERFA par exemple), fait l'objet d'un retour par voie postale, accompagné d'une lettre précisant le motif exact du retour, afin de permettre à l'intéressé (e) de compléter son dossier. Les demandes qui remplissent les conditions formelles exigées par l'article 1045-1 du code de procédure civile sont maintenant systématiquement enregistrées et attribuées à un agent pour instruction. Si l'instruction de la demande nécessite la production de pièces justificatives complémentaires, une lettre est adressée à l'intéressé (e), l'invitant à produire des pièces énumérées précisément, dans un délai donné. La décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est motivée, ce qui doit permettre de déterminer le motif du rejet. Cette obligation de motivation de la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est rappelée dans la circulaire du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. En cas de décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française pour défaut d'une ou plusieurs pièce (s), deux situations sont à distinguer : Lorsque les pièces déposées lors de la demande initiale sont encore valables : le demandeur produit seulement les pièces manquantes et un nouveau dossier pourra être créé, qui prendra en compte l'ensemble des pièces qu'il a communiquées ; Lorsque la date de validité des pièces déposées dans le premier dossier est dépassée mais que le demandeur pense disposer désormais des éléments nécessaires pour prouver sa nationalité française, il pourra former une nouvelle demande de certificat de nationalité française dans les conditions de l'article 1045-1 du code de procédure civile, en fournissant un nouveau dossier complet. En cas de recours devant le tribunal judiciaire contre la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, le requérant, qui doit constituer avocat, a la possibilité de faire une demande d'aide juridictionnelle si ses ressources financières sont insuffisantes. Enfin, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est compétent en matière d'instruction des demandes de titres d'identité française déposées à l'étranger, en application de l'article 9 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 pour les passeports et de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 pour la carte nationale d'identité. Il exerce également les compétences relatives à la tenue du registre des Français de l'étranger, des listes électorales consulaires et de l'état civil consulaire. Le ministère de la Justice n'est donc pas à même d'apporter des précisions quant au fondement textuel de décisions prises dans ces matières.

4473

### *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France*

1732. – 17 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la question de la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France, ayant fui la guerre en Ukraine sans leurs parents. Les mineurs ukrainiens, souvent accompagnés de membres de leur famille élargie ou de tuteurs désignés, ont besoin d'une délégation d'autorité parentale pour garantir leur protection et gérer les démarches du quotidien. Or, la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour ces mineurs fait face à plusieurs obstacles importants. Les documents établis par un notaire en Ukraine ne sont pas reconnus en France, obligeant les familles à entamer de nouvelles procédures complexes et coûteuses. En outre, l'impossibilité pour les parents ou les représentants légaux d'être physiquement présents au tribunal en France entraîne des difficultés administratives parfois insurmontables. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des documents notariés ukrainiens en France afin de faciliter les démarches de reconnaissance de délégation d'autorité parentale. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – A son arrivée sur le territoire français, le mineur ukrainien accompagné d'une personne autre que ses parents, fait l'objet de vérifications par le conseil départemental, en lien avec les services de l'Etat et l'autorité consulaire ukrainienne, relativement à son statut juridique et à celui de son accompagnant, comme exposé dans la note de la Direction de la protection de judiciaire de la jeunesse du 12 avril 2022. Si ces vérifications établissent

que cet accompagnant bénéficie de l'exercice de l'autorité parentale, ou de pouvoirs de représentation légale à l'égard du mineur en raison d'une mesure prise par une autorité judiciaire ou administrative ukrainienne, aucune décision judiciaire ne devra être prise par les juridictions françaises et l'accompagnant pourra continuer d'exercer les droits prévus par cette mesure, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention de La Haye de 1996. En revanche, si aucune mesure aux fins de délégation de l'exercice de l'autorité parentale n'a été prise par une autorité judiciaire ou administrative ukrainienne, il doit être fait application du droit commun français afin de prendre la mesure de protection la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge appréciera la situation actuelle de l'enfant. Ainsi, une mesure de délégation de l'exercice de l'autorité parentale pourra être décidée par le juge aux affaires familiales, en application de l'article 377 du code civil. Dans ce cadre, l'acte notarié ukrainien pourra être produit au soutien de la demande de délégation de l'exercice de l'autorité parentale, afin, notamment, d'apprécier l'intention des titulaires de l'autorité parentale, conformément à l'article 376-1 du code civil. Cet acte devrait également pouvoir faciliter la localisation des parents qui doivent être appelés à l'instance. L'absence de ces derniers à l'audience ne fait toutefois pas obstacle à la tenue de celle-ci, ni au prononcé de la décision (article 377 du code civil). Le droit positif permet donc, dans l'intérêt de l'enfant, la prise en compte des actes étrangers conclus par les titulaires de l'autorité parentale dans le cadre de la procédure de délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

## TRANSPORTS

### *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises*

488. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'adoption de la révision de la directive « Poids et dimensions » par le Parlement européen ce 12 mars 2024. Cette décision ouvre la voie à une circulation de « méga-camions » pouvant peser jusqu'à 60 tonnes et 25 mètres de long avec deux remorques attachées. Cette autorisation fait l'objet d'argumentations contradictoires sur le plan environnemental. Pour ses partisans, elle permettra de réduire l'empreinte carbone du transport routier, pour ses opposants, elle entravera le déploiement du fret ferroviaire ou fluvial et donc le report modal, sans compter les impacts négatifs pour les infrastructures, les nuisances pour les populations et la mise en danger des utilisateurs du réseau routier. Elle partage ce dernier point de vue sur les conséquences hautement néfastes de l'autorisation des méga-camions qui ne feront qu'aggraver les difficultés causées par l'intensification du transport routier des marchandises. Cette décision va manifestement à l'encontre de nos objectifs en matière de décarbonation. Lors d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement, le 13 mars 2024, le précédent ministre chargé des transports avait déclaré vouloir revenir sur ces discussions dans le but de « trouver un compromis acceptable à la hauteur de nos ambitions ». Elle souhaite connaître les contours de ce « compromis », ainsi que la signification de ce terme pour le ministre qui portera la position de la France au Conseil européen.

*Réponse.* – Le projet de révision de la directive « poids et dimensions » des véhicules de transport routier adopté le 12 mars dernier par le Parlement européen, proche de la proposition initiale de la Commission européenne, promeut la circulation internationale au sein de l'Union européenne de « Systèmes modulaires européens » ou « european modular systems » (EMS) qui constituent des ensembles routiers pouvant peser jusqu'à 60 tonnes et mesurer jusqu'à 32 mètres de long. Dans le cadre des discussions qui ont lieu au sein des instances du Conseil, le Gouvernement a exprimé ses fortes préoccupations concernant les risques de l'expansion des EMS sur le report modal et sur le développement du fret non-routier, ferroviaire et fluvial. Sans s'opposer au principe d'une circulation de tels ensembles qui peuvent apporter des réponses en termes de décarbonation pour les États membres ne disposant pas de possibilités de recours à d'autres modes de transport massifié comme le fret ferroviaire et fluvial. Le Gouvernement soutient qu'un État-membre doit pouvoir conserver la totale maîtrise de l'opportunité d'en autoriser la circulation sur son territoire et l'interconnexion transfrontalière et décider des conditions de telles circulations. En ce sens, il considère que l'introduction de conditions supplémentaires fixées dans le projet du Parlement européen est positive, bien qu'insuffisante. Il convient également de rappeler qu'en l'absence d'autorisation de circulation d'EMS sur le territoire national, l'adoption du projet de révision de directive sur cette base ne produirait pas d'effet utile en France. Comme cela a été indiqué par le précédent Ministre chargé des transports lors de la séance de Questions d'Actualité le Gouvernement le 13 mars 2024, la France souhaite privilégier un cadre de coopération entre États-membres volontaires sur ces questions, au travers d'accords bilatéraux qui traduiraient l'accord explicite des parties autour d'un régime de circulation de ces véhicules qui soit compatible avec leur stratégie et leurs contraintes respectives. Bien qu'un projet de révision ait

été adopté par le Parlement européen, sous réserve de l'appréciation de la nouvelle assemblée, les discussions lors du dernier Conseil des ministres de l'Union du 18 juin 2024 n'ont pas abouti à une orientation générale, compte-tenu des désaccords profonds qui subsistent sur ce texte entre les États membres et vont donc se poursuivre. Les autorités françaises vont poursuivre leurs efforts de conviction pour rechercher un compromis acceptable sur ce projet de texte, prenant en compte les enjeux nécessaires de décarbonation y compris en termes de report modal, économiques, de sécurité routière et de préservation des infrastructures routières existantes, comme du cadre de vie des territoires concernés par les projets de circulation de tels ensembles routiers.

*Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités*

**503.** – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'interprétation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM ». La LOM a apporté d'importantes modifications concernant l'organisation de la mobilité au sein des territoires, transférant principalement la compétence des services de transport aux régions. Selon l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les régions sont désignées comme autorités organisatrices de la mobilité, sauf pour les services déjà organisés à cette date par les communes, qui peuvent, si elles le souhaitent, garder leur compétence en matière de transport urbain. Cette disposition soulève cependant une problématique d'interprétation concernant la notion d'« organisation » des services de transport par les communes avant cette date. En effet, les communes qui, après la création d'un périmètre de transport urbain, avaient établi des partenariats ou délégué certaines fonctions de transport à d'autres entités, pourraient être dans l'obligation de transférer leur compétence si l'on considère, selon une interprétation stricte de la loi, qu'elles n'organisaient pas directement ces dits transports. La nécessité d'une clarification devient évidente lorsque l'on considère les difficultés pratiques et juridiques que cette ambiguïté peut engendrer, notamment en ce qui concerne la gouvernance efficace des services de transport urbain, scolaire ou spécialisé au sein des territoires. En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il envisage de clarifier cette notion d'organisation afin de permettre aux communes, qui avaient la responsabilité de l'organisation des transports urbains sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et qui avaient choisi d'en confier l'exercice à une entité tiers, de conserver la compétence « mobilité » si elles le souhaitent, dans les conditions prévues par la loi.

*Réponse.* – L'organisation d'un service de transport consiste à décider des modalités d'exécution telles que les itinéraires, les tarifs, le niveau de service, etc. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a redéfini la gouvernance des mobilités autour du couple intercommunalité-région, invitant les communes membres d'une communauté de communes à décider de lui confier ou non la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) qui reviendrait par défaut à la région. Dans ce dernier cas, en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, une commune peut continuer à organiser les services préexistants et continuer à lever, le cas échéant, le versement mobilité pour les financer. En revanche, la commune ne peut pas créer de nouvelles offres ; l'AOM reste la seule autorité compétente pour développer le bouquet de services de mobilité sur le territoire. Les services préexistants peuvent être exécutés en régie ou confiés à des exploitants par gestion déléguée, au travers de marchés publics ou de conventions de délégations de service public. Dans la mesure où la délégation ne dessaisit pas le titulaire initial de la compétence, la commune est considérée comme l'organisatrice de ces services même si elle les a délégués à une autre entité. En conséquence, quel que soit le mode de gestion choisi, la commune reste responsable de l'organisation des services dont elle a souhaité la poursuite, au sens du II de l'article L. 1231-1 du code des transports.

*Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan*

**563.** – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la suppression de la desserte directe du vendredi depuis Paris-Est des rames TGV des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan. Cette décision, intervenue sans la moindre concertation, pénalise lourdement les habitants et les territoires des Ardennes. Elle remet en cause l'accord de financement signé entre le département et la SNCF. Ce sont en effet les Ardennes qui avaient obtenu ces liaisons directes avec les villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan sans que cela ne crée de rupture de charge dans les gares de Reims-Centre ou de Champagne-Ardenne TGV. Ces

lignes, financées par le département, permettent l'entretien d'un maillage territorial efficace, qui bénéficie aussi bien aux Ardennes qu'au reste de la France. Des bassins de vie et économiques ont pu être développés et consolidés. Ces suppressions affaiblissent ainsi l'offre TGV de façon inexplicable. Elle lui demande le réexamen de cette décision qui est incompréhensible, alors que toutes les mobilités, notamment décarbonées, sont appelées à être encouragées.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, pour améliorer un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse afin d'assurer une efficacité commerciale en tenant compte des évolutions économiques de son activité. Le schéma de desserte doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc existant et en préservant l'équilibre des dessertes entre territoires. Dans ce cadre, la SNCF est tenue d'informer l'Etat et les collectivités territoriales des changements souhaités dans l'offre proposée. En l'espèce, la suppression d'une relation directe entre Paris et les villes de Rethel, Charleville-Mézières et Sedan dans les Ardennes n'empêche pas de relier ces villes par le mode ferroviaire le vendredi soir. Il subsiste un TGV direct quittant la gare de Paris-Est à 18 h 25 et plusieurs autres trajets sont assurés à d'autres horaires avec une correspondance TER en gare de Reims ou de Champagne-Ardenne-TGV. L'allongement du temps de parcours est limité et présente l'avantage de desservir plus finement le territoire, avec des arrêts dans dix gares entre Reims et Sedan, au lieu de deux. Il appartient à la région Grand Est, autorité organisatrice des TER, d'engager un dialogue avec SNCF Voyageurs afin d'optimiser ces correspondances.

### *Développement des trains de nuit*

**608.** – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le développement des trains de nuit. Le train de nuit est un mode de transport pertinent pour voyager sur des distances de 500 à 1500 km. Il complète avantageusement les trains à grande vitesse en permettant de voyager confortablement et d'arriver tôt à destination. Le succès des trains de nuit relancés depuis 2020, 770 000 voyageurs transportés en 2023, montre qu'il existe aujourd'hui une demande non-satisfaite pour ce service. Malheureusement, ces lignes desservent uniquement Paris, et oublient les liaisons transversales Est-Ouest ou Nord-Sud. Aujourd'hui, voyager en train entre Lyon et Cherbourg, Quimper, La Rochelle, Bordeaux ou Pau prend une journée, même en TGV, et nécessite souvent de changer de gare à Paris. Le rapport sur les « trains d'équilibre du territoire », publié par le Gouvernement en mai 2021, proposait de redévelopper les lignes de nuit transversales Est-Ouest et Nord-Sud, moyennant l'achat de 600 voitures et 40 locomotives neuves. Le Gouvernement précédent semblait hésiter à développer davantage les trains de nuit. La commande de matériel neuf a d'abord été reportée à 2023, puis à 2024 voire 2025. Il lui demande donc s'il compte développer les trains de nuit transversaux d'ici 2030 et combien de voitures il commandera pour relancer de nouvelles lignes.

*Réponse.* – À la suite de la transmission de l'étude sur le développement de nouvelles offres de Trains d'équilibre du territoire (TET) demandée par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et transmise au Parlement en mai 2021, le Gouvernement a poursuivi l'action engagée en 2021 avec l'ouverture des deux lignes TET de nuit Paris-Nice et Paris-Tarbes-Lourdes par la mise en place en décembre 2023 d'une ligne TET de nuit Paris-Aurillac. Désormais, le sujet crucial pour le développement des trains de nuit est celui du renouvellement du matériel roulant. En effet, le matériel actuellement utilisé est ancien, datant de plus de 45 ans, et ne répond plus aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. L'État a donc initié en 2023 le renouvellement de ce matériel roulant des trains de nuit. La priorité du renouvellement du matériel roulant concentre donc l'effort budgétaire de l'État sur les lignes de nuit existantes. A partir d'une mise à jour de l'analyse économique et des besoins, une réflexion pourra être menée sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase de renouvellement de la qualité de service des dessertes existantes.

### *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport*

**1051.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de proposer au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). L'article 2 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit les dépenses de l'AFITF pour la période 2019-2023 et précise que « les dépenses prévues au titre de 2023 s'inscrivent dans la perspective d'une enveloppe quinquennale de 14,3 milliards

d'euros sur la période 2023-2027 ». Il est donc indispensable que le Parlement adopte une loi de programmation pluriannuelle détaillant les dépenses de l'AFITF pour la période. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement soumettra enfin au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

*Réponse.* – Toute programmation pluriannuelle d'investissements présente, par elle-même, de l'intérêt car elle permet de donner une vision dépassant l'annualité budgétaire surtout pour des investissements en infrastructures de transports dont les délais de décision, de réalisation et d'utilisation s'étalent sur plusieurs décennies. Une programmation pluriannuelle permet en outre de mobiliser l'ensemble des partenaires des projets et d'optimiser les ressources humaines et financières qui leur sont allouées. C'est le sens de l'article 2 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, même si cet article ne prescrit pas, par lui-même, au Gouvernement de présenter une trajectoire pour la période 2023-2027. L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, spécifiquement visée par cet article, finance pour le compte de l'État à partir de recettes essentiellement issues des mobilités les plus émettrices de gaz à effet de serre et notamment de dioxyde de carbone, d'une part, les dépenses d'investissement de régénération, de modernisation de l'ensemble des réseaux d'infrastructures de transport et, d'autre part, les dépenses de développement des infrastructures alternatives à la route. Seules 14 % des dépenses de l'Agence sont en effet prévues pour le développement du réseau routier. Pour pouvoir programmer ces dépenses, il est nécessaire de le faire aussi sur ses ressources. Celles de l'Agence proviennent à deux tiers des mobilités routières, notamment des concessions autoroutières mais aussi de l'usage des routes par l'intermédiaire d'une fraction de l'accise sur les énergies assise sur les mises à la consommation de carburant anciennement appelée taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques et d'une fraction des amendes lié au contrôle sanction automatique de la vitesse sur les routes. Ces recettes sont complétées par la taxe de solidarité sur les billets d'avion et par des subventions budgétaires qui concernent, depuis 2020, exclusivement le financement du plan de relance qui, concernant des infrastructures de transport, transite par l'Agence. Les ressources de l'Agence sont donc aujourd'hui stables et prévisibles à court terme. Il n'en demeure pas moins qu'à moyen terme, les ressources sur lesquelles pourra compter l'Agence sont amenées à se réduire fortement, d'une part avec la fin programmée des concessions autoroutières historiques entre le 31 décembre 2031 et le 30 septembre 2036 et, d'autre part, avec la nécessaire décarbonation des mobilités qui devrait réduire le rendement total des taxes sur les carburants. La direction générale du Trésor estimait ainsi, dans une note parue en décembre 2023, que ces recettes pourraient reculer de 13 Md d'ici 2030 et de 30 Md d'ici 2050. Cet effet massif concerne aussi bien l'Agence que les collectivités publiques (État, régions, départements), affectataires de cette fiscalité. Aussi, il apparaît prioritaire de refonder le financement des mobilités pour concilier transition écologique et capacité à maintenir, dans le long terme, un financement pour les mobilités. C'est le sens de la conférence nationale de financement des mobilités dont la réunion a été annoncée par le ministre chargé des transports pour le début de l'année 2025. Ayant vocation à traiter de manière large des mobilités, tous acteurs et tous modes confondus, cette conférence aura nécessairement un champ plus large que celui de l'Agence ; elle pourra toutefois dégager des orientations de nature à conforter dans le long terme les recettes visant à financer les infrastructures et donc leur programmation pluriannuelle.

### *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique*

**1066.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique. Dans son rapport public annuel 2024, la Cour des comptes souligne que « le réseau ferroviaire national est structurellement vulnérable aux événements météorologiques violents » et ajoute que « les tendances qui se dégagent des modèles de prévision climatique font état d'un accroissement de ces événements, en fréquence comme en intensité ». Il est donc impératif de préparer l'adaptation du réseau ferroviaire national aux effets du changement climatique. Cependant la juridiction financière relève, qu'à ce jour, il n'existe pas de données précises permettant d'identifier les mesures d'adaptation et d'en évaluer le coût. Il conviendrait donc « d'identifier et mesurer les coûts d'adaptation au changement climatique du réseau ferroviaire et des gares, en fonctionnement et en investissement ». Par ailleurs, la Cour des comptes recommande, dès 2024, « d'intégrer les dernières prévisions de changement climatique dans les normes et référentiels nationaux de conception des composantes du réseau ferroviaire et des gares et ajuster régulièrement les marges de conception en conséquence ». En ce qui concerne les projets de développement d'infrastructures de transport, la Cour recommande de « compléter le référentiel des analyses socio-économiques par une analyse de la résilience au changement climatique ». Enfin, elle recommande de « définir un plan d'adaptation au changement

climatique - inclus dans le contrat d'objectifs et performance État-SNCF Réseau et État-SNCF gares et connexions - et fondé sur une étude d'impact, une budgétisation et un suivi organisé ». Pour mémoire, en 2022, l'autorité de régulation des transports avait souligné le manque d'ambition industrielle du contrat État-SNCF Réseau 2021-2030. À la lumière du rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique.

*Réponse.* – L'État a mis en place et continue de développer des outils de travail pour améliorer la prise en compte du changement climatique dans la gestion des infrastructures de transports, notamment ferroviaires. Ainsi, le Premier ministre et la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ont rendu public le 25 octobre 2024 le troisième plan national d'adaptation au changement climatique qui comprend des mesures spécifiques pour les gestionnaires d'infrastructures de transports. Ce plan est soumis à la concertation publique jusqu'au 27 décembre 2024. Concernant spécifiquement les transports, le plan prévoit « l'établissement de plans d'adaptation des infrastructures et services de transports à partir d'études de vulnérabilité » et indique que « pour les entreprises publiques majeures dans le secteur des transports, l'objectif est de finaliser ces études [de vulnérabilité] en 2025. » Sans attendre la présentation de ce plan, les deux gestionnaires d'infrastructures SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ont d'ores et déjà réalisé de premières études de vulnérabilité à la demande de l'État. Pour SNCF Réseau, ces études ont des périmètres variables, allant de l'échelle d'un axe à l'ensemble du réseau ferré national, et de nouvelles études de vulnérabilités sont en cours ; en fonction des thématiques spécifiques (grande vitesse, milieu montagneux, etc.), SNCF Gares & Connexions a, pour sa part, réalisé une étude de vulnérabilité macroscopique sur l'ensemble de son patrimoine immobilier et de ses activités qui ont permis d'identifier des zones et des infrastructures particulièrement vulnérables aux aléas climatiques. Concernant les actions d'adaptation, SNCF Réseau s'est dotée en février 2024, d'une feuille de route 2024-2026 pour passer d'une logique d'adaptation « réactive » à une logique « proactive » afin de conserver un haut niveau de performance et de minimiser les impacts sur la qualité de service. Concernant SNCF Gares & Connexions, l'étude de vulnérabilité macroscopique réalisée fin 2023 propose une lecture des risques avec cinq niveaux de vulnérabilité. À partir de ce constat, des solutions d'adaptation seront étudiées pour les différents types de gares avant d'être déployées.

4478

### *Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation*

**1163.** – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la requalification de la route nationale 19 dans le Val-de-Marne et son projet de déviation. Il signale l'état inquiétant de cette route nationale et singulièrement son tronçon val-de-marnais, traversant six communes du département. Les riverains et usagers de la route constatent en effet des défauts d'entretien ainsi qu'une dégradation de la chaussée comme de l'éclairage public. Aussi, alors que la phase 1 de la déviation de Boissy-Saint-Léger est achevée, les phases 2 et 3, inscrites au schéma directeur régional de 2013 n'avancent pas, bien que les élus locaux et départementaux aient sollicité l'État à plusieurs reprises à ce sujet. Cette déviation s'avère de plus en plus nécessaire à mesure que la saturation du trafic se fait plus forte. La détérioration de la route nationale 19 ainsi que le retard concernant les phases 2 et 3 du projet de déviation ont créé un environnement propice à des accidents tragiques et ont engendré un climat d'insécurité routière préoccupant. Aussi, il l'interroge sur les financements et le calendrier que l'État compte mettre en place pour réaliser à la fois la requalification de la route nationale 19 mais aussi les phases 2 et 3 de sa déviation, consistant notamment dans son inscription au contrat de plan État région. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports.**

*Réponse.* – Les chaussées de la RN19 ont fait l'objet d'importants travaux menés par l'État et sont aujourd'hui en très bon état dans sa partie nord du Val-de-Marne. L'ex-RN19 en traversée de Boissy-Saint-Léger doit être classée dans le domaine des collectivités et aménagée dans une configuration plus urbaine après des travaux de requalification. Le financement est prévu au volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-région (CPER) Ile-de-France : la couche de roulement n'a donc pas été reprise sur cette section dans l'attente de ces travaux. L'objectif est que la requalification de l'ex-RN19 en traversée de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brévannes puisse être réalisée durant la période de contractualisation 2023-2027. S'agissant de la portion de la RN19 dans la partie sud du Val-de-Marne, notamment en traversée de Villecresnes et Santeny, l'état des chaussées présente des sections vieillissantes, dont l'impact est cependant à relativiser au regard des vitesses de circulation limitées à 80 km/h ou 70 km/h voire 50 km/h sur ces sections interurbaines ou en agglomération. Ces sections bénéficient d'entretien

courant (pontage de fissures principalement, purges ponctuelles) et de travaux de reprise sur 3 km (2 km en 2020 ; le giratoire de Santeny ; 400 mètres en 2022 et 600 mètres en 2023). Par ailleurs, la direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) intégrera la RN19 dans son programme pluriannuel d'entretien des chaussées 2025-2027 qui devrait bénéficier, sous réserve du vote des prochaines lois de finances, d'un budget annuel augmenté en matière d'entretien des routes nationales non concédées. L'éclairage public relève de la compétence des communes en agglomération. Enfin, s'agissant de la poursuite de l'aménagement de la RN19 entre la RN406 et la francilienne, dont la déviation de Boissy mise en service en 2021 constituait une première phase, de nouvelles études de trafic ont été menées en 2023 pour évaluer les effets de différents scénarios d'aménagements ; les résultats sont en cours de finalisation. Ces scénarios ont été élaborés en tenant compte des contraintes liées à l'urbanisation très dense dans les secteurs actuellement traversés par la RN19 et aux milieux naturels, avec une phase de diagnostic initial menée avec le concours des parties prenantes du territoire. Des études plus fines, permettant de préciser les caractéristiques des différents scénarios et d'en faire une analyse comparative vont être engagées, en vue de l'organisation d'une concertation avec le public, préalable indispensable à la présentation d'un projet d'aménagement en enquête publique. L'objectif de l'État est d'obtenir d'ici la fin de la période de contractualisation 2023-2027 du volet mobilité du CPER Île-de-France les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux. L'examen de leur financement n'interviendra donc que lors de la prochaine contractualisation.

### *Responsabilité des maires au sujet des passages à niveau*

**1210.** – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de la responsabilité des maires sur la difficile question des passages à niveau. Les passages à niveau sont des zones de rencontres dangereuses tant pour la sécurité des piétons que des cyclistes ou des automobilistes. Ces dernières années, plusieurs dysfonctionnements de signalisation ont été à l'origine de tragédies ayant entraîné la mort. En tant que gestionnaire du domaine routier, les communes sont en charge de l'entretien de la signalisation avancée des passages à niveau ainsi que de leurs abords, c'est-à-dire du nettoyage et de la restauration ou du remplacement des signaux usagés, selon l'arrêté du 18 mars 1991, art. 24, et l'implantation sur le domaine routier d'une signalisation complémentaire est de la responsabilité du maire. Toujours en tant que gestionnaire du domaine routier, le maire doit aussi être en lien avec l'exploitant ferroviaire lorsque des dysfonctionnements apparaissent, comme des problèmes de géométrie de la route ou des dépassements à hauteur du passage à niveau. Dans ces cas, le maire doit informer ce dernier et procéder à son remplacement. Certaines communes comptent sur leur territoire plusieurs passages à niveaux dont l'entretien s'avère difficile, compte tenu de l'absence d'agent communal en capacité de contrôler régulièrement les passages à niveaux. Aussi, compte tenu de l'importante responsabilité des maires engagée en cas d'incident, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution des responsabilités est envisagée pour sécuriser les élus et apporter un maximum de sécurité aux passages à niveau sur le territoire national.

*Réponse.* – Bien que rares, les accidents aux passages à niveau sont souvent graves et spectaculaires, comme l'ont été les accidents d'Allinges (2008) et de Millas (2017) : une collision entre un train et un usager de la route est mortelle pour l'usager plus d'une fois sur deux. La sécurité aux passages à niveau est avant tout une question de sécurité routière : dans 98 % des cas, les comportements à risque des usagers de la route sont en cause ; un Français sur cinq a déjà franchi un passage à niveau en ne respectant pas la signalisation. SNCF Réseau n'a ainsi pas connaissance sur les dix dernières années d'accident à un passage à niveau qui trouverait son origine dans une défaillance avérée de l'infrastructure. Du fait de leur connaissance du territoire et de leurs compétences en matière de gestion de voirie, l'action des maires est essentielle sur ce sujet. Lorsqu'elle est gestionnaire de voirie, la commune est responsable de l'implantation et de l'entretien de la signalisation avancée, qui permet aux usagers d'être avertis de la présence imminente d'un passage à niveau. Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, quant à lui, installe et entretient les équipements et la signalisation de position des passages à niveau. Cette répartition des responsabilités découle des compétences respectives en matière de sécurité routière du gestionnaire de voirie ou de sécurité ferroviaire pour le gestionnaire d'infrastructure. Une évolution de cette responsabilité ne peut donc pas être envisagée à ce stade. Quelle que soit la taille de leur commune, les maires peuvent toutefois s'appuyer sur les compétences externes à leur commune en matière de sécurité aux passages à niveau. Ils peuvent notamment recourir à l'expertise des gestionnaires d'infrastructure, en particulier lors de la réalisation des diagnostics de sécurité routière mentionnés à l'article L. 1614-1 du code des transports, établis par le gestionnaire de voirie, qu'ils doivent réaliser en coordination l'un avec l'autre. Ces diagnostics sont l'occasion d'un échange entre les deux

parties et permettent notamment de recueillir les informations pertinentes sur l'ensemble des caractéristiques du passage à niveau. De plus, conformément à la mesure 10 du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau de 2019, des commissions départementales sont mises en place sous l'égide des préfets. Elles associent l'ensemble des acteurs locaux et permettent d'échanger sur des problématiques générales ou spécifiques et de mettre en commun les solutions identifiées. Pour y participer, les maires peuvent se rapprocher de la direction départementale des territoires compétents. Par ailleurs, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement met à disposition sur son site Internet des notes d'information à destination des maires ainsi qu'une « boîte à outils » ayant pour objet de proposer des solutions à différentes problématiques spécifiques. Enfin, pour ce qui concerne le pilotage national des actions de sécurisation des passages à niveau, l'association des maires de France est systématiquement invitée à l'instance nationale des passages à niveau qui regroupe les acteurs concourant à la sécurité des passages à niveau (établissement public de sécurité ferroviaire, bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre, SNCF Réseau, etc.). Présidée par un membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), cette instance est chargée de superviser au niveau national les travaux des gouvernances locales, l'implication des acteurs et le suivi de la mise en oeuvre du plan d'actions

### *Difficultés financières de l'agence de financement des infrastructures des transport de France*

**1903.** – 24 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet du financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France (AFIT France). Le manque de revenus stables est un problème apparent au sein du financement des autoroutes. Cette difficulté est notamment apparue depuis la privatisation des sociétés concessionnaires en 2006 et l'échec de l'écotaxe en 2013. D'après la Cour des comptes, ces deux mesures ont privé l'AFIT France d'une source de financement stable. En effet l'agence se repose aujourd'hui sur de nombreux contributeurs, dont des concessionnaires autoroutiers qui refusent depuis 2021 de payer la contribution volontaire exceptionnelle qu'ils avaient accepté en contrepartie de la stabilité de leurs prélèvements obligatoires. Cette perte est très importante pour l'organisation car elle est estimée à 188 millions d'euros sur les trois années perdues. Il souhaite donc demander au Gouvernement quelle assistance il compte fournir à l'AFIT France face à ces difficultés financières.

*Réponse.* – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France finance, pour le compte de l'État, à partir de recettes essentiellement issues des mobilités les plus émettrices de gaz à effet de serre et notamment de dioxyde de carbone, les dépenses d'investissement de régénération, de modernisation de l'ensemble des réseaux d'infrastructures de transport, d'une part, et les dépenses de développement des infrastructures alternatives à la route, d'autre part. Seules 14 % de ses dépenses sont en effet prévues pour le développement du réseau routier. Les ressources de l'Agence sont ainsi en premier lieu issues des mobilités routières et notamment des concessions autoroutières. La taxe d'aménagement du territoire, la redevance domaniale, la contribution volontaire exceptionnelle et la part de la taxe sur les exploitants d'infrastructure de transport de longue distance versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (cf. *infra*) représentent en effet près du tiers des recettes de l'Agence, cette part étant vérifiée aussi bien dans le budget 2024 que dans le total des recettes encaissées par l'Agence depuis sa création en 2005. Concernant spécifiquement la contribution volontaire exceptionnelle que les sociétés concessionnaires d'autoroutes se sont engagées à verser en 2015, dans le cadre du plan de relance autoroutier, les sommes relatives aux versements au titre des années 2021 à 2023 mentionnées dans la question écrite ont été versées à l'AFITF en 2024. Les ressources de l'AFITF issues des mobilités routières comprennent également une fraction de l'accise sur les énergies assise sur les mises à la consommation de carburant anciennement appelée taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques et d'une fraction des amendes liées au contrôle sanction automatique de la vitesse sur les routes. Ce deuxième ensemble de recettes représente, depuis la création de l'Agence, un tiers de ses recettes. Enfin les mobilités aériennes avec la taxe de solidarité sur les billets d'avion et la fraction de la taxe sur les exploitants d'infrastructure de transport de longue distance versée par les aéroports complètent les ressources affectées à l'Agence. Elle bénéficie par ailleurs de subventions budgétaires qui ont représenté, depuis la création de l'Agence, un peu moins d'un cinquième de ses ressources. Depuis 2020, ces subventions budgétaires concernent exclusivement le financement du plan de relance qui, concernant des infrastructures de transport, transite par l'Agence. Les ressources de l'Agence sont donc aujourd'hui stables et prévisibles. Il n'en demeure pas moins qu'à moyen terme, les ressources sur lesquelles pourra compter l'Agence sont amenés à se réduire fortement, d'une part avec la fin programmée des concessions autoroutières historiques entre le 31 décembre 2031 et le 30 septembre 2036 et, d'autre part, avec la nécessaire décarbonation des mobilités

qui devrait réduire le rendement total des taxes sur les carburants. La direction générale du Trésor estimait ainsi, dans une note parue en décembre 2023, que ces recettes pourraient reculer de 13 Md d ici 2030 et de 30 Md d ici 2050. Cet effet massif concerne aussi bien l Agence que les collectivités publiques (État, régions, départements), affectataires de cette fiscalité. Aussi, refonder le financement des mobilités apparaît nécessaire pour concilier transition écologique et capacité à maintenir, dans le long terme, un financement pour les mobilités. C est le sens de la conférence nationale sur l'avenir du financement des mobilités annoncée par le ministre chargé des transports pour le début de l année 2025. Ayant vocation à traiter de manière large des mobilités, tous acteurs et tous modes confondus, cette conférence aura nécessairement un champ plus large que celui de l AFITF ; elle pourra toutefois dégager des orientations de nature à conforter dans le long terme le financement des infrastructures de transports.